

**CONVENTION DE TRAVAUX RELATIVE AUX DEVIATIONS DES
INSTALLATIONS ET RESEAUX D'ELECTRICITE DANS LE CADRE DE
L'EXTENSION DE LA LIGNE DE TRAMWAY ENTRE AUBAGNE ET LA
BOUILLADISSE (VAL'TRAM)**

Entre les soussignés :

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° en date du

Et désignée ci-après **MAMP**, d'une part,

Et :

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winterthur à Paris La Défense Cedex 92085, représentée par Monsieur Cédric BOISSIER, agissant en qualité de Directeur de la Direction Régionale Provence Alpes du Sud, faisant éléction de domicile à ENEDIS, 445 rue André AMPERE 13290 Aix en Provence Cedex

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

Dénommées ensemble « les Parties ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’OEUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX	4
ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX	5
Article 3.1 – Travaux de déviations et planning	5
Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs	7
Article 3.3 – Protection des ouvrages de l’Occupant	7
Article 3.4 – Autres travaux de l’Occupant	7
ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES	7
Article 4.1 – Rôle de MAMP	7
Article 4.1.1 - Mise en place d’un système d’échanges de données informatisées	7
Article 4.1.2 - Prestations de MAMP	8
Article 4.2 – Rôle de l’Occupant	8
Article 4.3 – Validation des études de réalisation	9
ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES	9
Article 5.1 – Déviations des réseaux et installations de l’Occupant à sa charge	9
Article 5.2 – Déviations des réseaux et installations de l’Occupant à la charge de MAMP	9
Article 5.3 - Travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, embellissement)	10
Article 5.4 - Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs	10
Article 5.5 – Déviations des réseaux et installations à la demande d’autres occupants	10
Article 5.6 – Déviation pour cause de modification du Projet	10
Article 5.7 – Déviations temporaires	10
ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES CONTRE LES COURANTS VAGABONDS (PROTECTION CATHODIQUE)	11
ARTICLE 7 - COORDINATION	11
Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	11
Article 7.2 – Coordination des travaux	12
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX	12
Article 8.1 – Responsabilité	12
Article 8.2 - Achèvement des travaux	12
Article 8.3 - Documents de récolement :	12
Article 8.4 - Assurances	13
ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES	13
ARTICLE 10 - REFECTON DE VOIRIE	13
ARTICLE 11 - CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES	13
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D’OUVRAGE	14
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
Article 13.1 - Réalisation anticipée des travaux de déviation	14
Article 13.2 - Prise en compte de l’emprise après déviation des ouvrages	14
Article 13.3 - Accès de l’Occupant au chantier	14
ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 15 – SUIVI DES ENGAGEMENTS	15
ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 17 - ABANDON DU PROJET	15
ARTICLE 18 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	15
ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE	15
ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	16

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, agissant en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le périmètre métropolitain, a pris la décision de lancer l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, dénommé projet Val'Tram, réutilisant principalement la plateforme de l'ancienne voie ferrée dite Voie de Valdonne. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Par délibération n°023-1398 du 15 décembre 2016, la Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative au projet d'investissement Val'Tram,.

Par délibération n°003-7092 du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la révision du programme du Projet et sa poursuite sur la base du programme révisé.

Par délibération n°017-9287 du 17 décembre 2020, la Métropole a approuvé la révision du montant d'opération à 135 600 000 d'Euros hors taxes.

Le Projet s'inscrit comme un réel outil d'aménagement structurant du territoire et présente un intérêt stratégique pour la Métropole à plusieurs titres.

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole du développement de son réseau de TCSP et contribue au maillage du territoire de la haute vallée de l'Huveaune vers le Réseau Express Métropolitain en gare d'Aubagne.

Il offre une meilleure desserte du territoire en desservant la vallée principale vers La Bouilladisse et la vallée de la Sainte-Baume (Auriol / Saint-Zacharie), tout en anticipant en parallèle les évolutions du plan de circulation et l'ambition de la ville d'Aubagne de réviser la hiérarchie de son réseau routier pour valoriser les contournements du centre-ville.

Le Projet contribue à développer l'accessibilité aux transports pour les personnes à mobilité réduite et l'intermodalité.

L'éco mobilité sera privilégiée en proposant les solutions adéquates et en créant des itinéraires pour favoriser les modes doux.

Le Projet représente :

- un linéaire de 1,2 km au départ de la gare d'Aubagne dans un contexte de centre-ville, avec sa voirie et ses espaces publics ;
- un linéaire de 13,2 km sur l'ancienne emprise d'activité ferroviaire aujourd'hui délaissée dite Voie de Valdonne.

Le Projet comprend également :

- l'aménagement de 3 parcs relais et de 2 poches de stationnement de proximité pour un total de 500 places en libre accès. Les parcs relais sont situés sur les communes d'Aubagne (Pont de l'Etoile), Auriol (Pont de Joux) et La Bouilladisse ;
- l'achat de 4 rames supplémentaires de type tramway court ;
- l'extension du centre de remisage et de maintenance, y compris les nouveaux équipements de maintenance (tour en fosse).

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « Projet » pour désigner l'ensemble du projet Val'Tram, réaménagement urbain de façade à façade en centre-ville et remise en service de l'ancienne voie ferrée.

La réalisation du Projet nécessite les déviations d'une partie des installations et réseaux l'Occupant afin de les rendre compatibles avec :

- la réalisation de la plate-forme du tramway ;
- l'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- la réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet.

Vu

- la convention n° MOB 001-11251/22/BM relative aux études de déviation et de protection des installations et réseaux de l'Occupant passée avec MAMP ;
- le Code de la voirie routière ;
- le programme révisé du Projet approuvé par délibération n° TRA 003-7092-19-CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 octobre 2019 ;
- la révision de l'opération d'investissement pour un montant d'opération de 135 600 000 d'Euros hors taxes, approuvé par la délibération MOB 017-9287/20/CM du 17 décembre 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de déviation des réseaux et installations de l'Occupant nécessités par le Projet.

Une autre convention sera établie et signée entre les Parties afin de traiter des protections cathodiques nécessaires au regard de la proximité entre les réseaux de l'Occupant et les équipements créés dans le cadre du Projet.

Les Parties s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déviations des réseaux et installations de l'Occupant, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en annexe 1.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX

L'Occupant, concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité, dispose d'un droit légal d'occupation du domaine public routier, par application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière.

L'Occupant est tenu de déplacer à ses frais ses ouvrages qui occupent le domaine public routier dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée.

L'Occupant assurera la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre des déviations de ses réseaux souterrains et/ou aériens et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation du Projet.

A ce titre, l'Occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est concessionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MAMP et présentés en annexe 2 de la présente convention.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages du réseau public de la distribution d'électricité (en et hors exploitation) concédés à l'Occupant, lui incombe.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les Parties s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de réunions de coordinations et revues de projets dont les occupants sont tenus informés à l'avance.

En phase travaux, l'Occupant assistera dans la mesure du possible aux réunions de chantier hebdomadaires, dont le lieu sera défini au démarrage des travaux.

Article 3.1 – Travaux de déviations et planning

Les travaux de déviations des réseaux et installations de l'Occupant sont décrits dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les travaux de déviations du réseau public de distribution d'électricité, objet de la présente convention portent sur :

- Aubagne Centre-Ville → Chemin de Longuelance / DC25/010885
- PRA19 Aubagne Chemin de Longuelance / DC25/110005
- Roquevaire Village / DC25/110006
- PRA29 Roquevaire Rue Auguste Fabre / DC25/110001
- Auriol Pont-de-Joux / DC25/110002
- PRA53 La Destrousse Quartier du Merlançon / DC25/110003
- La Destrousse Village / DC25/110007
- La Bouilladisse Village / DC25/110004

Au-delà de la mise en compatibilité technique et spatiale avec le Projet, ces travaux sont définis par l'Occupant pour satisfaire aux règles techniques d'établissement de ses réseaux.

Si de nouvelles spécifications et/ou améliorations, demandées par la MAMP, remettent en cause le planning en annexe 2 et les solutions de déviations du Réseau Public de Distribution d'Electricité (ci-après « RPDE »), alors l'Occupant en étudiera la faisabilité, le cas échéant le planning en annexe 2 sera adapté et les éventuels surcoûts engendrés seront supportés par MAMP.

Après consultation de l'ensemble des occupants, les plans de synthèse définitifs sont réalisés par la Maîtrise d'œuvre générale du Projet puis notifiés par MAMP à l'Occupant, après validation par les Parties, dans un délai minimum de 2 mois avant le début des travaux.

L'Occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déviations de ses réseaux. MAMP, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives.

Le respect du planning en annexe 2 est conditionné par l'obtention préalable des autorisations requises (par exemple : conventions de servitude, autorisation d'urbanisme, arrêtés techniques etc.).

MAMP apporte son appui à l'Occupant pour les négociations avec des tiers en vue de l'obtention des autorisations en cause (Communes, SNCF, propriétaires privés etc.).

L'Occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning défini en annexe 2 de la présente convention, qui est cohérent avec le planning directeur du Projet.

Sur la base de ce planning, toute modification ultérieure par MAMP générée par une cause indépendante de l'Occupant devra faire l'objet, par avenant à la présente convention, d'une notification.

Les délais fixés par le planning sont réputés tenir compte :

- de la durée des négociations que l'Occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- des délais nécessaires à l'Occupant pour la passation de ses marchés ;
- des délais nécessaires aux réfections de voirie.

MAMP assumera la prise en charge financière des surcoûts pour l'Occupant, résultant de toute modification à son initiative du planning.

Ne pourra être également être imputé à l'Occupant, le non-respect de la planification résultant :

- d'une dérive des procédures administratives dont l'Occupant ne maîtrise pas l'évolution ;
- d'un report de la période de consignation des ouvrages à déplacer imposé par des contraintes inhérentes à l'obligation d'assurer une continuité de fourniture ;
- d'une dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MAMP ou son Maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux ensuite conduits par l'Occupant.
- d'une dérive des délais d'approvisionnement des matériels pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant ;
- d'une dérive des délais d'obtention des autorisations d'occupation en raison des refus opposés à l'Occupant.

Il est précisé que les défaillances ou fautes des propres prestataires de l'Occupant entraînant une modification du planning ne peuvent être considérées comme des « causes étrangères à l'Occupant ».

Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Tous autres travaux demandés en sus de ceux prévus au Projet ou en dehors du planning des déviations en annexe 2 de la présente convention feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les Parties.

La Partie à l'initiative de ces travaux supplémentaires ou modificatifs assumera la charge financière des surcoûts engendrés par lesdits travaux.

Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'Occupant

Chaque Partie fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect des règlements de voirie communale, métropolitaine ou départementale.

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans ces règlements de voirie.

Chaque Partie est tenue de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Chaque Partie devra également respecter les recommandations du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 de décembre 2016).

Article 3.4 – Autres travaux de l'Occupant

L'Occupant pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement de ses réseaux afin de limiter les interventions envisagées postérieurement à la réalisation du Projet et ainsi préserver le nouvel environnement.

Dans ce cas, l'Occupant devra mobiliser les moyens suffisants pour ne pas engendrer de dérives du planning en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les Parties identifient un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour MAMP : *Mme CASTAN Nathalie*

Pour l'Occupant : *M. LAGANA Jérémie*

Chaque Partie mobilise ses ressources internes et met en œuvre ses procédures internes pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des Parties.

Article 4.1 – Rôle de MAMP

Article 4.1.1 - Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées

Une Gestion Electronique des Documents est mise en place par la Maîtrise d'œuvre du Projet.

Son utilisation par l'Occupant pour les échanges entre les Parties est optionnelle. Si l'Occupant souhaite l'utiliser, la demande devra être effectuée au démarrage des prestations : les modalités de fonctionnement de celle-ci seront alors transmises à l'Occupant et son usage sera alors impératif.

Article 4.1.2 - Prestations de MAMP

MAMP effectue avec son Maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé ;
- L'information sur les travaux dans le cadre du Projet ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du Projet ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux de chaque occupant.

Article 4.2 – Rôle de l'Occupant

L'Occupant, en tant que maître d'ouvrage des déviations de ses réseaux et installations, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) établi par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) du Projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par MAMP ou ses représentants ;
- la fourniture hebdomadaire des semainiers indiquant, pour un horizon des 5 semaines suivantes, les emprises de travaux, les éventuelles modifications de flux piétons, cyclistes et routiers nécessaires et les dispositifs de sécurité et de signalisation afférents. Les fonds de plan source et vierges seront fournis par le Maître d'œuvre du Projet, missionné pour la coordination des occupants.
- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec MAMP et le raccordement de ses ouvrages ;
- la signalétique et le balisage de ses chantiers ;
- l'ouverture, le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- la fourniture des plans de récolement dans le référentiel en vigueur par report de canalisations et des ouvrages exécutés sous format informatique compatible AUTOCAD. Les informations seront données en 3D, ou 2D avec indication des altimétries permettant un repérage spatial complet des ouvrages.

Le Maître d'œuvre du Projet est l'interlocuteur opérationnel principal de l'Occupant.

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation si elles diffèrent des plans ayant servis de base à la synthèse des réseaux déviés par MAMP ou son représentant, doivent être soumises pour validation au fil de l'eau à MAMP et à son Maître d'œuvre.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par l'Occupant de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déviations de son réseau, sans que la responsabilité de MAMP ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Selon la destination des travaux du Projet, les déviations des réseaux et installations ressortissent d'obligations différentes.

Article 5.1 – Déviations des réseaux et installations de l'Occupant à sa charge

Les frais liés aux déviations des réseaux et installations de l'Occupant requis par MAMP dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour un motif de sécurité publique sont à la charge de l'Occupant. Relèvent de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour un motif de sécurité publique, les travaux :

- de réalisation des ouvrages concourant à la réalisation du Projet : plate-forme ferrée et l'ensemble des équipements techniques permettant la réalisation du Projet;
- de modification/adaptation de voirie nécessités pour le Projet, et conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public routier, tels que rescindement, changement d'emprise, changement d'axe, réorganisation de carrefours, aménagement de sécurité, création ou rétablissement de piste cyclable et de cheminement piéton.

Article 5.2 - Déviations des réseaux et installations de l'Occupant à la charge de MAMP

Seront à la charge de MAMP, les frais liés aux Déviations des réseaux et installations de l'Occupant dans les cas suivants :

- déviations de réseau et/ou d'installation demandées par MAMP pour des raisons exclusivement architecturales ou paysagères ou d'embellissement, sous réserve des dispositions de l'article 5.3 ci-après ;
- pour un dévoiement de réseau nécessaire à l'opération (cf article 5.1), les surcoûts liés à des modifications des propositions de travaux demandées par MAMP pour des raisons architecturales ou paysagères ou d'embellissement, notamment, une demande d'enfouissement d'un ouvrage aérien alors qu'une rehausse était proposée par l'Occupant, ou encore des exigences particulières pour la réfection d'une chaussée dépassant la stricte remise en l'état de cette dernière ;
- modifications techniques ou de calendrier imposées par MAMP postérieurement à la signature de la présente convention. Cela concerne notamment le surcoût lié au travail de nuit ou aux jours chômés, et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires à l'Occupant pour respecter ces modifications imposées par MAMP ;
- interruptions de chantier du seul fait de MAMP, ayant un coût économique pour l'Occupant ;

- éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages de l'Occupant pendant la durée du chantier du fait de la présence non prévue d'autres intervenants diligentés par MAMP et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;

Article 5.3 - Travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, embellissement)

Hors cas des travaux de plantations d'arbres en alignement le long de la plate-forme du tramway, les éventuelles demandes de déviations des réseaux et installations de l'Occupant motivées par des travaux à caractère exclusivement architectural, ou paysager ou d'embellissement réalisés dans le cadre du Projet seront financés à 100% par MAMP.

En cas de plantations d'arbres en alignement le long de la plate-forme du tramway, les Parties sont d'accord pour rechercher la localisation et le type d'essence qui préjudicieraient le moins possible à l'installation et à la bonne exploitation des réseaux de l'occupant afin de limiter les déviations demandées. Dans l'hypothèse où des déviations du réseau public de distribution d'électricité seraient demandés pour permettre la plantation d'arbres d'alignement, les frais induits seraient pris en charge à 50% par l'Occupant et 50% par MAMP.

Article 5.4 - Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs

L'Occupant assure le financement des travaux de renouvellement ou renforcement des réseaux existants situés dans les emprises du domaine public routier, lorsqu'ils ne sont pas concernés par les articles 5.1 à 5.2 ci-dessus, mais que l'Occupant juge opportun de coordonner avec les travaux de réaménagement général du domaine public occupé.

Dans ce cas, ces adaptations ne devront pas engendrer de dérives du planning en annexe 2 de la présente convention et l'Occupant devra mobiliser les moyens suffisants pour ce faire.

Article 5.5 - Déviations des réseaux et installations à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres occupants du domaine public routier obligeraient l'Occupant à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par le Projet, l'Occupant s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et de planification établies.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur approuvée par MAMP et seront supportées financièrement par ce dernier ou par MAMP.

Article 5.6 – Déviation pour cause de modification du Projet

Lorsqu'après exécution d'une première déviation de réseau, il sera exigé de l'Occupant une nouvelle déviation en raison d'une modification du Projet (tel que présenté en annexe 1 de la présente convention), la seconde déviation sera intégralement prise en charge par MAMP.

Article 5.7 – Déviations temporaires

Les déviations temporaires des ouvrages de l'Occupant dans l'attente de la réalisation des travaux permettant d'accueillir de manière définitive les ouvrages de l'Occupant seront pris en charge par l'Occupant ou MAMP dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 5.1 à 5.3 ci-avant.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES CONTRE LES COURANTS VAGABONDS (PROTECTION CATHODIQUE)

Le cas échéant, la protection cathodique des réseaux de l'Occupant impactés par le Projet fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 - COORDINATION

Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter sur les principes de prévention à mettre en œuvre sur le chantier.

MAMP missionnera son Coordonnateur général SPS missionné pour le Projet en vue d'organiser cette concertation.

MAMP chargera son Coordonnateur général SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des différents occupants.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Occupant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Occupant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenant pour son compte pendant l'exécution des travaux visés à l'article 3.1.

L'Occupant s'engage à participer aux réunions et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, ...) au Coordonnateur général SPS de MAMP.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents acteurs dès la visite préalable, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

La mission du Coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur les phases « Etudes – Conception » et « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

Cette mission de coordination générale SPS est portée par le Coordonnateur général SPS désigné par MAMP. Elle a pour objectif de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le Projet.

Le Coordonnateur général SPS établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chacun de ces coordonnateurs SPS de chaque occupant aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque occupant et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

Article 7.2 – Coordination des travaux

Le Maître d'œuvre général du Projet assurera une mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (OPC).

Dans le cadre de cette mission, il devra également intégrer les contraintes et interactions avec les travaux propres au Projet (travaux sur réseaux humides et télécom, travaux préparatoires, démolitions, ...) d'une part et, d'autre part, avec les travaux sous la responsabilité d'autres maîtres d'ouvrages (projets urbains ou d'infrastructures limitrophes, travaux sur réseaux appartenant aux autres concessionnaires).

Ce dispositif n'exonère en rien les différents occupants et les entreprises agissant pour leur compte du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêtés du 16 novembre 1994 et des articles R. 4534-107 à R.4534-130 du Code du travail.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant dans les emprises occupées pour des travaux du Projet sous maîtrise d'ouvrage, l'Occupant devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier de MAMP (barriérage, accès, stockage, notamment).

L'Occupant sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité de ses ouvrages, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 8.1 – Responsabilité

MAMP et l'Occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

Article 8.2 - Achèvement des travaux

L'Occupant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. Il en informera aussitôt MAMP et son Maître d'œuvre.

A l'issue de chaque opération de déviation, un quitus de bonne fin sera adressé par l'Occupant à MAMP. Ce quitus sera accompagné de plans de récolement comprenant les informations XYZ des réseaux déviés et de rapports d'essais de compactage du remblaiement de tranchées.

Article 8.3 - Documents de récolement :

Selon les termes de l'article 4.2, l'Occupant remettra à MAMP, les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés dans le cadre du Projet.

Aucune remise de plans par l'Occupant à MAMP ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de l'Occupant.

MAMP s'interdit de communiquer les documents de récolement à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du Projet sans l'accord formel de l'Occupant.

Dans le cas de tranchée commune, le récolement devra être assuré par une coordination préalable entre chaque occupant.

Article 8.4 - Assurances

L'Occupant déclare être couvert, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MAMP par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'Occupant qui les exploite et entretient conformément au cahier des charges de concession conclu avec l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie.

ARTICLE 10 - REFECTION DE VOIRIE

Le planning des travaux vise à une gestion optimale des temps et délais d'intervention, simultanée ou successive, des occupants sur une même voie. MAMP veillera tout particulièrement à la recherche d'une optimisation des coûts des réfections provisoires adaptées aux seules obligations de sécurité.

L'Occupant effectuera la totalité des réfections provisoires (réfections temporaires de la voirie permettant une mise en circulation sécurisée jusqu'à la réalisation des réfections définitives et conformes aux prescriptions des services de voirie concernés) de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages propriété de l'Occupant à l'intérieur du périmètre des travaux tel que défini à l'annexe 1.

Pour plus de précisions, se reporter à l'article 5.2 ci-avant.

ARTICLE 11 - CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES

Pour tout câble ou conduite non identifié perturbant l'avancement des travaux, MAMP :

- demande à chaque utilisateur potentiellement concerné de déclarer que ce câble ou cette conduite ne lui appartient pas,
- sans identification de la conduite, peut solliciter GRDF pour sa destruction.

Cette prestation sera prise en charge financièrement par MAMP.

Si la destruction de ce câble ou de cette conduite démontre son appartenance à un des gestionnaires de réseaux, ce dernier assume à ses frais la destruction précitée et la remise en service de ce câble ou de cette conduite.

De plus, pour les travaux des autres concessionnaires et pour les travaux du Projet en général, l'Occupant transmettra les coordonnées d'un intervenant capable d'identifier et d'indiquer dans les 48h ce qu'il y a lieu de faire sur un réseau non identifié pouvant appartenir à l'Occupant.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

La participation des travaux à la charge de MAMP et visés à l'article 5 de la présente convention interviendra sur présentation par l'Occupant de devis détaillés par chantier. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée du chantier concerné.

A réception des factures émises par l'Occupant, MAMP mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des décomptes globaux et définitifs.

En fonction de la durée des travaux, l'Occupant se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier d'établir des factures intermédiaires.

MAMP se libérera des sommes dues à l'Occupant par paiement dans un délai de 30 jours.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13.1 - Réalisation anticipée des travaux de déviation

L'Occupant est susceptible d'anticiper la déviation des réseaux concernés par le Projet pour des raisons de planification financière ou pour coordonner ses travaux avec un renforcement prioritaire de ses réseaux.

Cette anticipation devra être validée au préalable par MAMP afin de vérifier la compatibilité avec l'ordonnancement prévu des autres interventions.

Article 13.2 - Prise en compte de l'emprise après déviation des ouvrages

La prise en compte de l'ancienne emprise occupée par les ouvrages de l'Occupant ne peut intervenir au profit de la réalisation des travaux du Projet qu'après abandon des anciens ouvrages conformément au planning, remblaiement selon les normes en vigueur, et constat contradictoire entre les Parties y compris évacuation des câbles et/ou conduites abandonnés et dépose des anciens ouvrages le cas échéant. Afin d'éviter la dépose inutile de certains ouvrages abandonnés, ces derniers pourront être selon le cas laissés en place.

Article 13.3 - Accès de l'Occupant au chantier

L'obligation d'alimentation incombant à l'Occupant implique notamment que :

- l'Occupant doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux du Projet, assurer la distribution d'électricité aux usagers et avoir accès à ses ouvrages ;
- l'Occupant doit pouvoir bénéficier sur la voie publique d'un emplacement adéquat pour ses ouvrages ;

Afin de poursuivre l'exploitation normale de ses réseaux pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à l'Occupant pour les interventions nécessaires à la continuité de son service. Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 15 – SUIVI DES ENGAGEMENTS

Les Parties se rencontrent selon une périodicité à convenir entre les Parties selon les besoins, et a minima une fois par trimestre, afin d'établir un suivi précis de l'état d'avancement et de la bonne réalisation des engagements respectifs et décider de mesures correctives s'il y a lieu.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, applicables au cahier des charges mentionné en préambule et impactant l'objet de la présente convention, les Parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation des présentes clauses.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente convention.

Tous les documents communiqués par l'une des Parties au titre de la présente convention restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par la présente convention, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 17 - ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où MAMP déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le Projet, les frais engagés par l'Occupant lui seront intégralement remboursés par MAMP, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

ARTICLE 18 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les Parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les Parties pourront saisir pour toute action contentieuse le tribunal administratif de MARSEILLE. Les Parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des Parties fait élection de domicile à :

Pour MAMP :

Métropole Aix Marseille Provence,
2 bis quai d'Arenc
13002 MARSEILLE

Pour l'Occupant :

ENEDIS, Direction Régionale Provence Alpes du Sud,
445 rue André AMPERE

ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Plan des travaux de l'Occupant

Annexe 2 : Planning des travaux de l'Occupant

Annexe 3 : Chiffrage estimatif des travaux à la charge de l'Occupant et à la charge de MAMP

Fait à Marseille, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Occupant, Enedis, Direction Régionale Provence Alpes du Sud	Pour MAMP,
Le Directeur Régional,	La Présidente
<i>Monsieur Cédric BOISSIER</i>	Madame Martine VASSAL

traversée des voies en commun avec Orange

GARE SNCF

C2
1 raccordement
S240Al au coffret

XC2 - XJ01.2
3x240+115Al abandonné - 27m

C1
1 raccordement Brt
S35Al au coffret

XC1 - XJ01.1
4x35Al abandonné - 25m

Passage du câble sous
fourreau TPC Ø160 et
en surprofondeur
(Prof. 1.50m sur GS)
4 fourreaux dont
3 en anticipation

Passage du câble
sous fourreau Ø160
et en surprofondeur
(Prof. 1.50m sur GS)
4 fourreaux dont
3 en anticipation

Drain de terre 4x35Al

Drain de terre 4x35Al

J01.1 - C1 4x35Al - 26m
Dipôle 3206 issu du poste
"JEANNE" 13005P5042

J01.2 - C2 3x240Al+115Al - 30m
Dipôle 2304 issu du poste
"JEANNE" 13005P5042

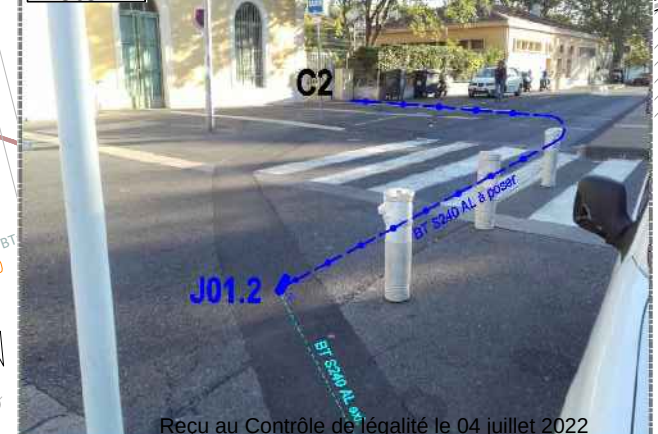
J01.2 - 1 JN1 240/240Al

J01.1 - 1 SDI

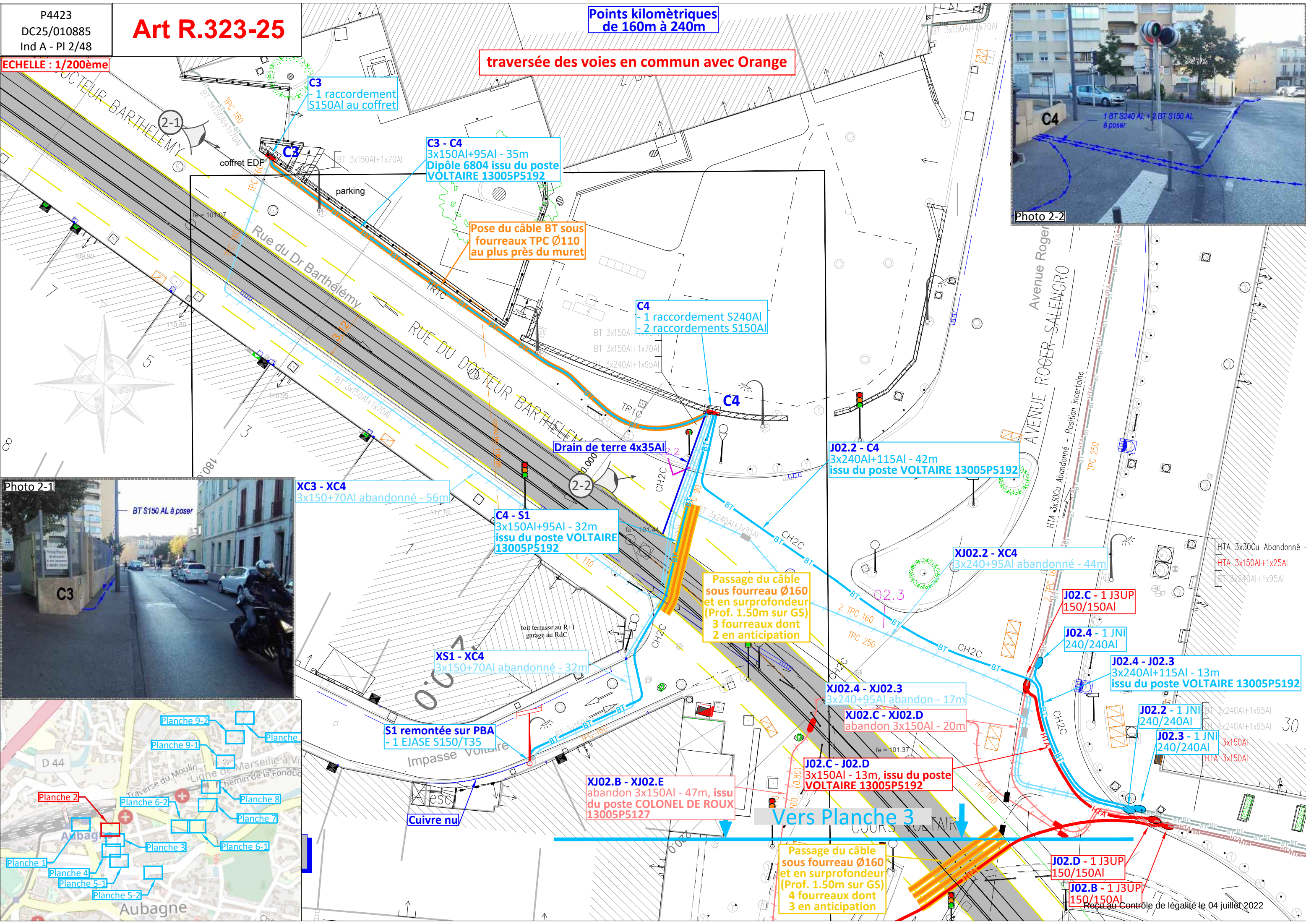
Photo 1-1



Photo 1-2



Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022



P4423
DC25/010885
Ind A - PI 2/48

ECHELLE : 1/200ème

Art R.323-25

Points kilométriques
de 160m à 240m

traversée des voies en commun avec Orange

C3
- 1 raccordement
S150AI au coffret

C3 - C4
3x150AI+95AI - 35m
Dipôle 6804 issu du poste
VOLTAIRE 13005P5192

Pose du câble BT sous
fourreaux TPC Ø110
au plus près du muret

C4
- 1 raccordement S240AI
- 2 raccordements S150AI

Drain de terre 4x35AI

J02.2 - C4
3x240AI+115AI - 42m
issu du poste VOLTAIRE 13005P5192

XC3 - XC4
3x150+70AI abandonné - 56m

C4 - S1
3x150AI+95AI - 32m
issu du poste VOLTAIRE
13005P5192

Passage du câble
sous fourreau Ø160
et en surprofondeur
(Prof. 1.50m sur GS)
3 fourreaux dont
2 en anticipation

XS1 - XC4
3x150+70AI abandonné - 32m

XJ02.2 - XC4
3x240+95AI abandonné - 44m

J02.C - 1 J3UP
150/150AI

J02.4 - 1 JN1
240/240AI

J02.4 - J02.3
3x240AI+115AI - 13m
issu du poste VOLTAIRE 13005P5192

J02.2 - 1 JN1
240/240AI

J02.3 - 1 JN1
240/240AI

XJ02.B - XJ02.E
abandon 3x150AI - 47m, issu
du poste COLONEL DE ROUX
13005P5127

XJ02.4 - XJ02.3
3x240+95AI abandon - 17m

XJ02.C - XJ02.D
abandon 3x150AI - 20m

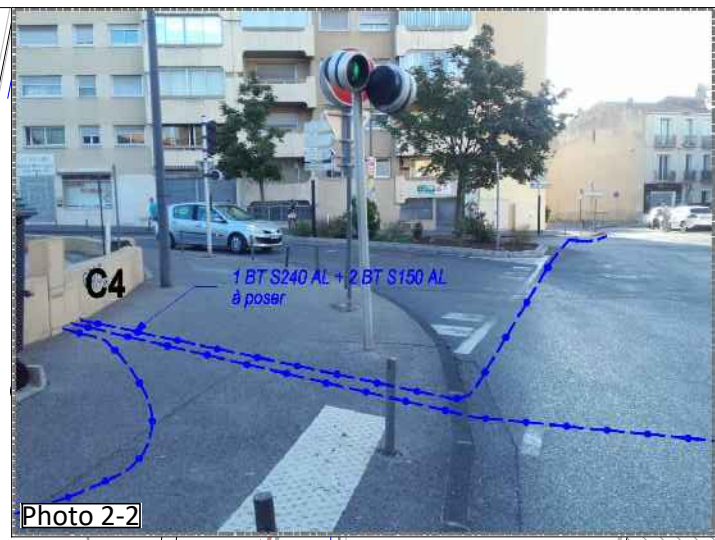
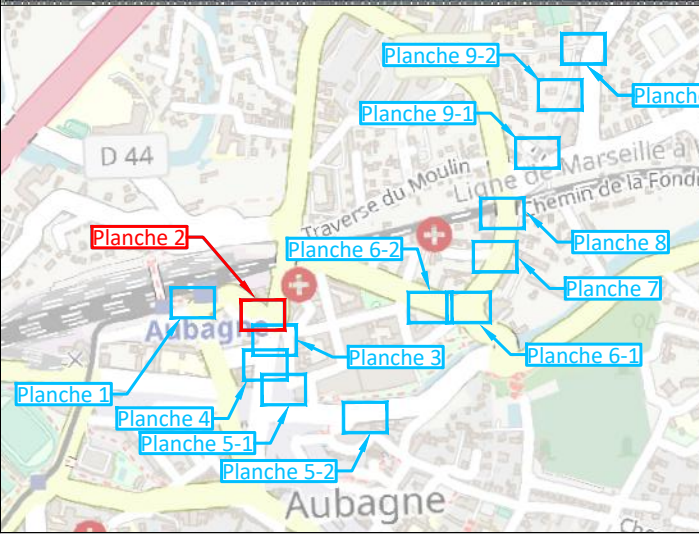
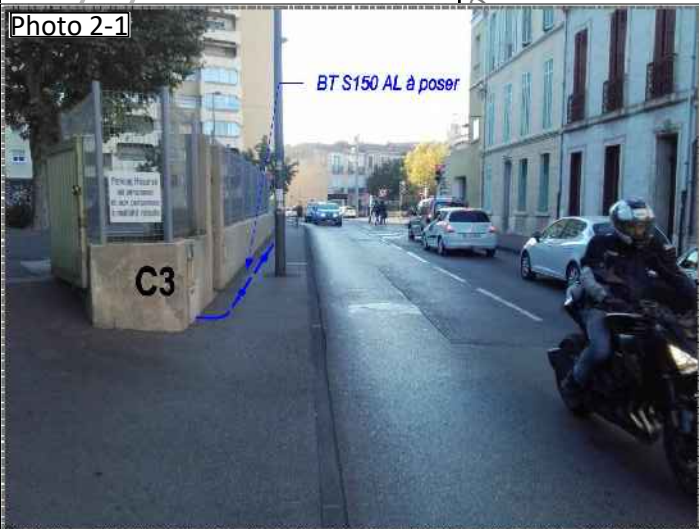
J02.C - J02.D
3x150AI - 13m, issu du poste
VOLTAIRE 13005P5192

J02.D - 1 J3UP
150/150AI

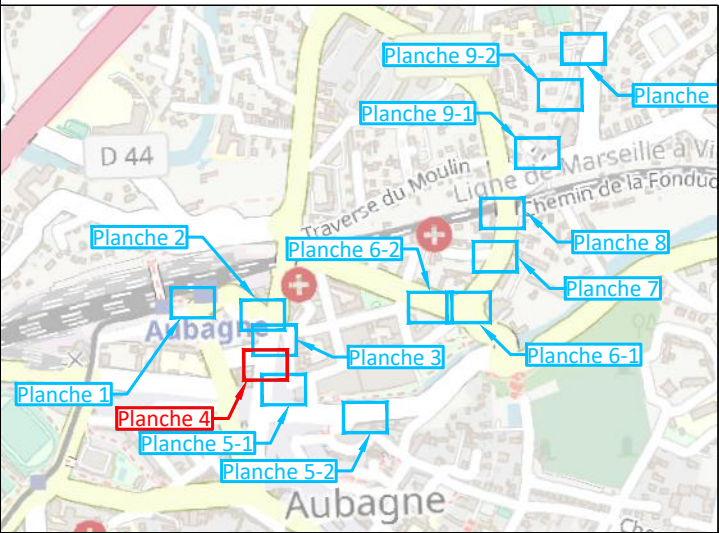
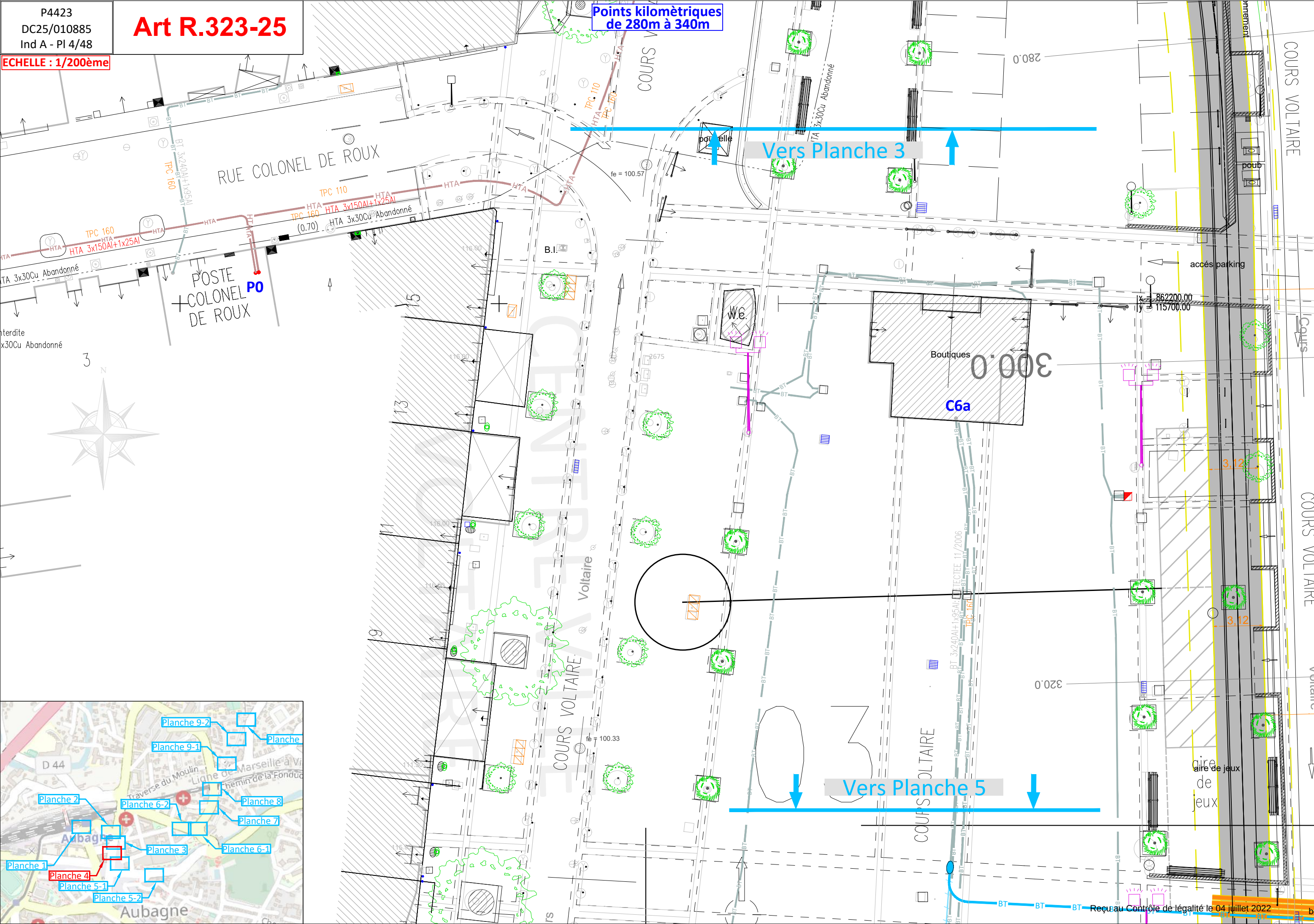
J02.B - 1 J3UP
150/150AI

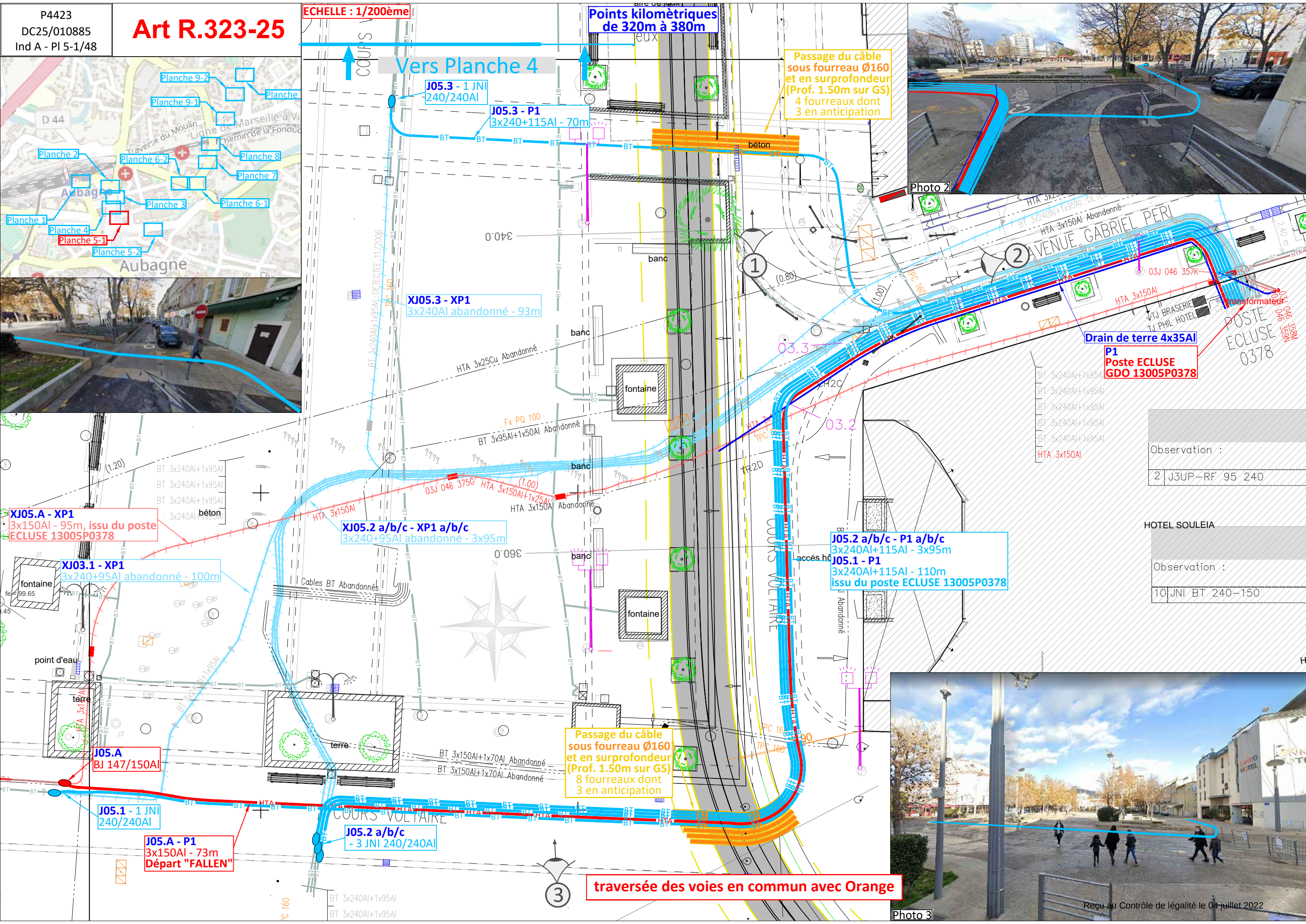
Vers Planche 3

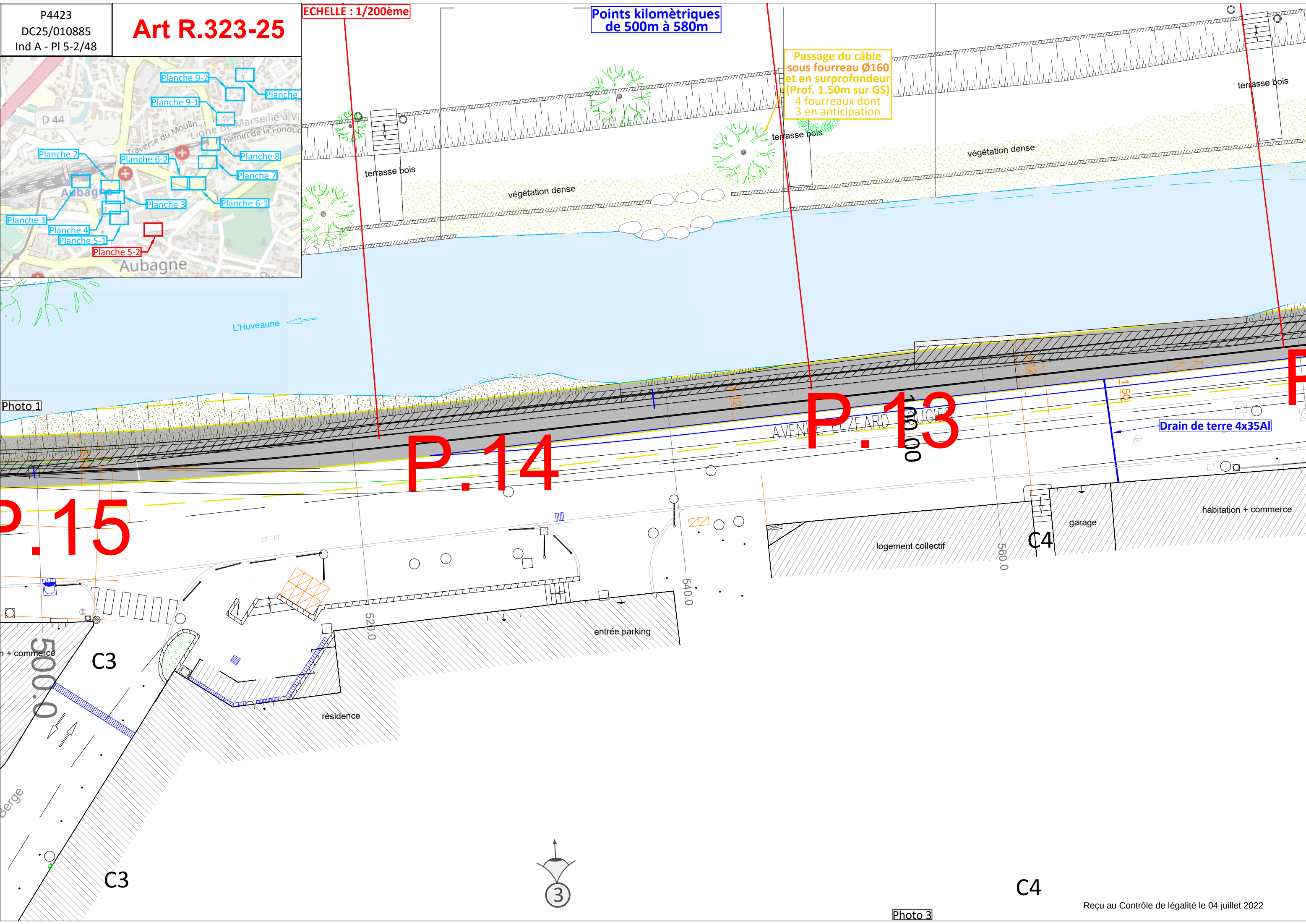
Passage du câble
sous fourreau Ø160
et en surprofondeur
(Prof. 1.50m sur GS)
4 fourreaux dont
3 en anticipation

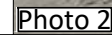


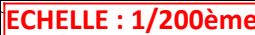
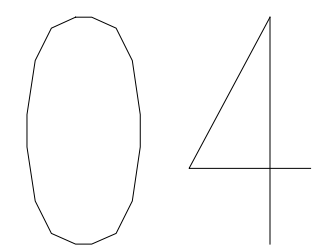




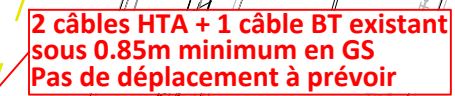








PAS DE TRAVAUX A PREVOIR

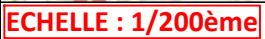


Hauteur minimum 1.50m
Le tramway passant sur le pont
pas de déplacement à prévoir

**2 câbles HTA + 1 câble
BT existant sous 0.85m
minimum en GS**

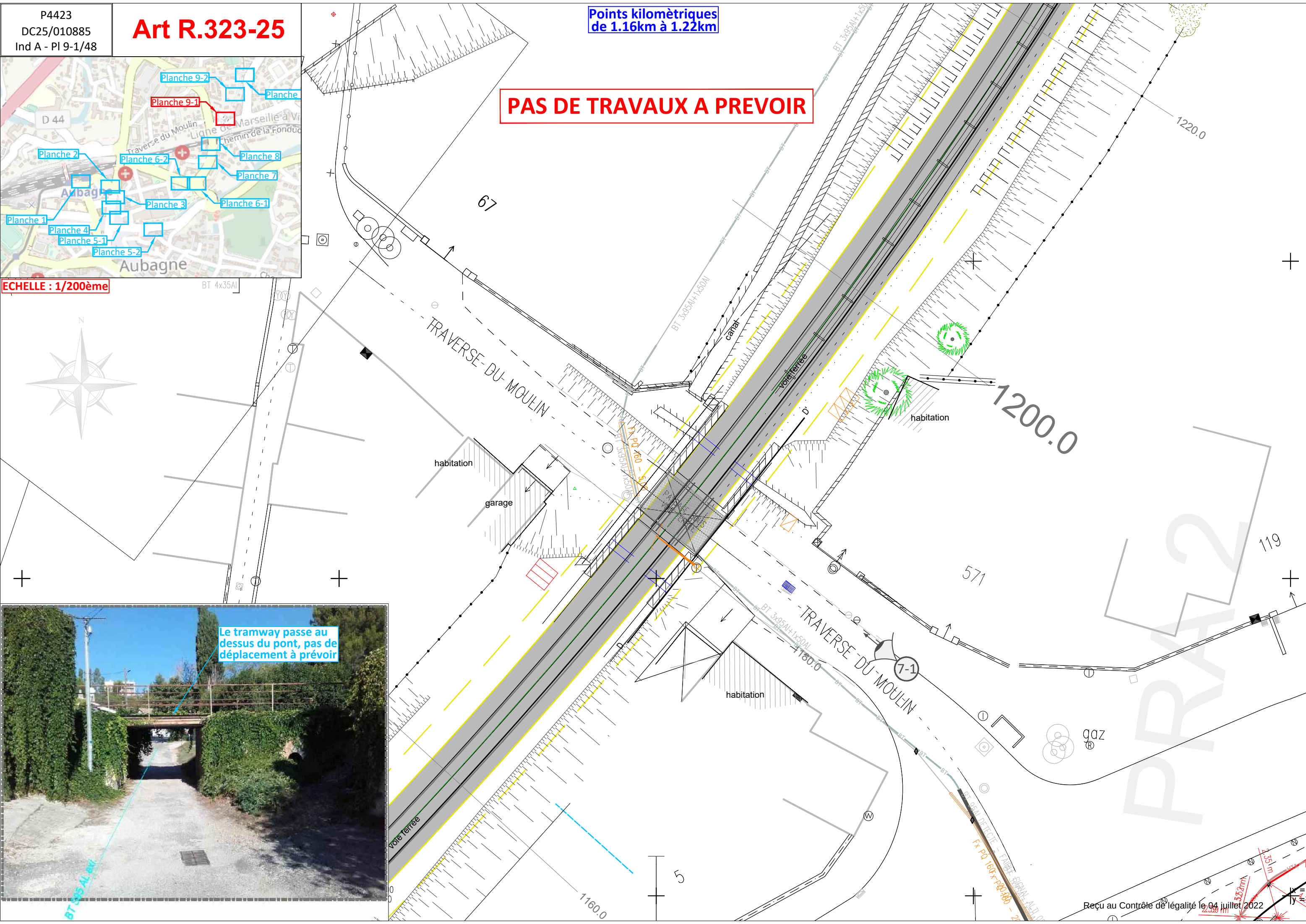


PAS DE TRAVAUX A PREVOIR



Le tramway passe au dessus du pont, pas de déplacement à prévoir



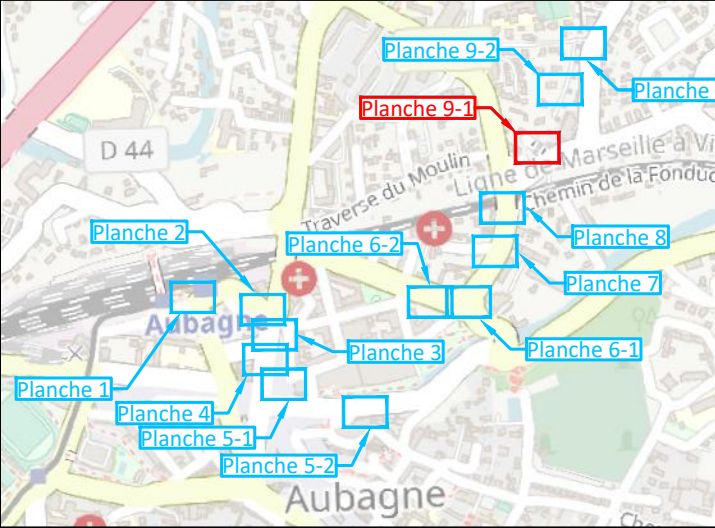


P4423
DC25/010885
Ind A - PI 9-1/48

Art R.323-25

Points kilométriques
de 1.16km à 1.22km

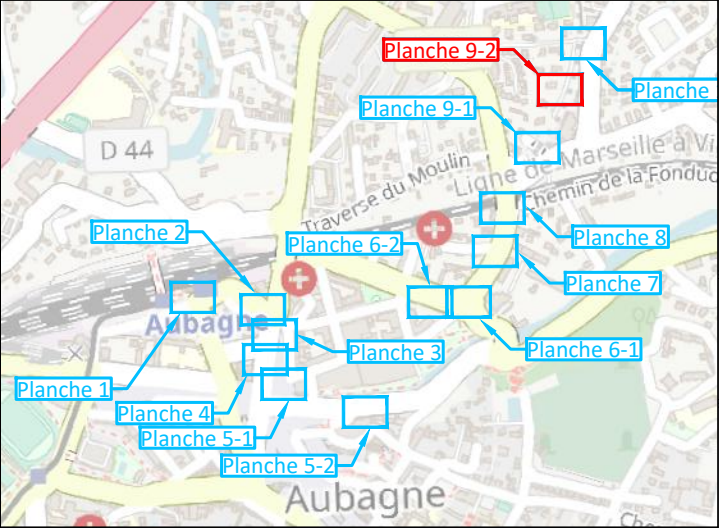
PAS DE TRAVAUX A PREVOIR



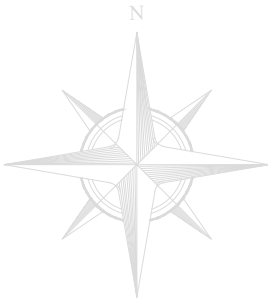
ECHELLE : 1/200ème



Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

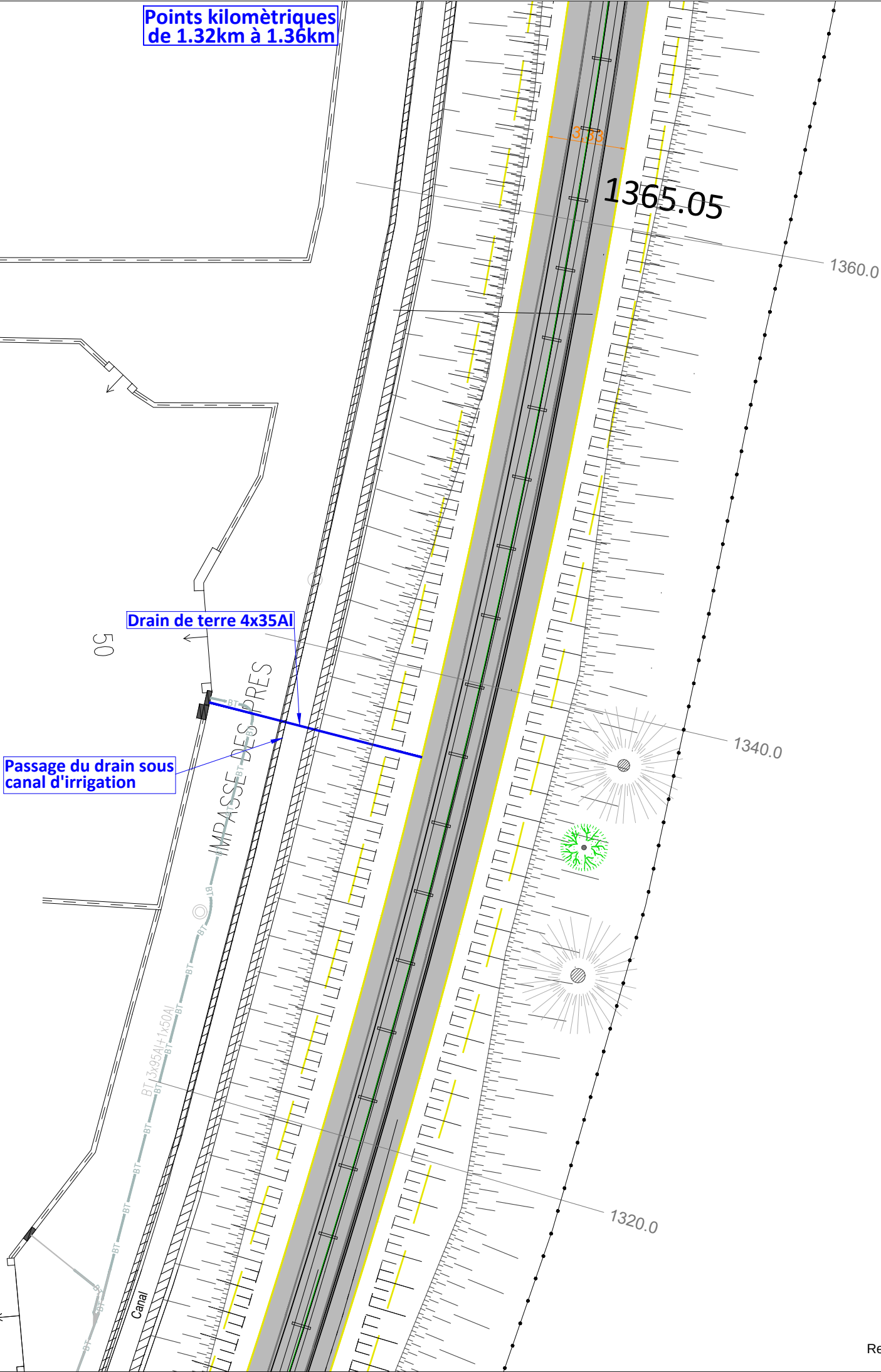


ECHELLE : 1/200ème



Points kilométriques
de 1.32km à 1.36km

08



ROUTE DE BEAUDINARD

HTA 3x150AI+1x25AI
HTA 3x150AI+1x25AI
TPC 160
TPC 160

A CONSERVER

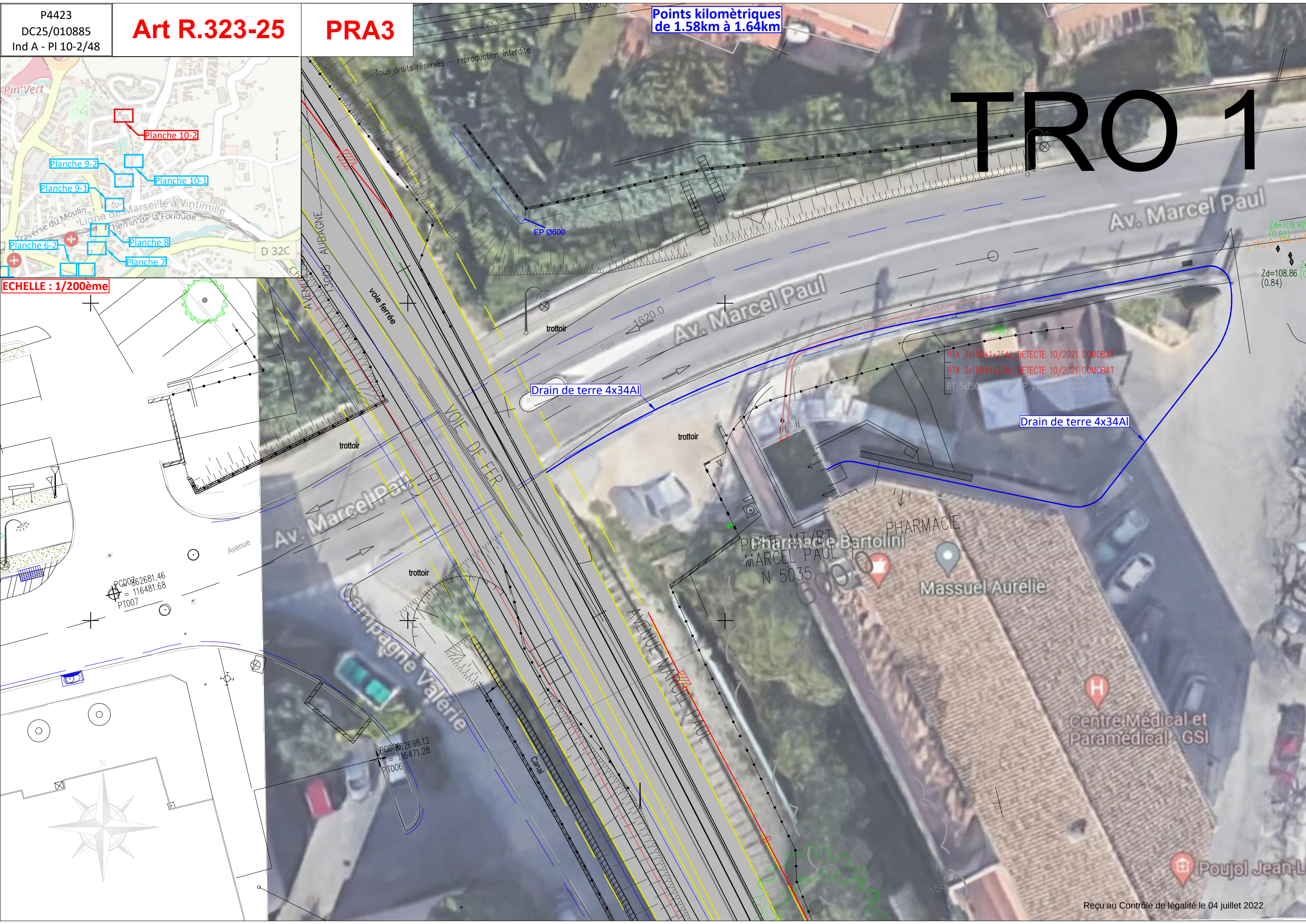
A DEPOSER

13
AP 650
S10.1

Existant:
5 RAS BT 150 AL
2 RAS BT 4x35Al
1 LEP
1 MALT - N
Dépose :
1 RAS BT 150 AL
vers BTA/A T70 AL dip.4010

14
D 6.5
S10.5

Dépose:	
1 EA T70	
1 RAS BT	



P4423
DC25/010885
Ind A - PI 10-2/48

Art R.323-25

PRA3

Points kilométriques
de 1.58km à 1.64km

TRO 1

Pin Vert

Planche 10-2

Planche 9-2

Planche 9-1

Planche 10-1

Planche 8

Planche 7

Planche 6-2

Ligne de Marseille à Vintimille

Chemin de la Fondude

D 32C

ECHELLE : 1/200ème

Voie ferrée

trottoir

Drain de terre 4x34Al

Av. Marcel Paul

EP Ø600

HTA 3x150+1x25Al:DETECTE 10/2021 DOMOBAT

HTA 3x150+1x25Al:DETECTE 10/2021 DOMOBAT

BT 3x150+1x25Al:DETECTE 10/2021 DOMOBAT

Drain de terre 4x34Al

PHARMACIE

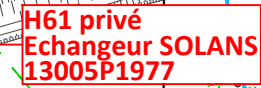
POSTE MT/BT MARCEL PAUL N 5035

Massuel Aurélie

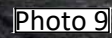
Centre Médical et Paramédical - GSI

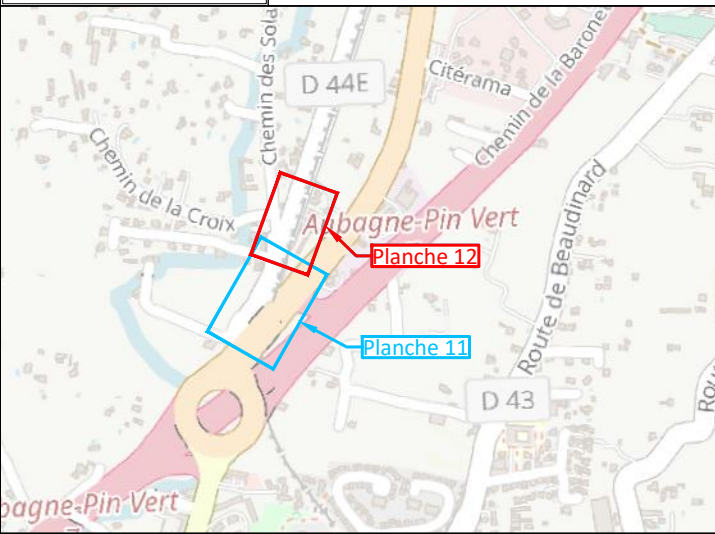
Poujol Jean-L

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

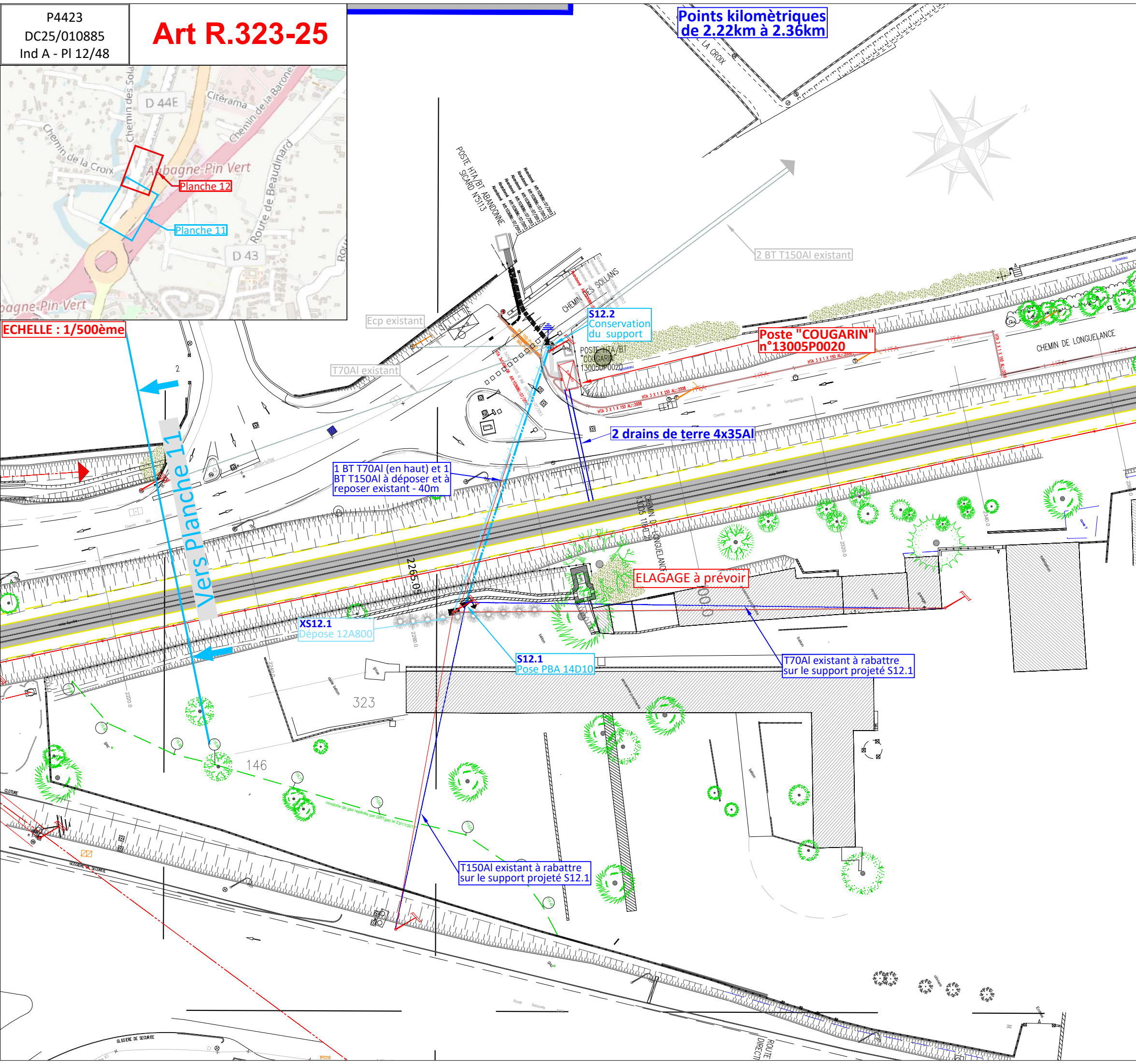


Pas de déplacement à prévoir



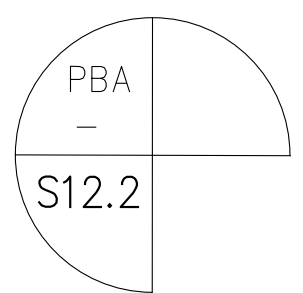


ECHELLE : 1/500ème

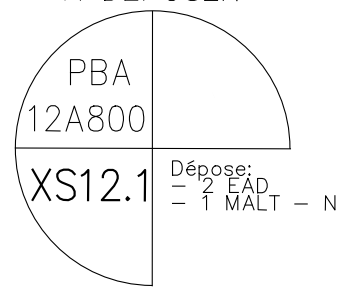


implantation du futur support en respectant l'ouvrage hydraulique

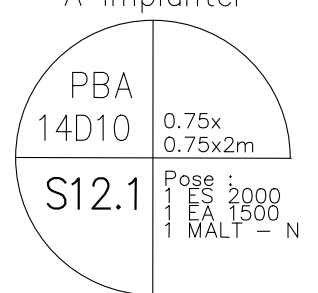
A CONSERVER

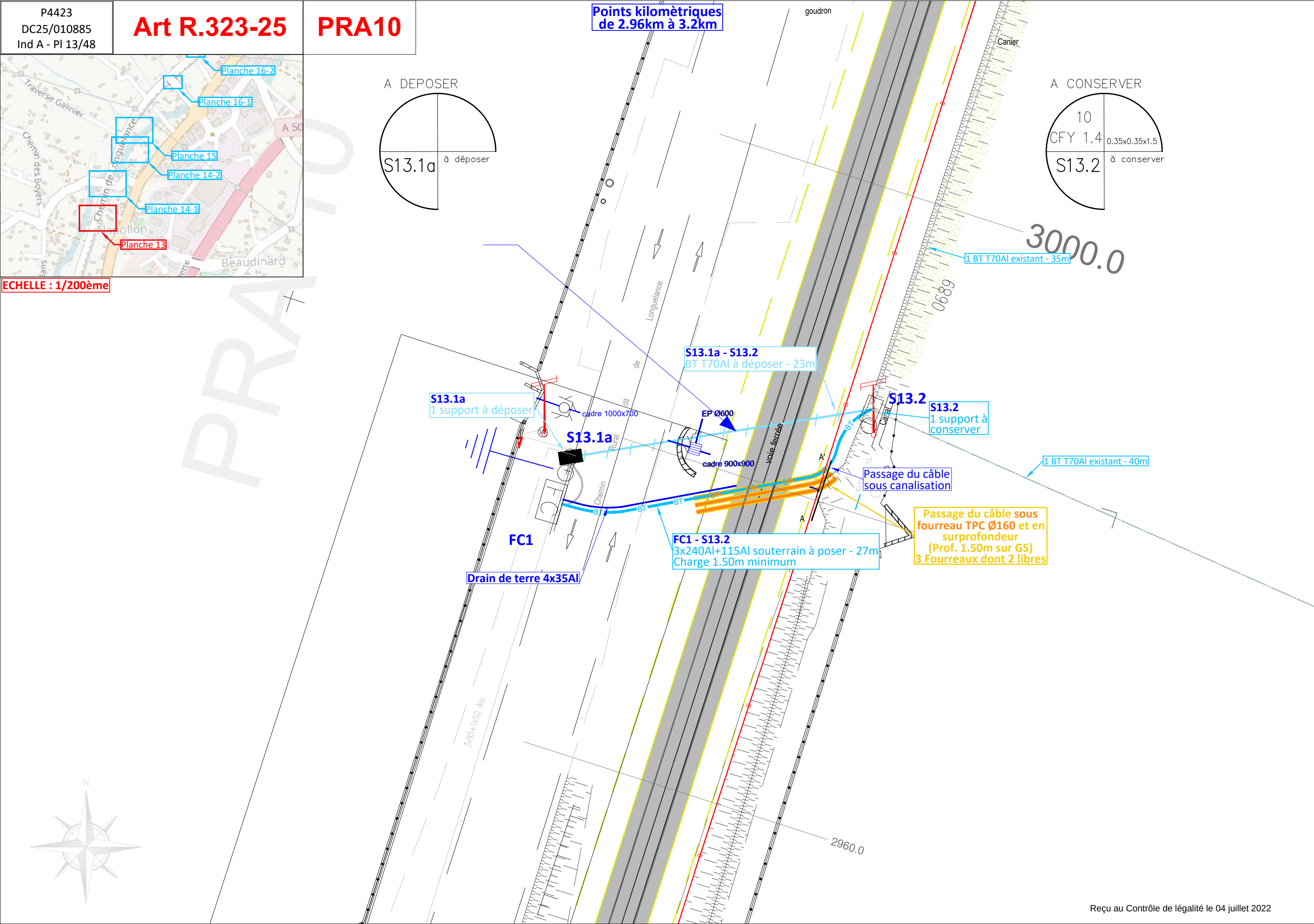


A DEPOSER



A Implanter







1 BT souterrain existant

P4423
DC25/010885
Ind A - PI 14-2/48

Art R.323-25

Traverse Galinier

Chemin des Boyers

Chemin de la Croix

A 50

Beaudinard

Mollon

Planche 16-2

Planche 16-1

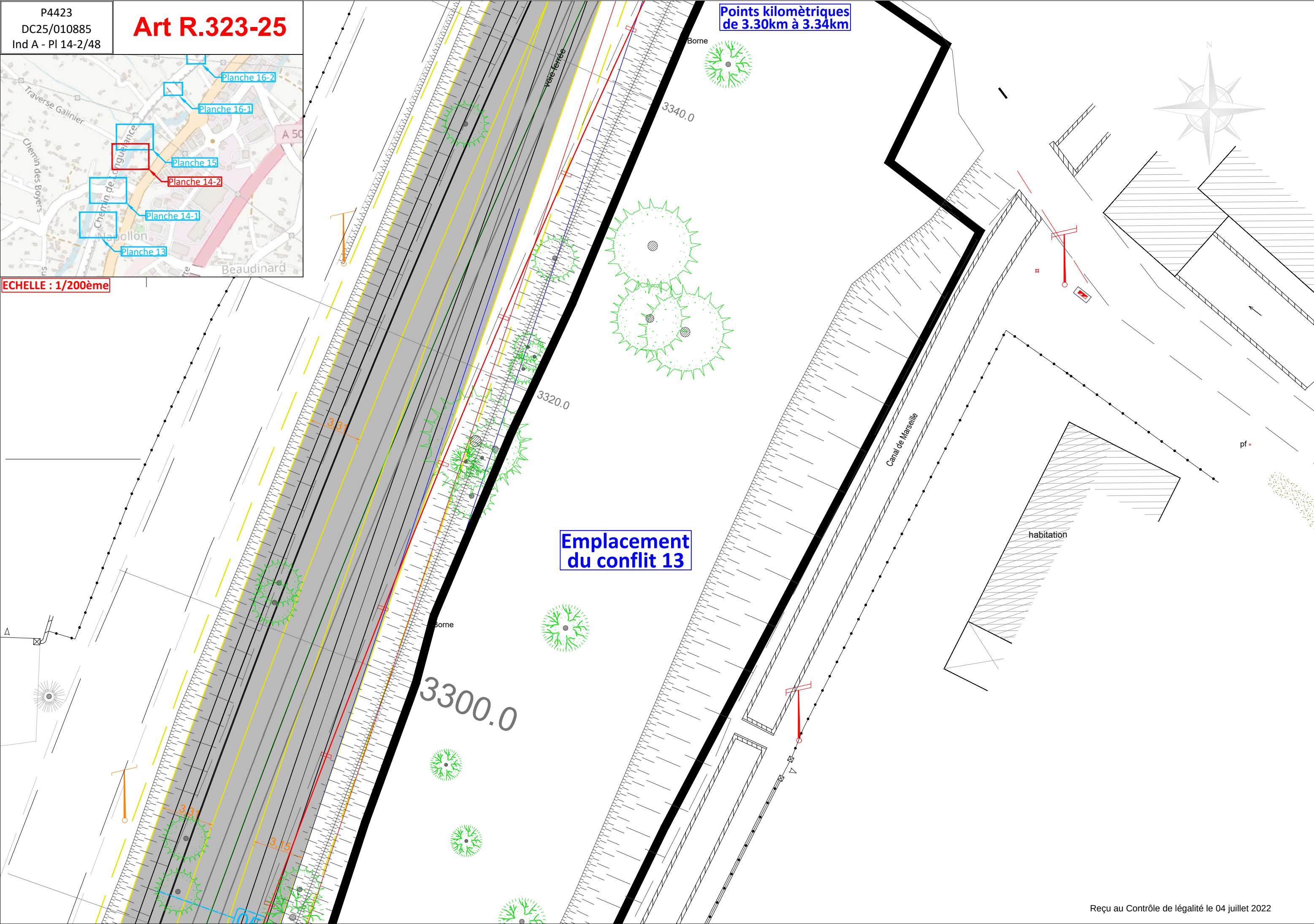
Planche 15

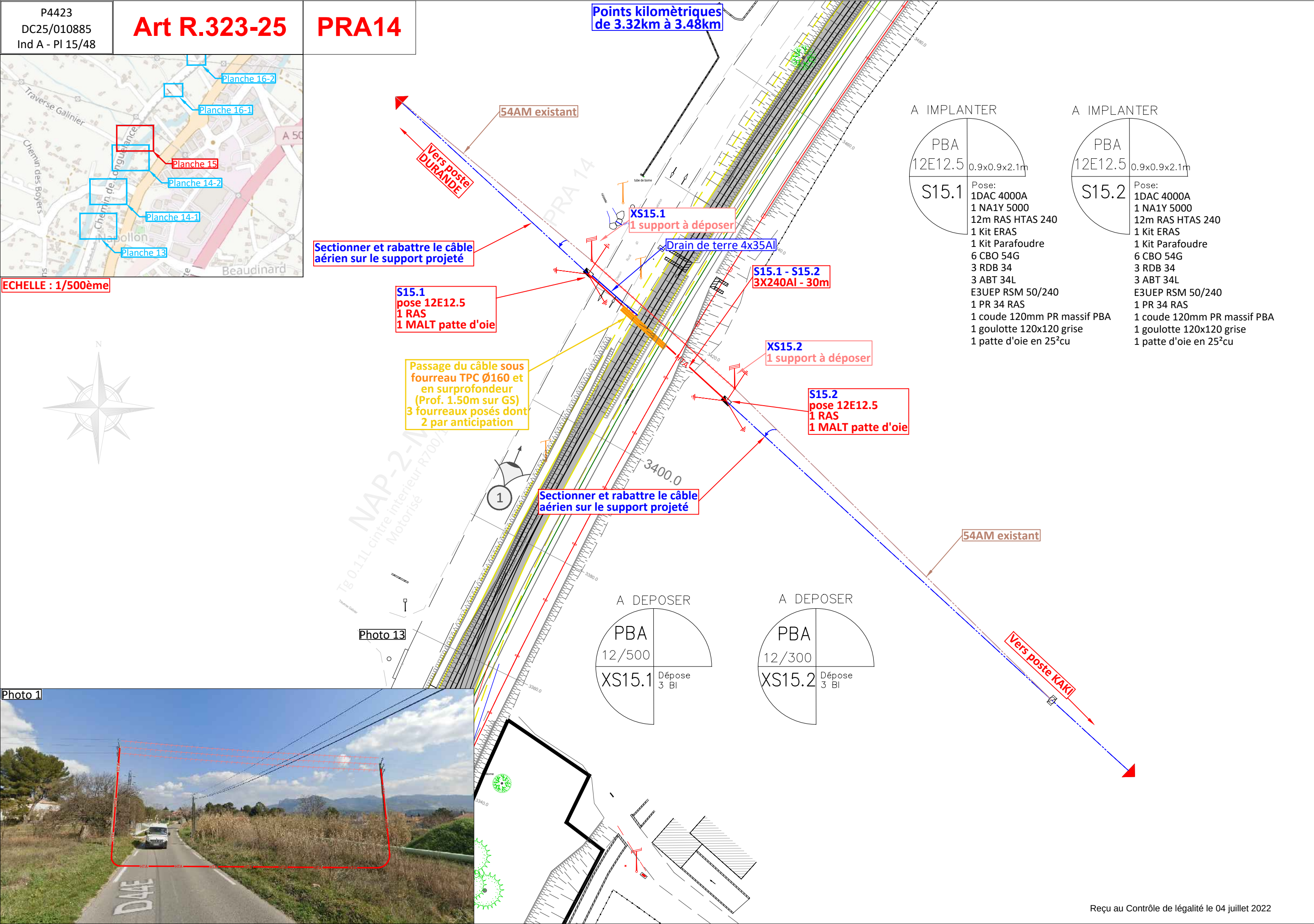
Planche 14-2

Planche 14-1

Planche 13

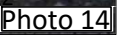
ECHELLE : 1/200ème

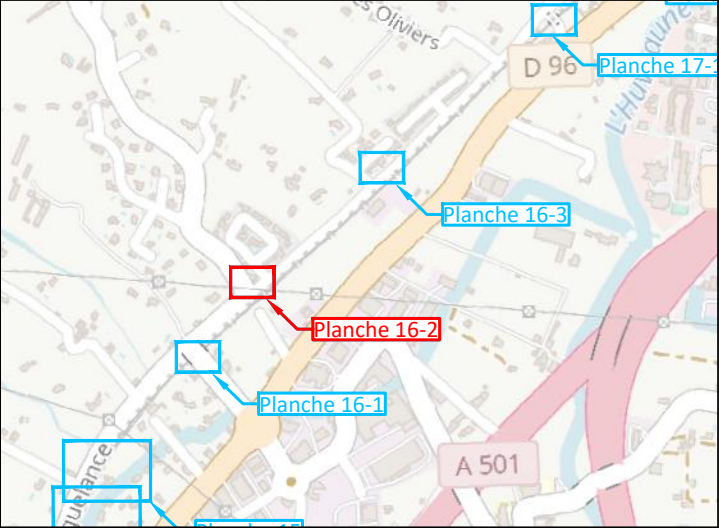




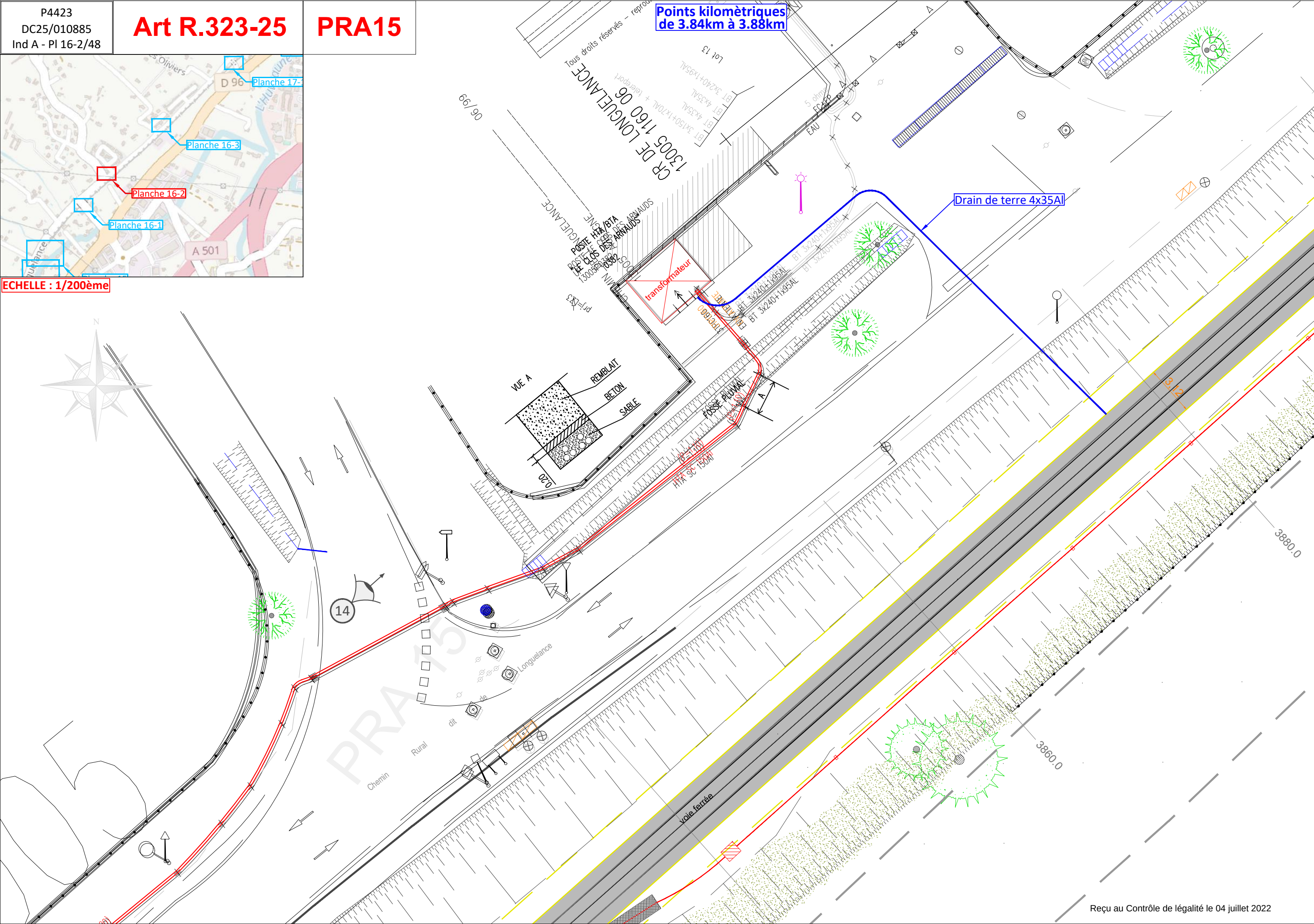
PAS DE TRAVAUX A PREVOIR

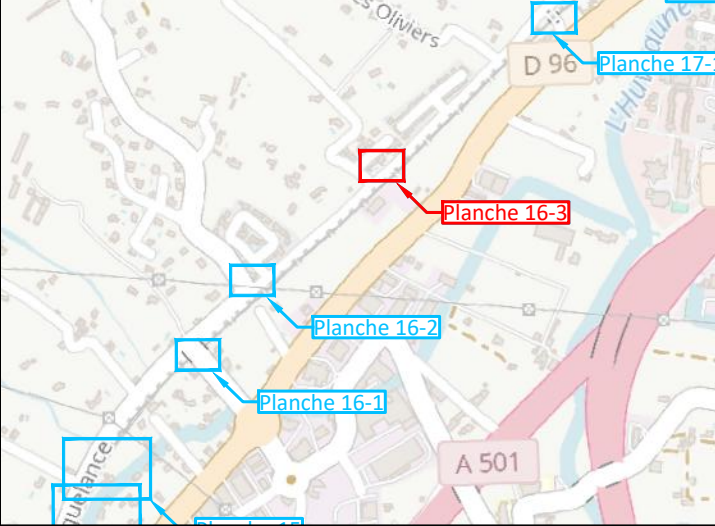
Pas de déplacement à prévoir



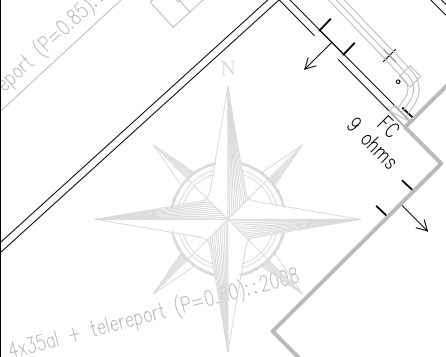


ECHELLE : 1/200ème





ECHELLE : 1/200ème



VILLA 10

BTA 3x95+1x50al(P=0.85)::2008
BTA 4x35al(P=0.85)::2008
BTA 3x95+1x50al(P=0.85)::2008
BTA 4x35al + telereport (P=0.85)::2008

BT 3x240Al+1x95Al::2011

VILLA 08
BTA 3x150+1x70al+telereport(P=0.85)::2008
BTA 4x35al(P=0.85)::2008
BTA 3x240+1x95al(P=0.85)::2008
BTA 4x35al(P=0.85)::2008

VILLA 09
BTA 3x95+1x50al+telereport (P=0.85)::2008
BTA 4x35al(P=0.85)::2008
BTA 4x35al(P=0.85)::2008

CHENIN DE LA LONGUEANCE

VILLA 07
Tous droits réservés - reproduction interdite
BTA 3x150+1x70al + telereport::2008
BTA 3x240+1x95al (P=0.85)::2008
BTA 4x35al + telereport (P=0.85)::2008

BTA 3x240+1x95al (P=0.85)::2008
BTA 3x150+1x70al(P=0.85)::2008

CHENIN DE LA LONGUEANCE
BTA (3 X 240 + 95) AL::2008
HTA 3 X 150 AL::2008
HTA 3 X 150 AL::2008

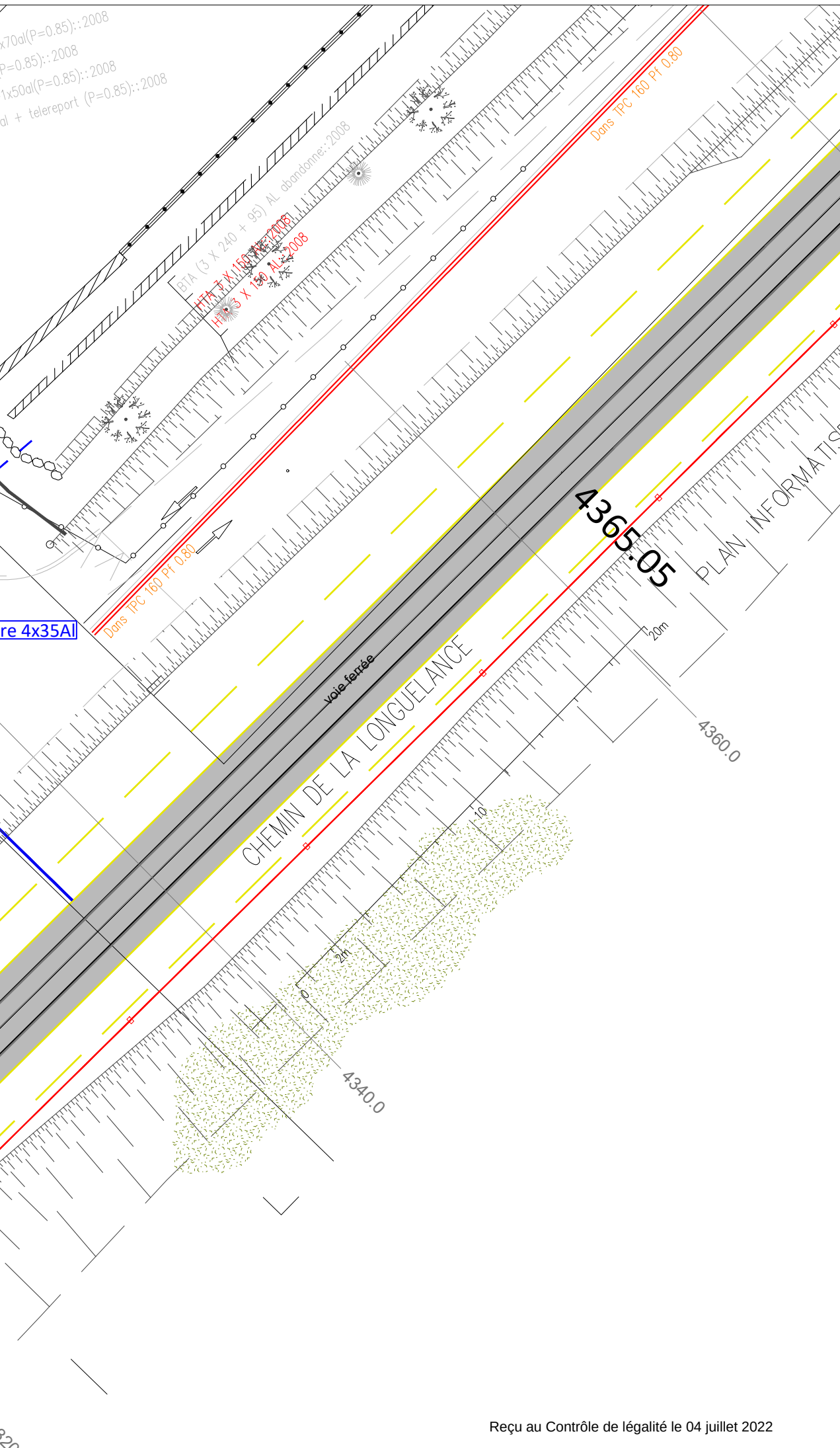
CHENIN DE LA LONGUEANCE

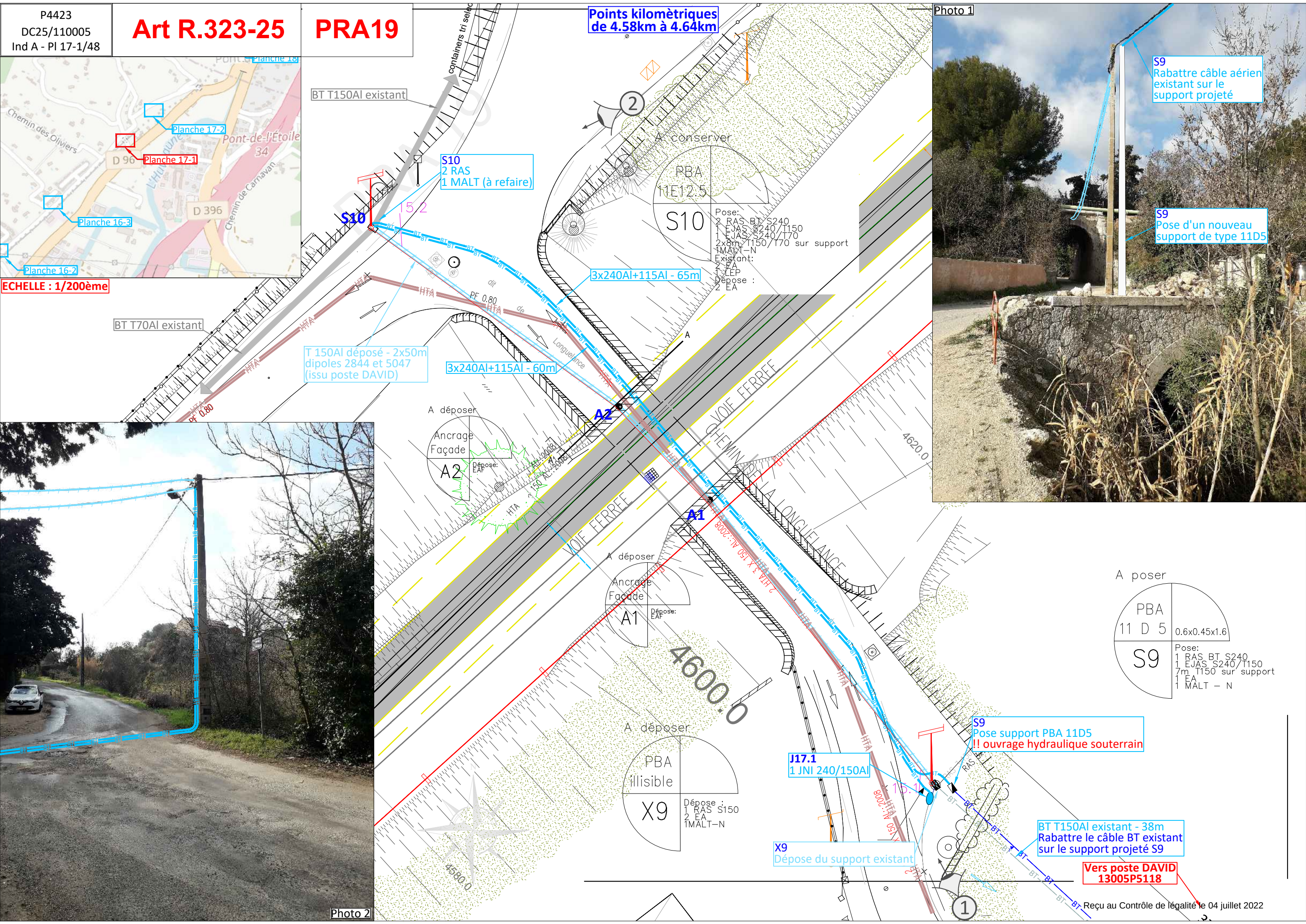
Points kilométriques
de 4.32km à 4.36km

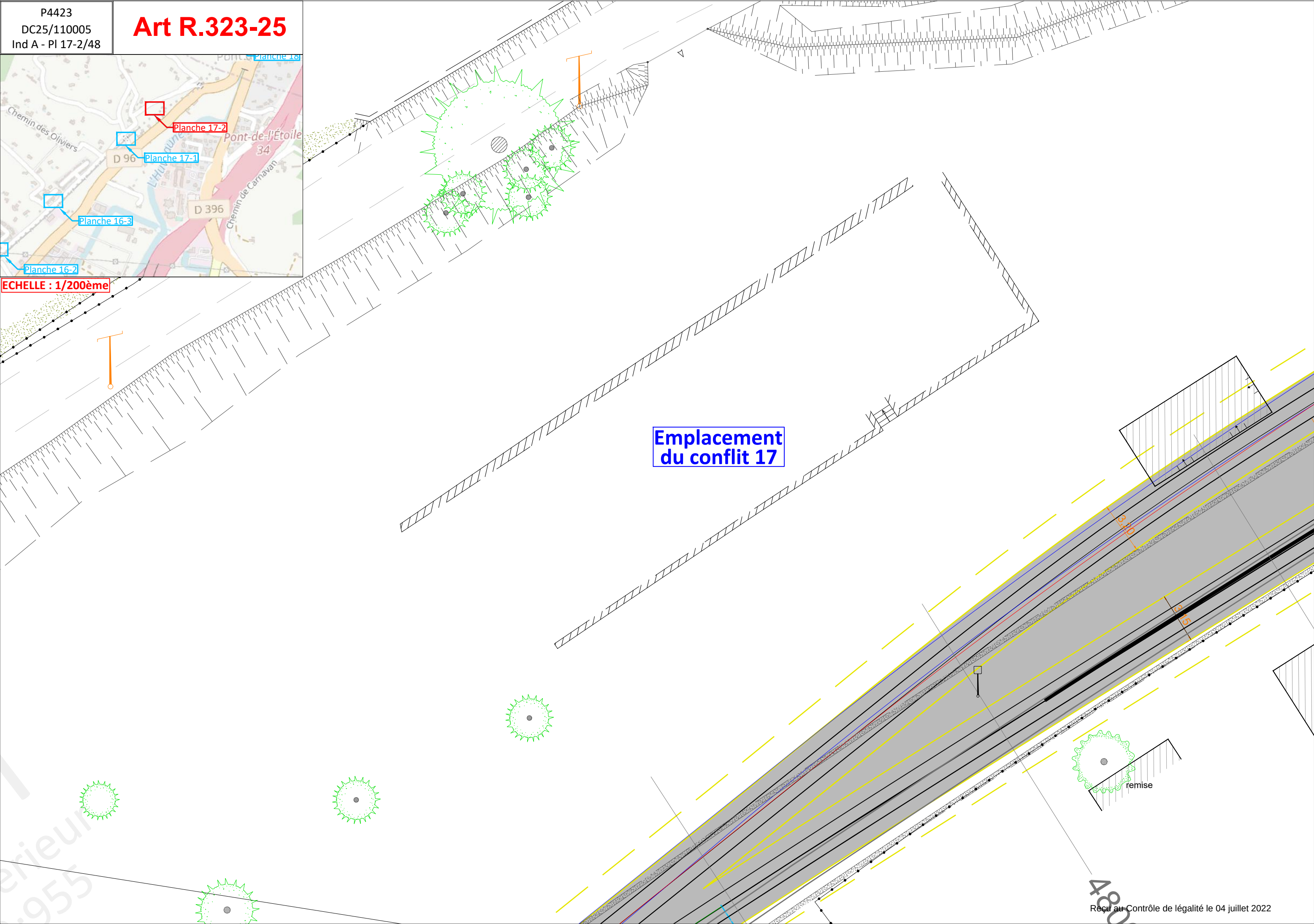
BTA 3x150+1x70al(P=0.85)::2008
BTA 4x35al(P=0.85)::2008
BTA 3x95+1x50al(P=0.85)::2008
BTA 4x35al + telereport (P=0.85)::2008

BTA (3 X 240 + 95) AL abandonne::2008
HTA 3 X 150 AL::2008
HTA 3 X 150 AL::2008

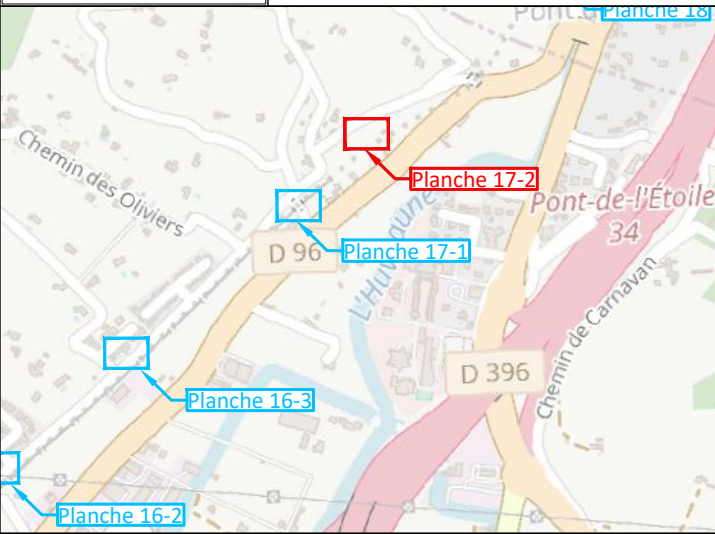
CHENIN DE LA LONGUEANCE







Art R.323-25



ECHELLE : 1/200ème

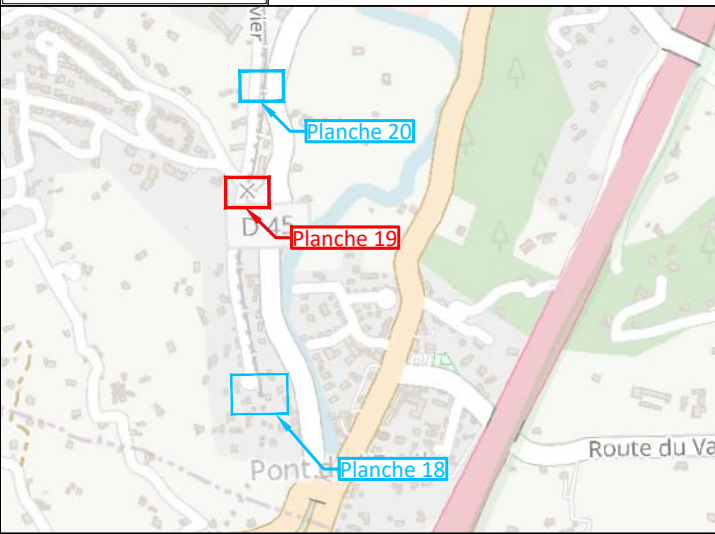
Emplacement
du conflit 17

Art R.323-25

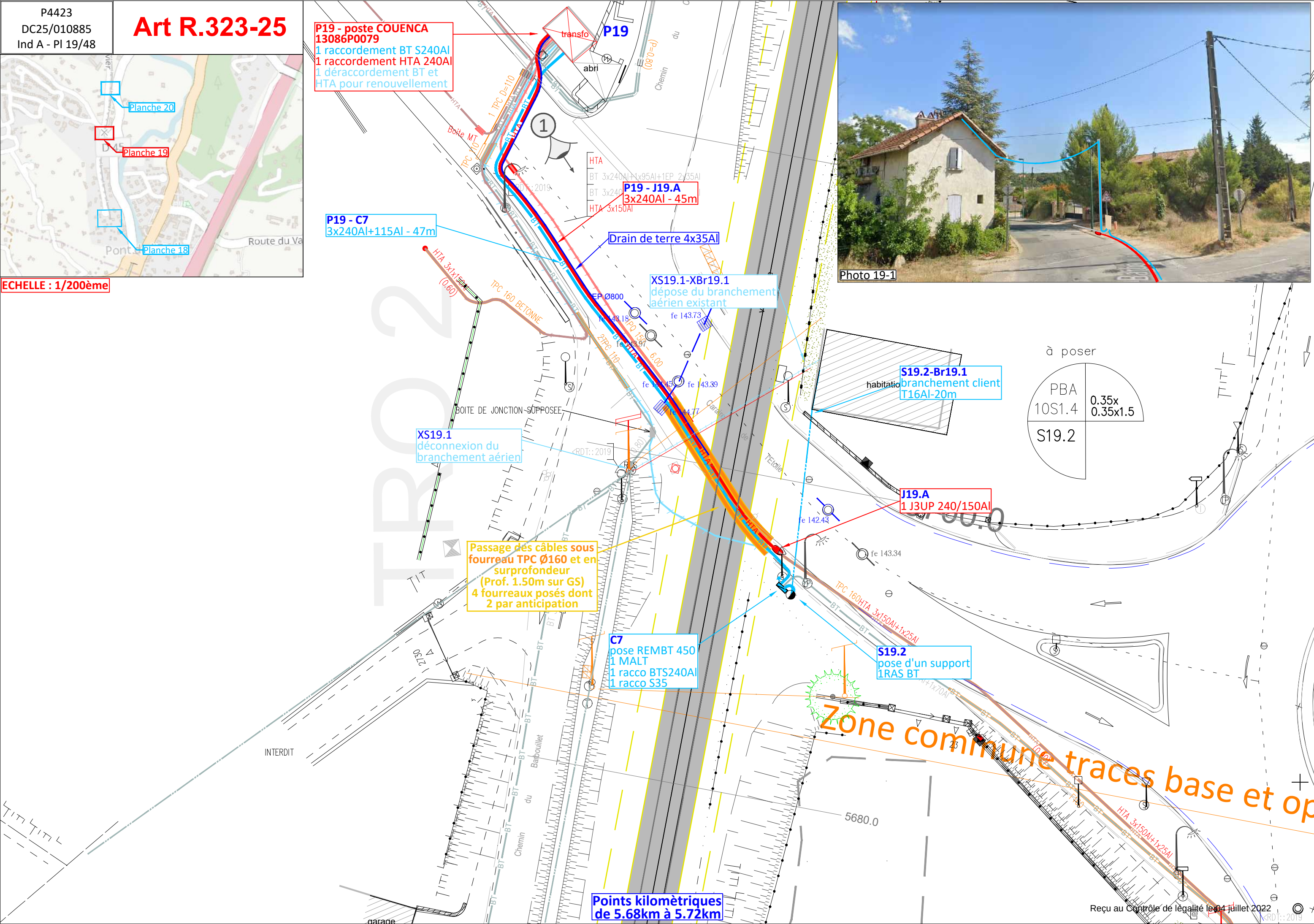


5300.0

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022



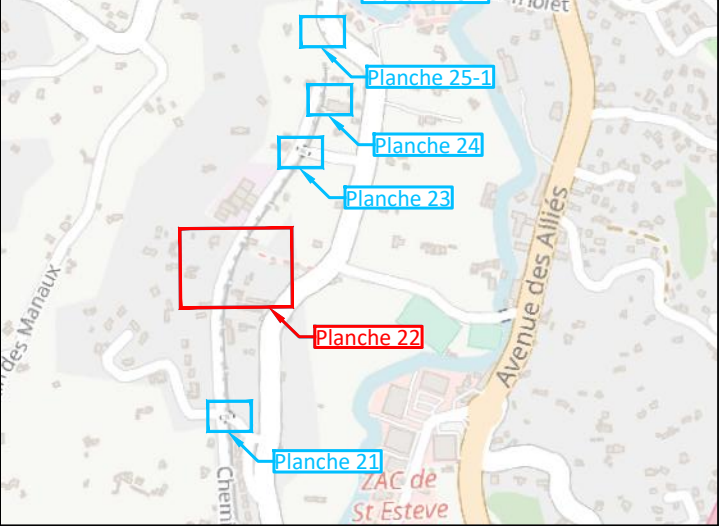
ECHELLE : 1/200ème



PAS DE TRAVAUX A PREVOIR

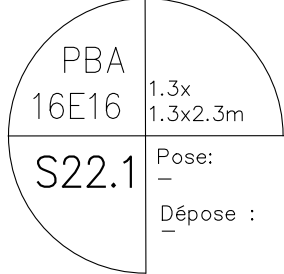




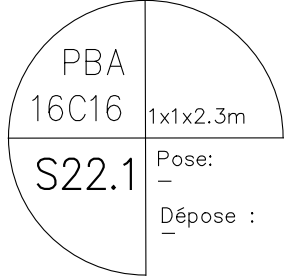


ECHELLE : 1/500ème

A IMPLANTER (solution 1)



A IMPLANTER (solution 2)



A IMPLANTER (solution 3)

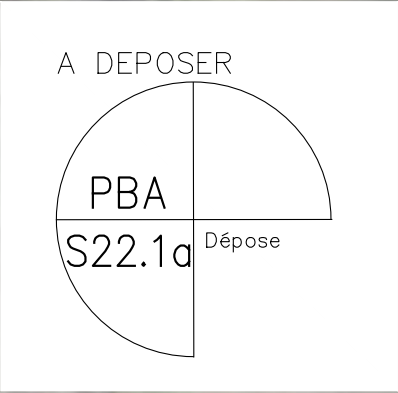
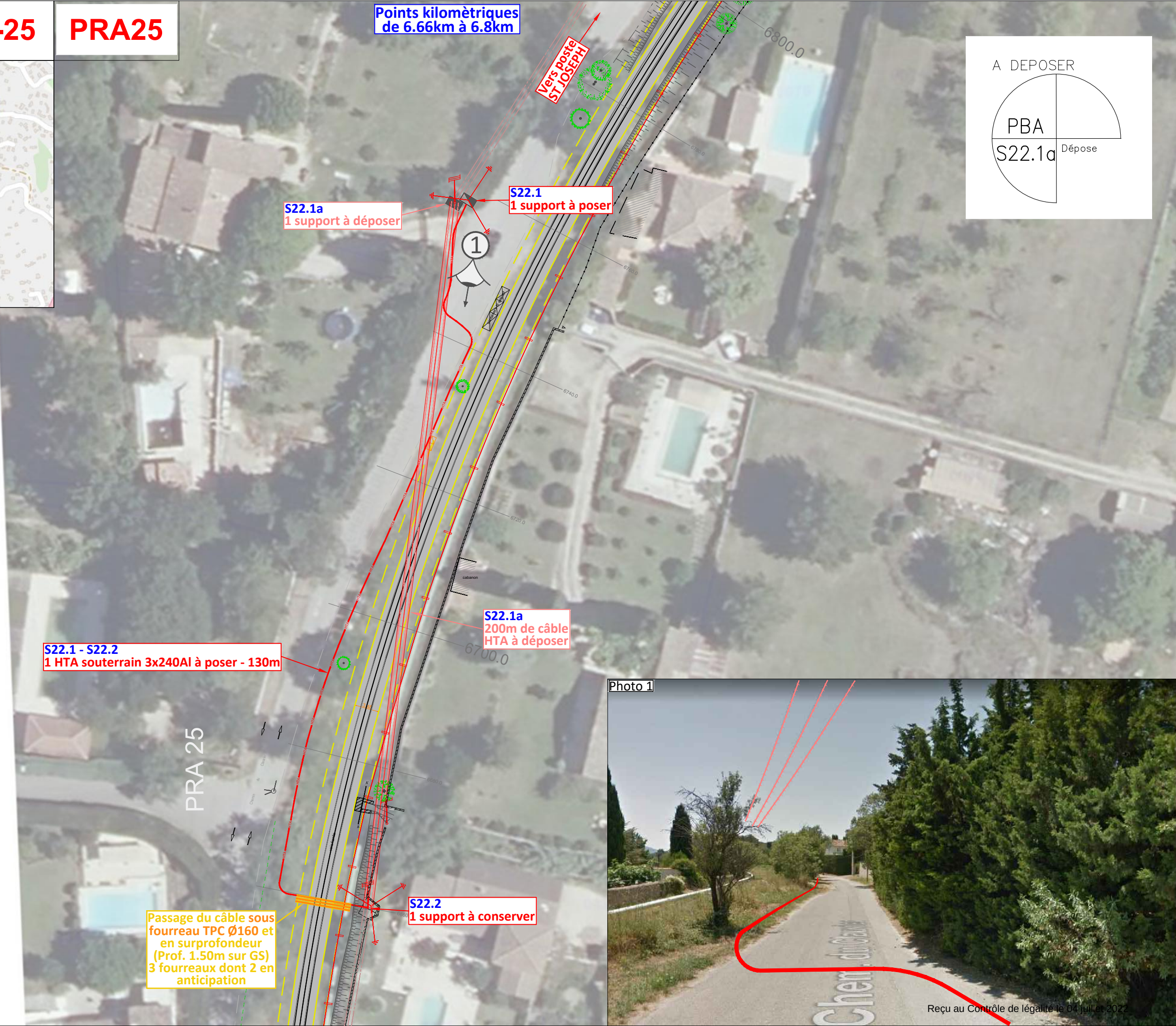
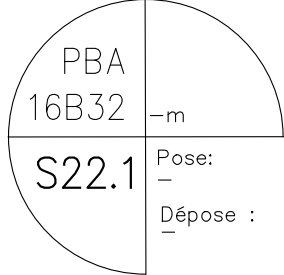
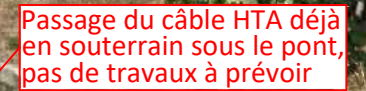
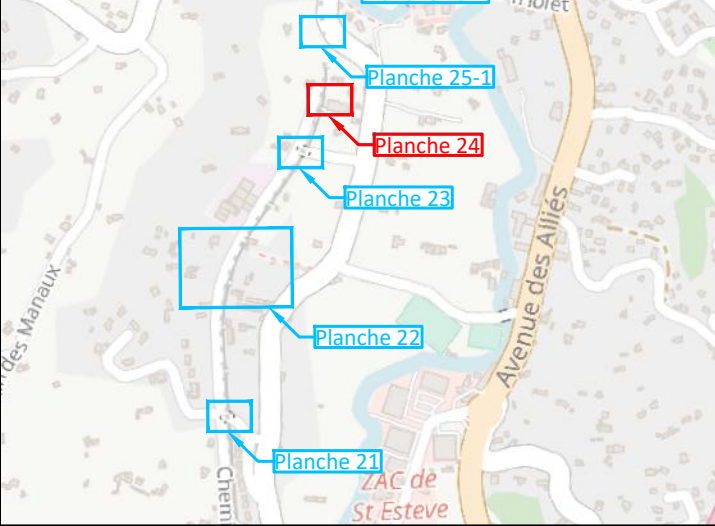


Photo 1

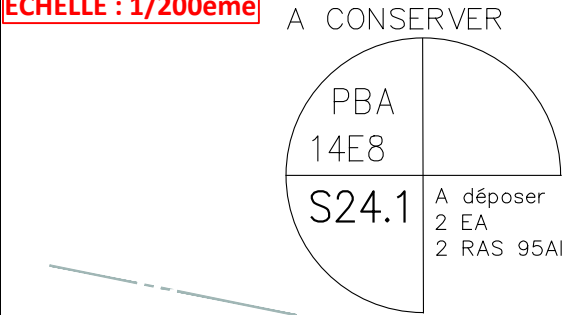


Passage du câble HTA déjà en souterrain sous le pont, pas de travaux à prévoir

PAS DE TRAVAUX A PREVOIR



ECHELLE : 1/200ème



Passage des câbles sous
fourreau TPC Ø160 et en
surprofondeur
(Prof. 1.50m sur GS)
4 fourreaux dont 2 par
anticipation

P24.1 - S24.2
3x150AI+95AI souterrain
à poser - 25m

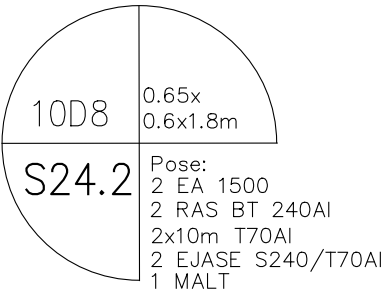
S24.1
1 support à
conserver

Drain de terre 4x35AI

P24-poste ST JOSEPH 13086P0027
2 départs BT 240AI à raccorder
déraccordement de 2 départs BT S95AI

Points kilométriques
de 7.04km à 7.1km

A IMPLANTER

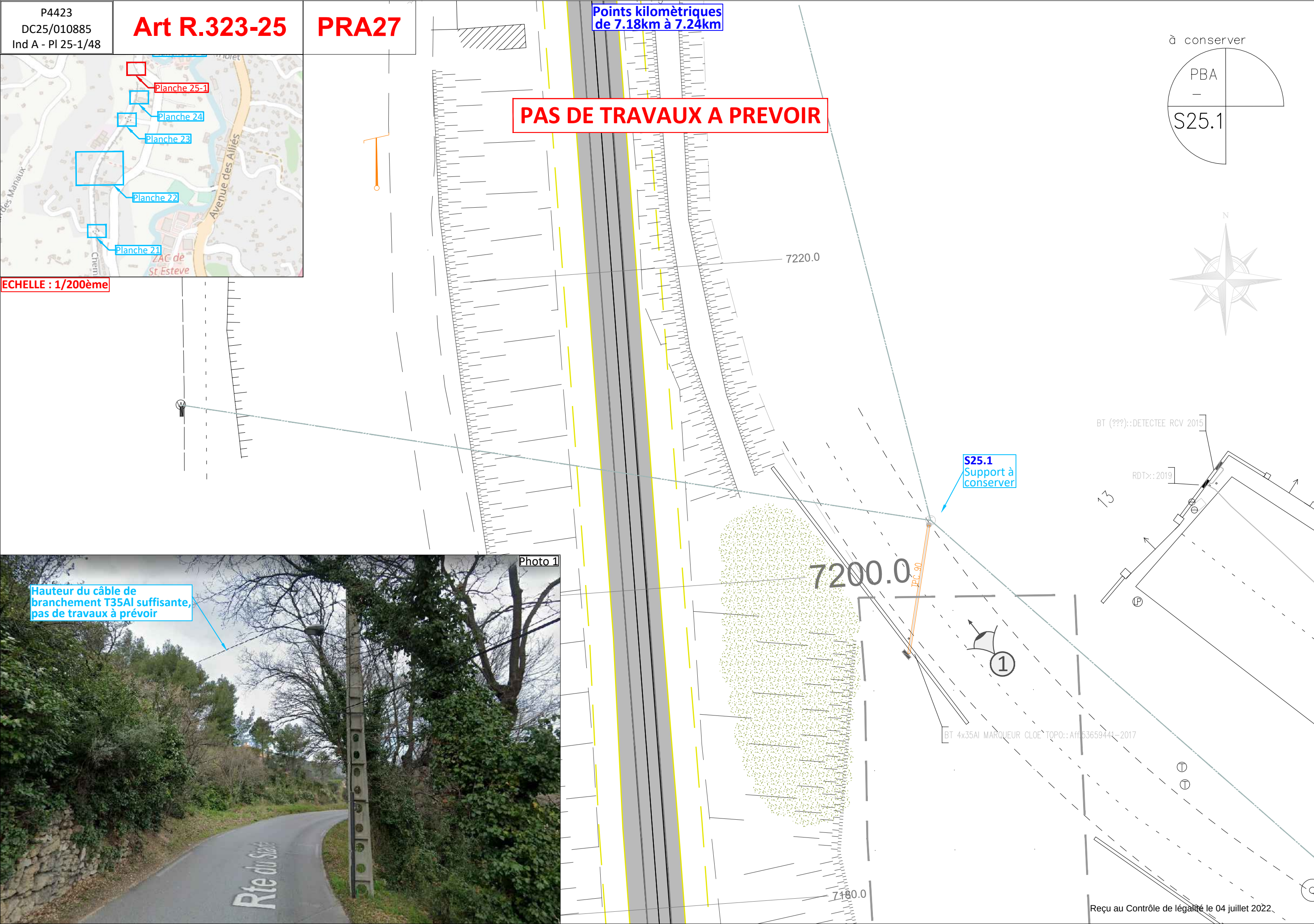


S24.2
pose 10D8
2 RAS S240AI

Sectionner et rabattre les
câbles aériens T70AI sur le
support projeté

Support situé en talus
Elagage à prévoir





PAS DE TRAVAUX A PREVOIR

Points kilométriques
de 7.18km à 7.24km

à conserver

PBA

S25.1

N

BT (???):DETECTEE RCV 2015

RDT>:2019

13

BT 4x35AI MARQUEUR CLOE TOPO::Aff:53659441-2017

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

Photo 1

Hauteur du câble de
branchement T35AI suffisante,
pas de travaux à prévoir

P4423
DC25/010885
Ind A - PI 25-2/48

Art R.323-25

Planche 26

Planche 25-2

Planche 25-1

Planche 24

Planche 23

Planche 22

ECHELLE : 1/200ème

Points kilométriques de 7.32km à 7.36km

3.48

7360.0

7340.0

7320.0

voie ferrée

Chemin Départemental N°45

Chemin Rural de Saint Joseph

Chemin de terre

EP Ø400

Drain de terre 4x35A

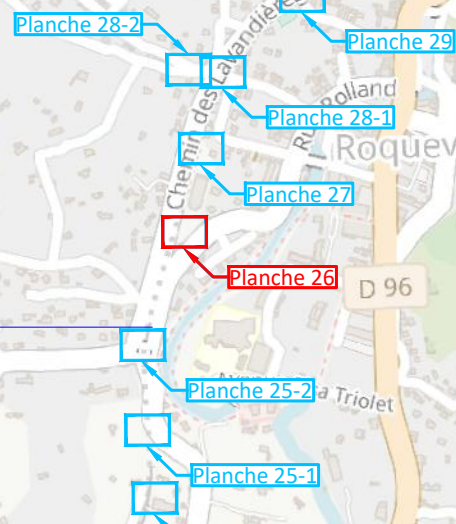
Raccordement du drain de terre au poste DP "TUILIERE" (emplacement du poste à confirmer)

Emplacement du conflit 20

1

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

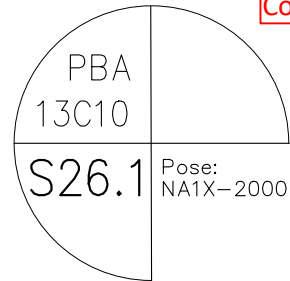
Art R.323-25



Points kilométriques de 7.56km à 7.62km

à conserver

S26.1 Conservation du support existant



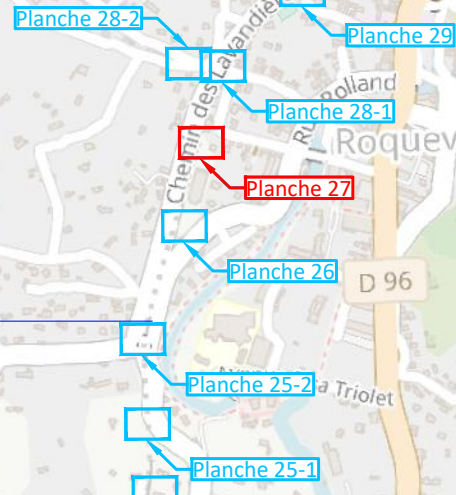
S26.2
pose d'un
support 13D8

Emplacement du conflit 21

**Pose de fourreaux en
anticipation TPC Ø160 et
en surprofondeur
(Prof. 1.50m sur GS)
3 Fourreaux libres**

S26.3 Conservation du support existant

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022



ECHELLE : 1/200ème

entrée
charretière

Points kilométriques de 7.72km à 7.78km

J27.A - 1 J3UP 240/150AI

XP27 - XJ27.A - Câble abandonné 150² - 23m
XP27 - XS27.1 - Câble abandonné 150² - 45m

P27 - J27.A
3x240Al - 23m
P27 - S27.A
3x240Al - 45m

P27 - S27.2
3x240Al+115Al - 50m

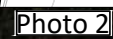
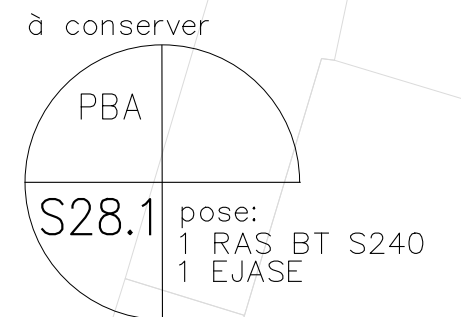
Drain de terre 4x35Al

P27 - Poste DP "GARE ROQUEVAIRE"
GDO 13086P0003
2 raccordements HTA 3x240Al
1 raccordement BT 3x240+115Al
déconnexion des amorces (HTA aux
cellules et BT au tableau) renouvelées

**Passage des câbles sous
fourreau TPC Ø160 et en
surprofondeur
(Prof. 1.50m sur GS)
pose de 6 fourreaux dont
par anticipation**

S27.2
1 RAS sur le support
1 MALT

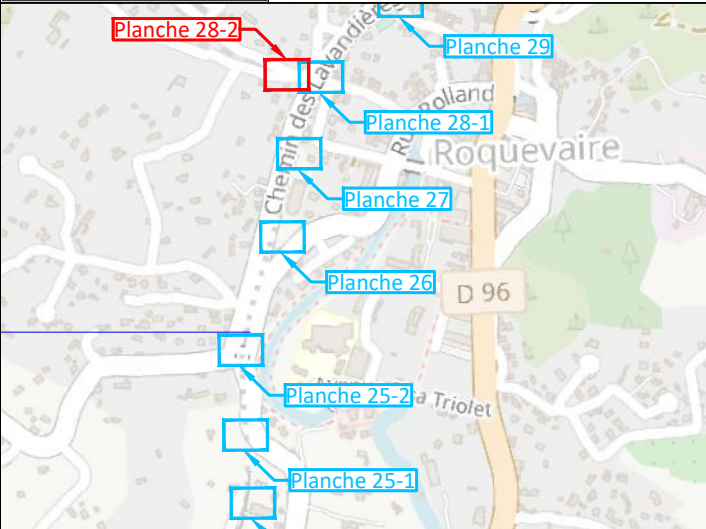
S27.1
Conservation du support existant
1DAC 4000A
1 NA1Y-5000
1 RAS
1 MALT patte d'oie



**Passage de 3 fourreaux TPC
Ø160 + 1 TPC Ø63 (Eclairage
public) en surprofondeur
(Prof. 1.50m sur GS)**

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

Art R.323-25



ECHELLE : 1/200ème

POSTE MT/BT
LE CLOS

Poste DP "LE CLOS"

Tous droits réservés - reproduction interdite

XS28.1 - XP1
1 câble BT abandonné 150² - 120m

Drain de terre 4x35Al

Vers Planche 28-1

Emplacement du conflit 22

A red octagonal sign with a black border. It features a black arrow pointing upwards and to the right, with the word "Entrée" written in red above it and "charrettière" written in red below it.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

S12

96

S12
1 RAS
1 MALT

Passage du câble sous caniveau

S11
1 BA

~~PBA~~
~~1.0D6.5~~

~~S11~~

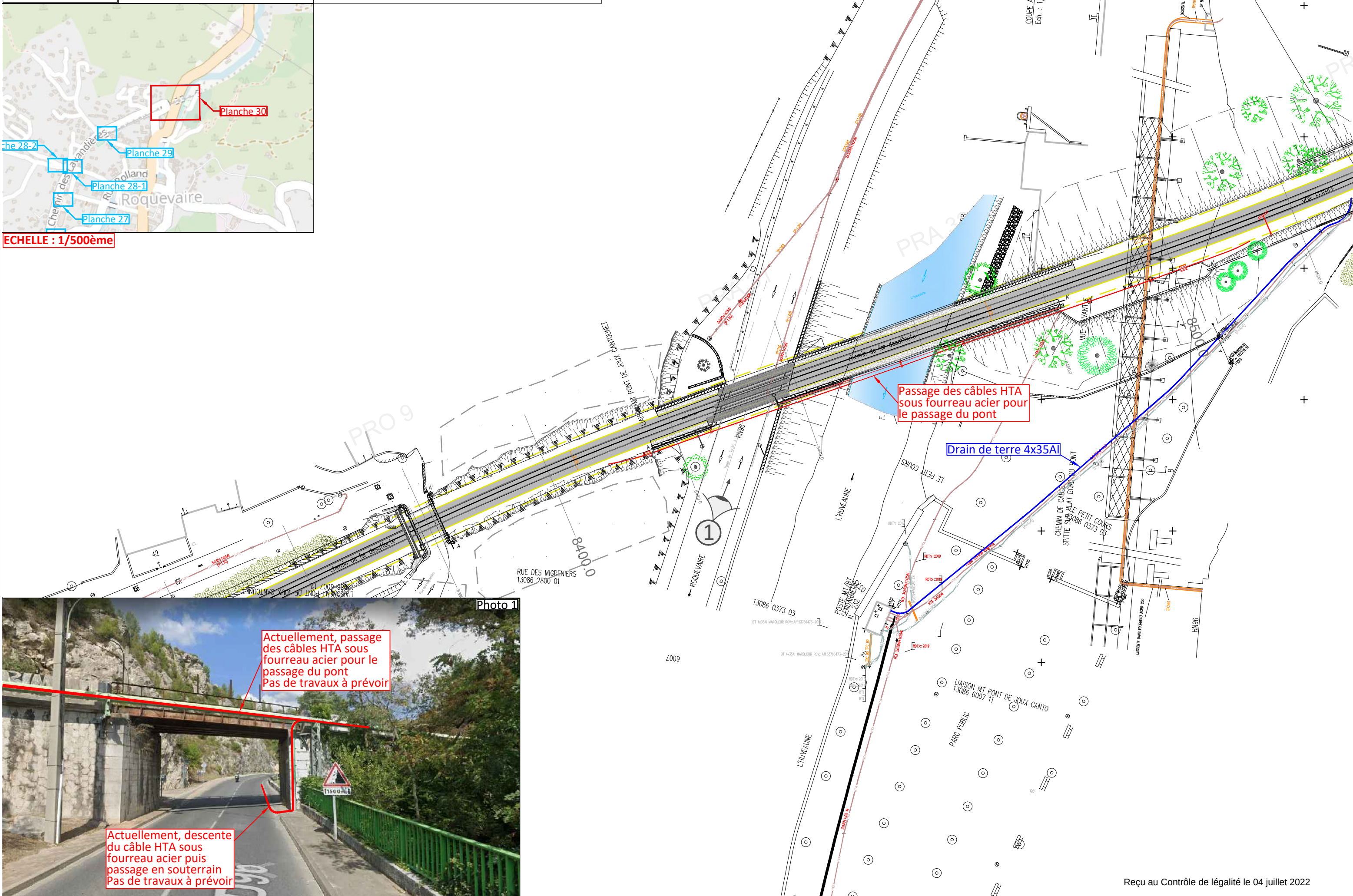
Pose:
1 RAS BT S240
1 EJAS S240/T70
8m T70 sur support
Existant:
1 EA
1 LEP
1MALT-N
Dépose :
1 EA

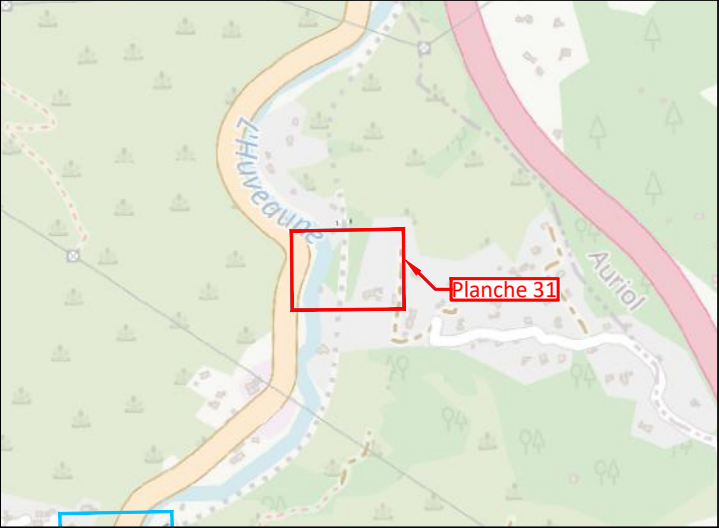
RUE AUGUSTE FABRE

40,86

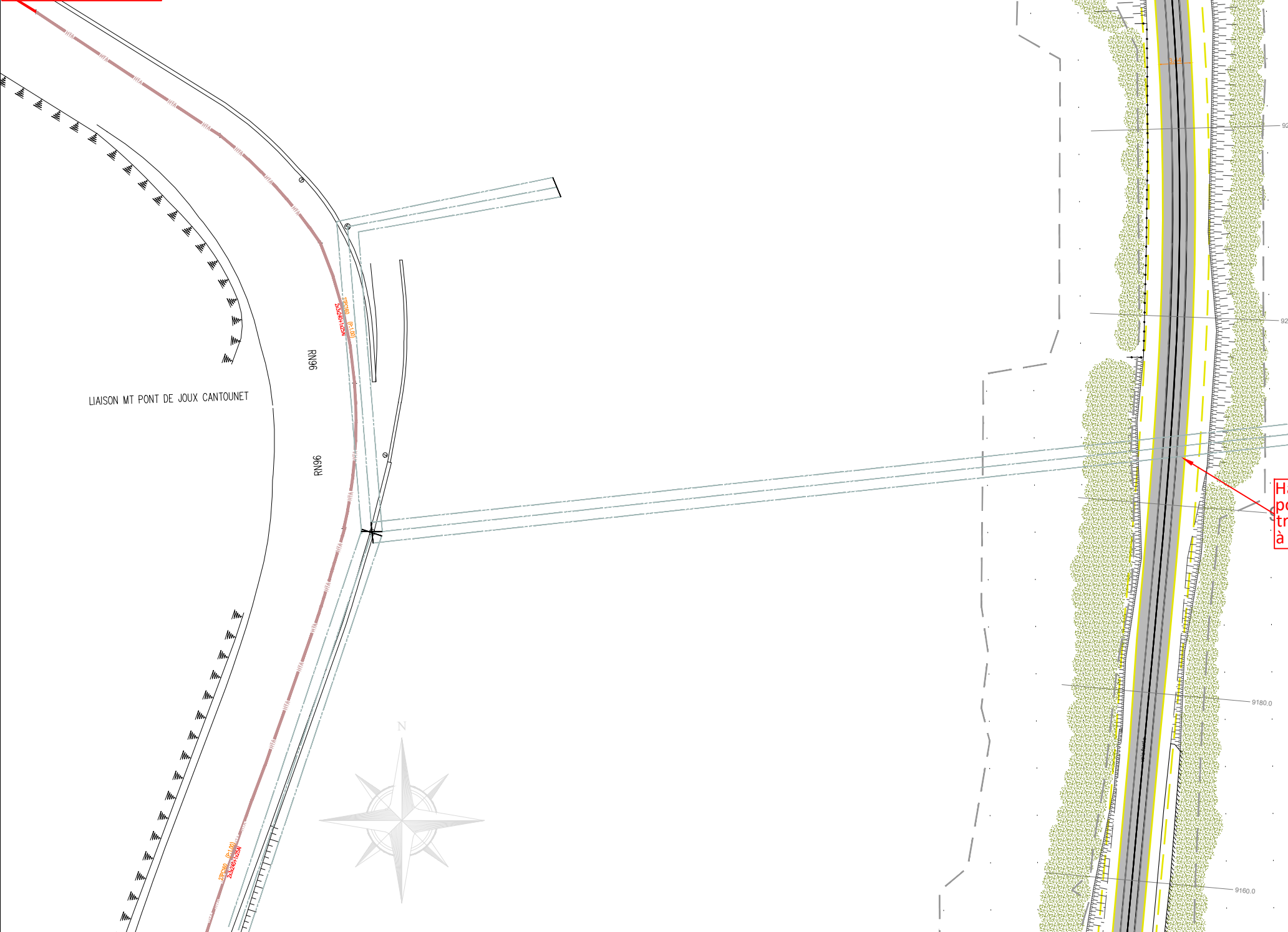
Photo 3

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022





ECHELLE : 1/500ème



PAS DE TRAVAUX A PREVOIR

Hauteur suffisante pour le passage du tram, pas de travaux à prévoir

Hauteur suffisante pour le passage du tram, pas de travaux à prévoir

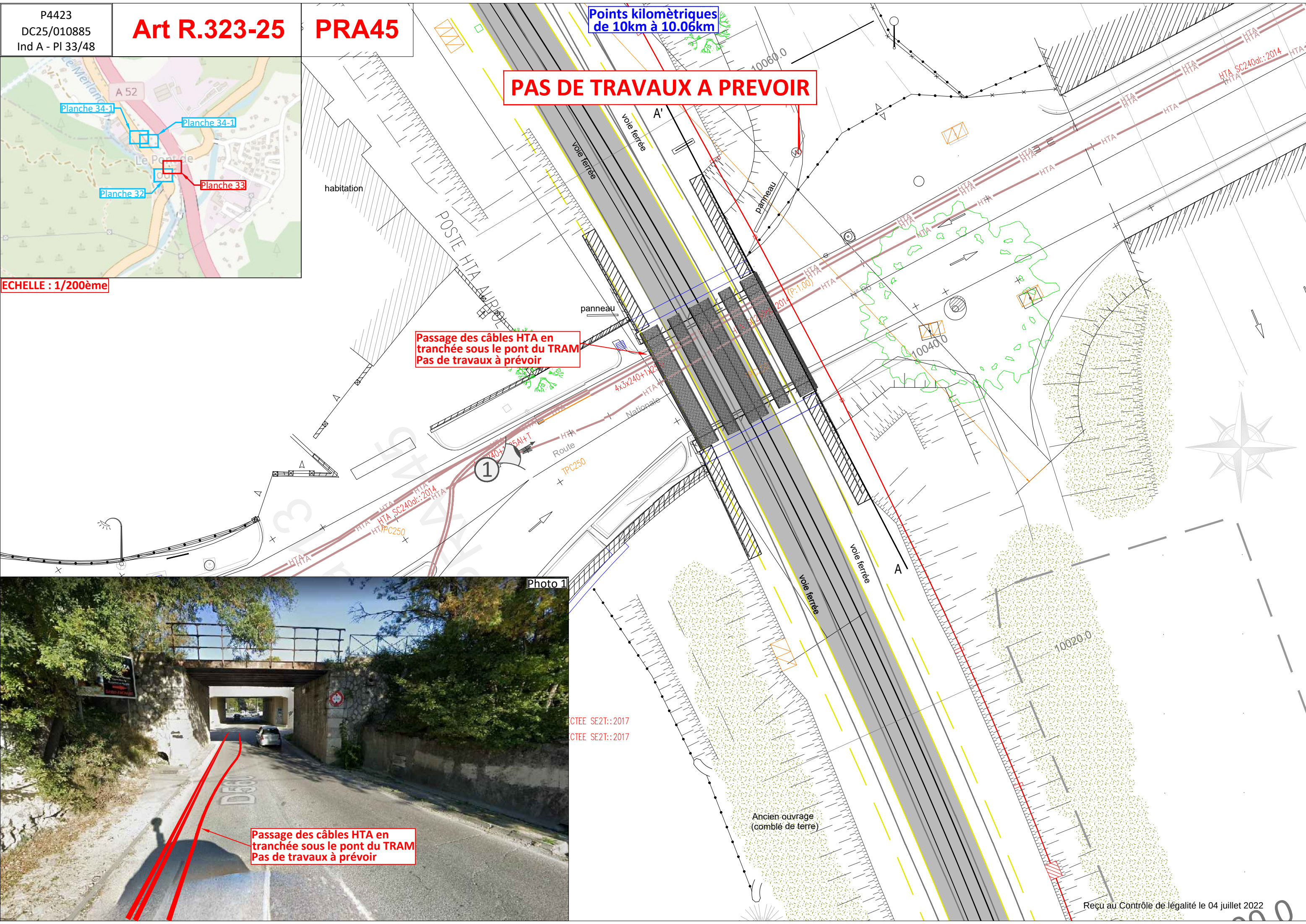


A

Echelle

HTA 3x240AI DETECTEE SE2T::2017

Ancien ouvrage
(comblé de terre)



P4423
DC25/010885
Ind A - PI 33/48

Art R.323-25 **PRA45**

Points kilométriques
de 10km à 10.06km

PAS DE TRAVAUX A PREVOIR

ECHELLE : 1/200ème

Passage des câbles HTA en
tranchée sous le pont du TRAM
Pas de travaux à prévoir

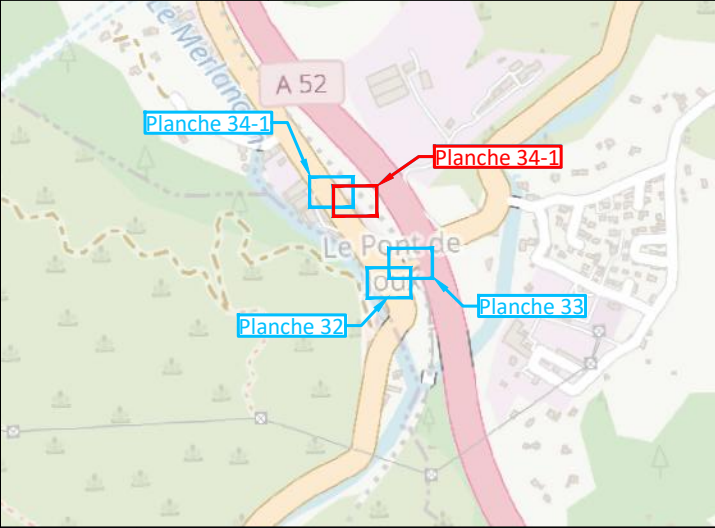


Passage des câbles HTA en
tranchée sous le pont du TRAM
Pas de travaux à prévoir

CTEE SE2T::2017
CTEE SE2T::2017

Ancien ouvrage
(comblé de terre)

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022



ECHELLE : 1/200ème

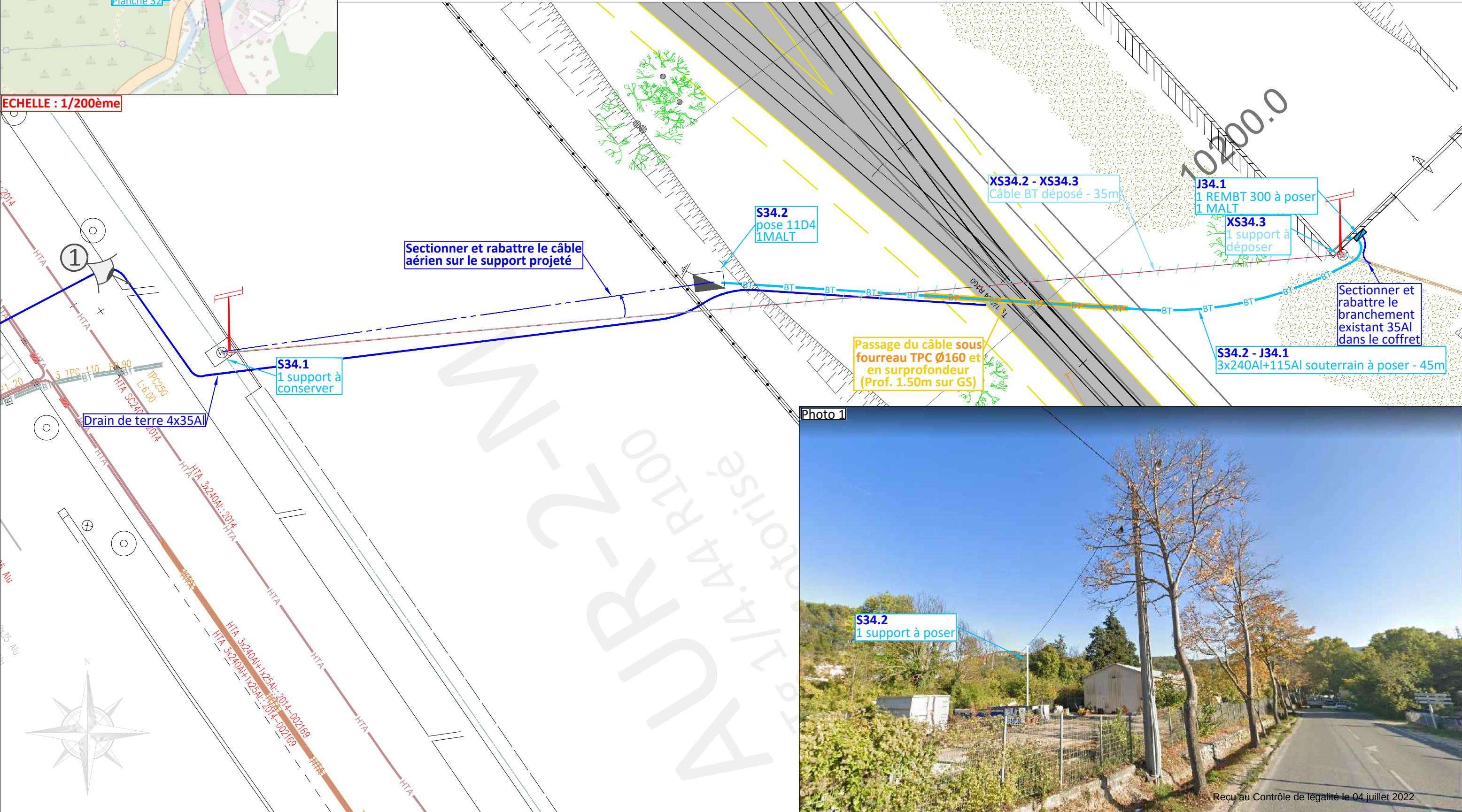
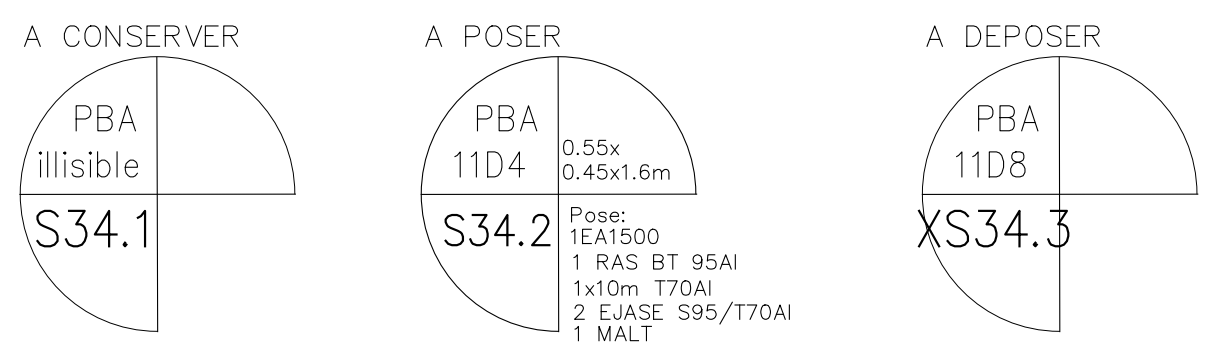
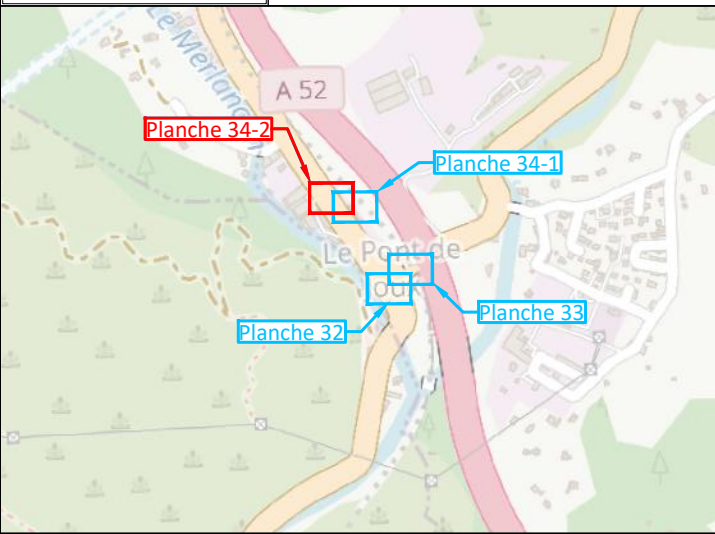


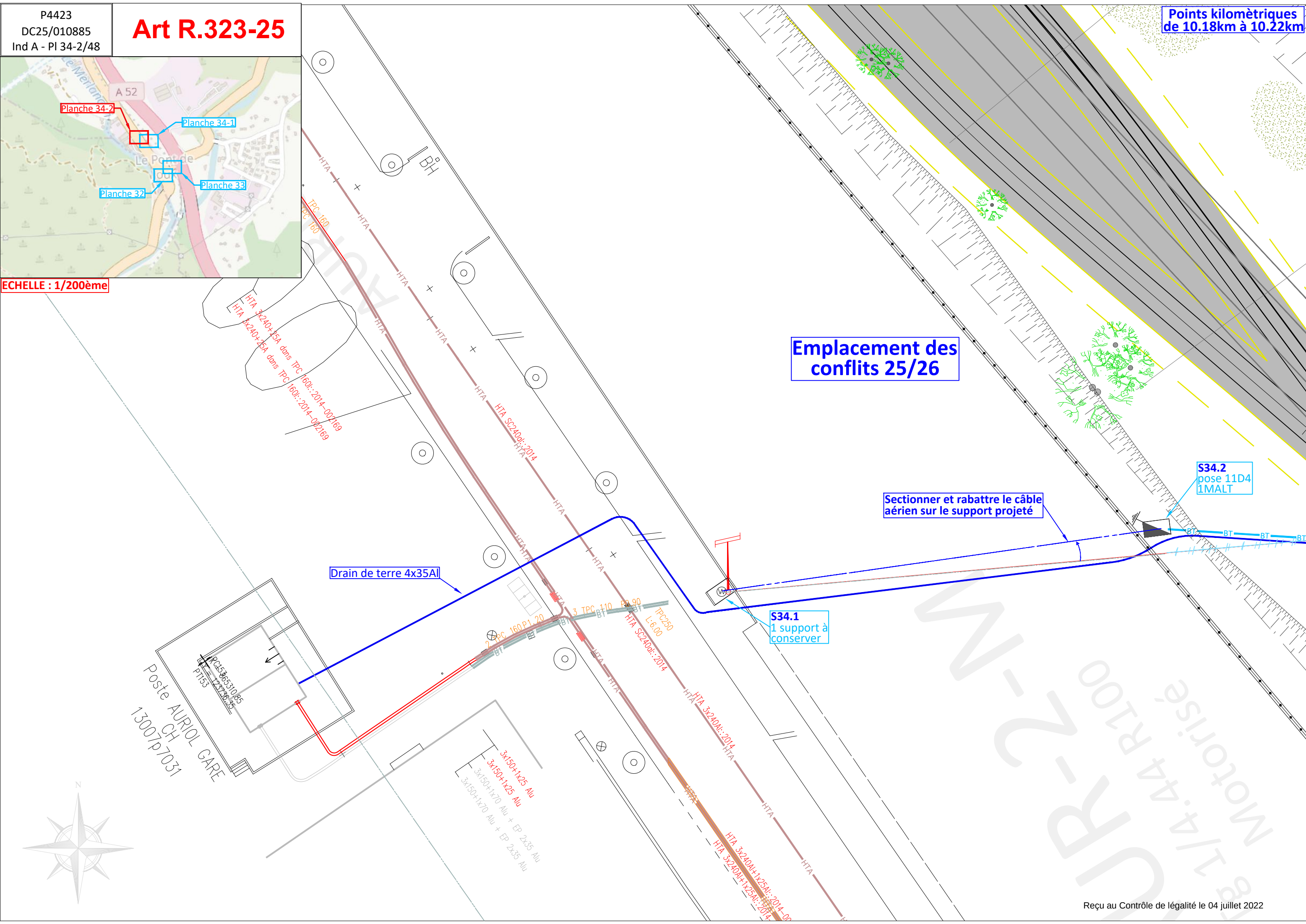
Photo 1





ECHELLE : 1/200ème

Points kilométriques
de 10.18km à 10.22km



Emplacement des
conflits 25/26

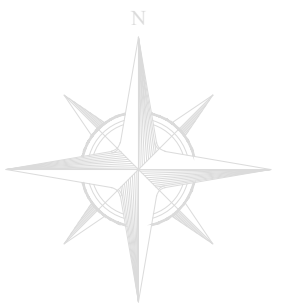
Sectionner et rabattre le câble
aérien sur le support projeté

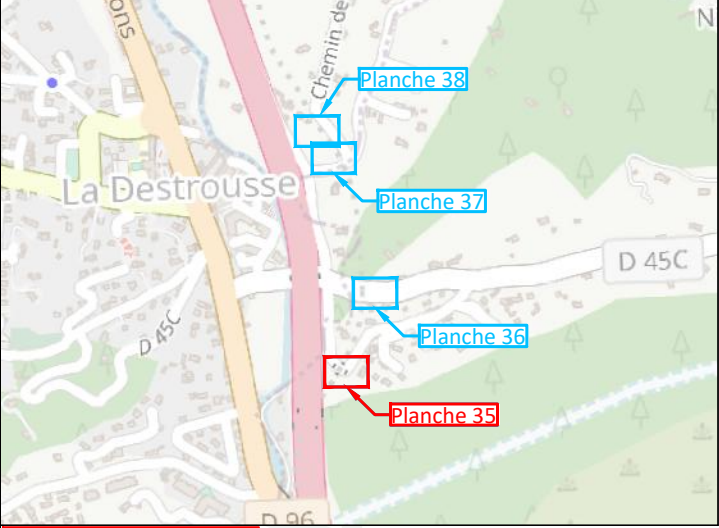
S34.2
pose 11D4
1MALT

S34.1
1 support à
conserver

Drain de terre 4x35Al

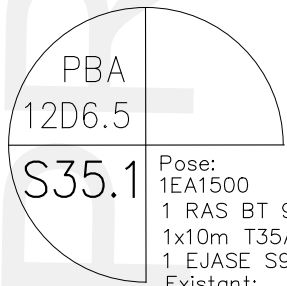
Poste AURIOL GARE
13007p7031





ECHELLE : 1/200ème

à conserver



Pose:
1EA1500
1 RAS BT 95AI
1x10m T35AI
1 EJASE S95/T35AI
Existant:
1 MALT
1 DAS
1 LEP

S35.1
support conservé
1 RAS BT

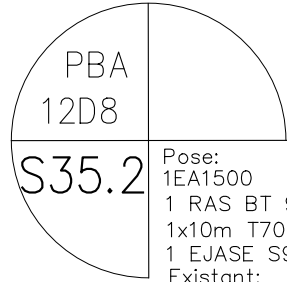
S35.1 - S35.2
33m-3x240+115AI

Points kilométriques
de 11.10km à 11.16km

Stationnement
11160.0

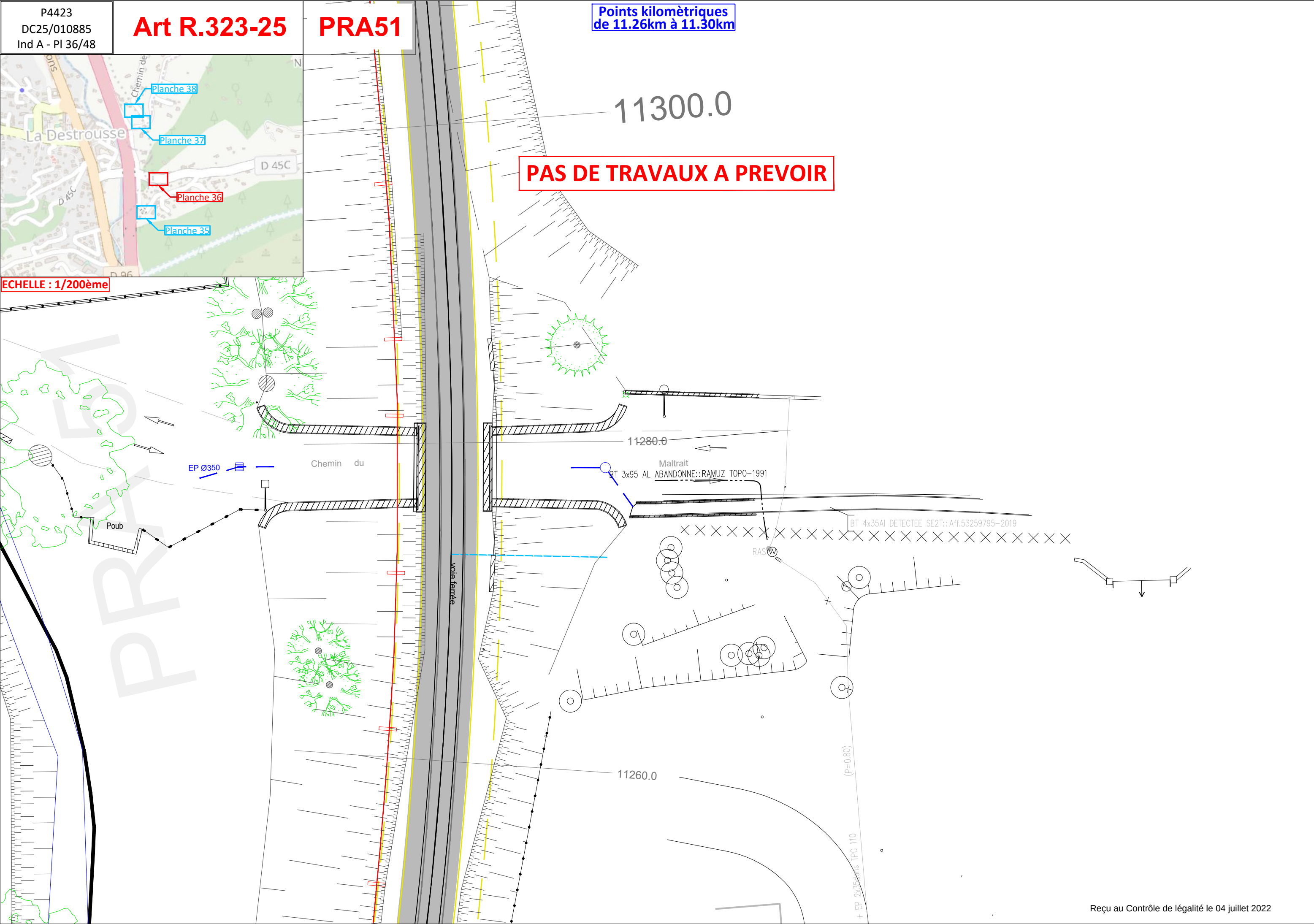
S35.2
support conservé
1 RAS BT

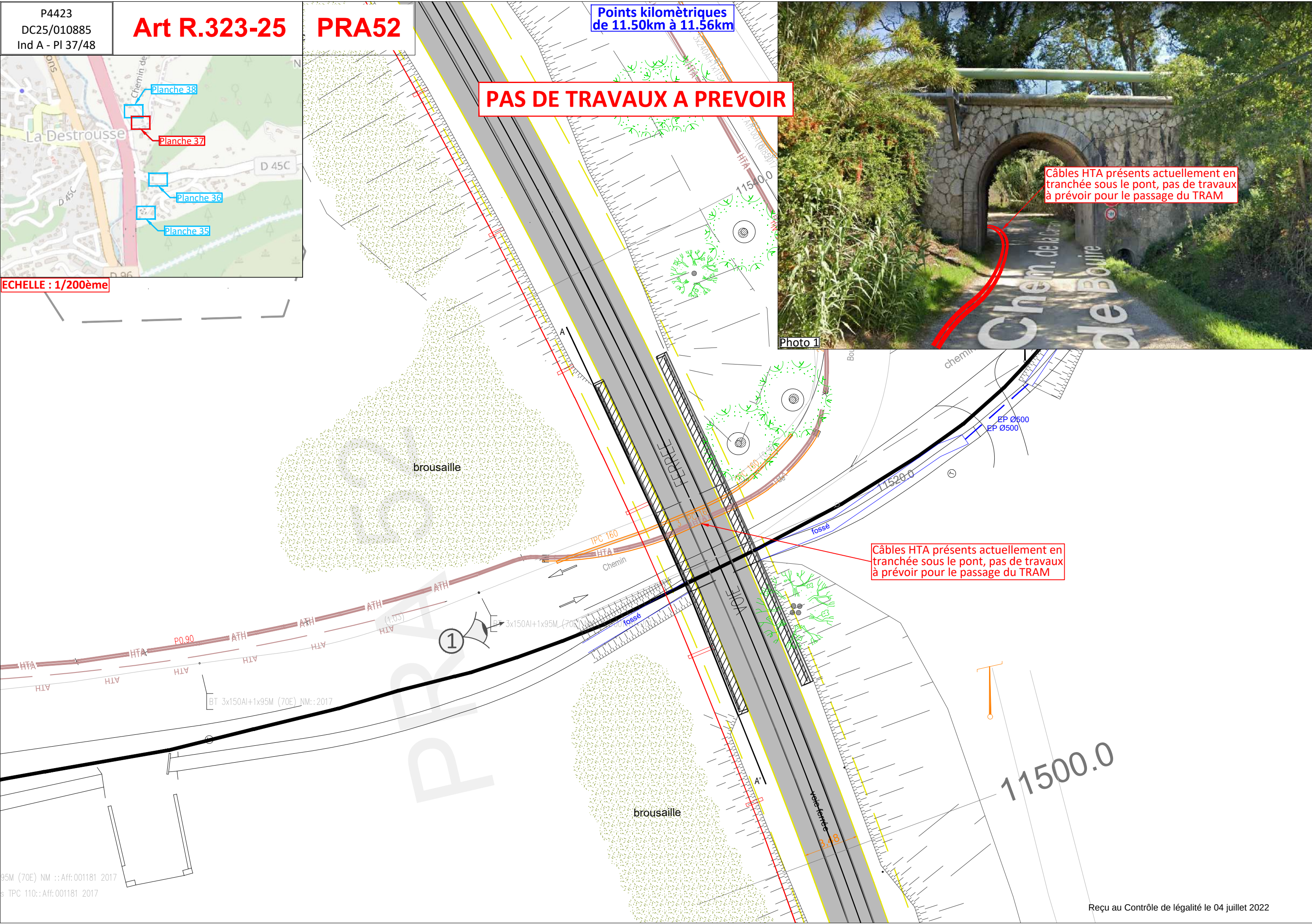
à conserver



Pose:
1EA1500
1 RAS BT 95AI
1x10m T70AI
1 EJASE S95/T70AI
Existant:
1 LEP







P4423
DC25/010885
Ind A - PI 38/48

Art R.323-25

Planche 38

Planche 37

Planche 36

Planche 35

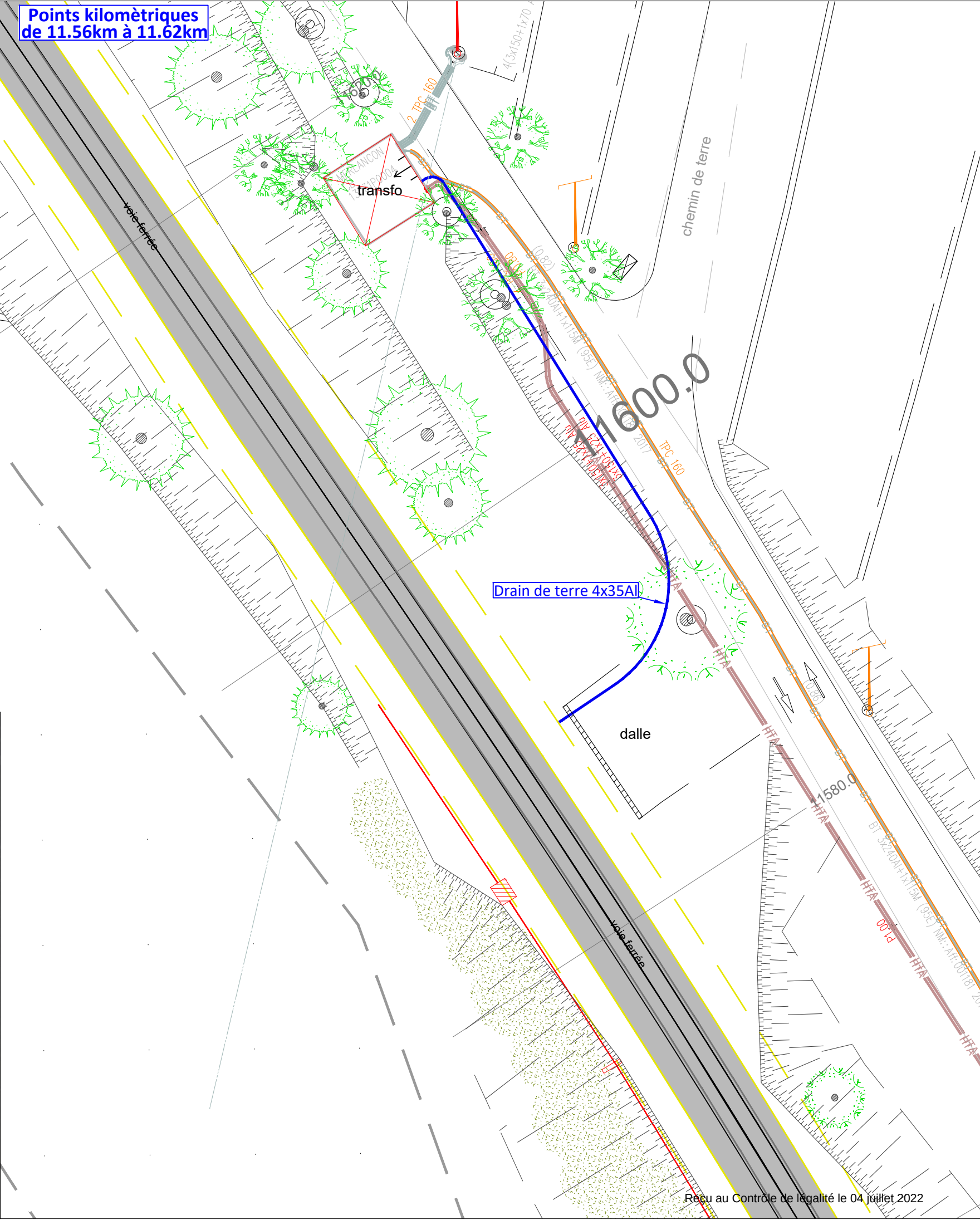
La Destrousse

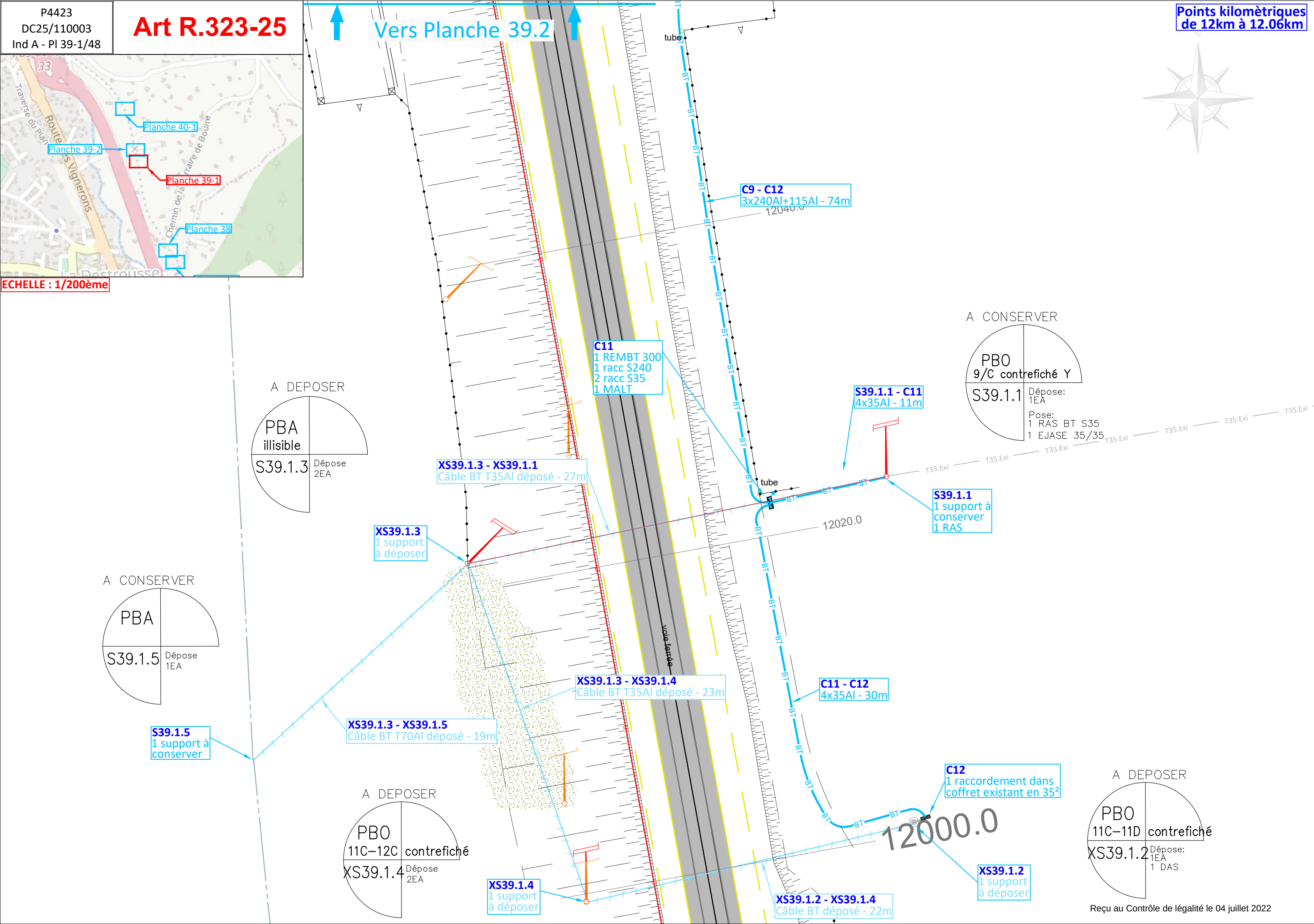
D 45C

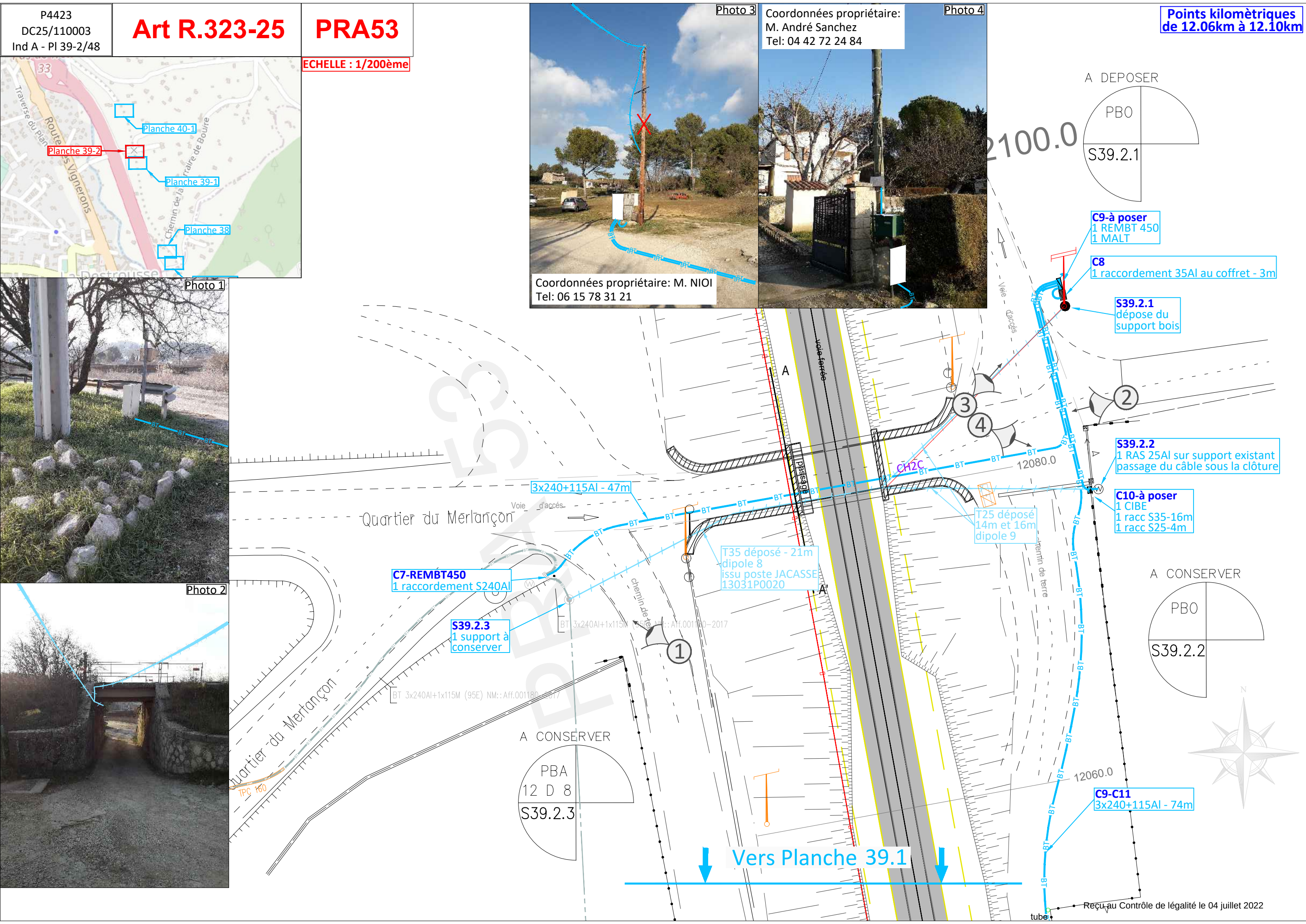
D 96

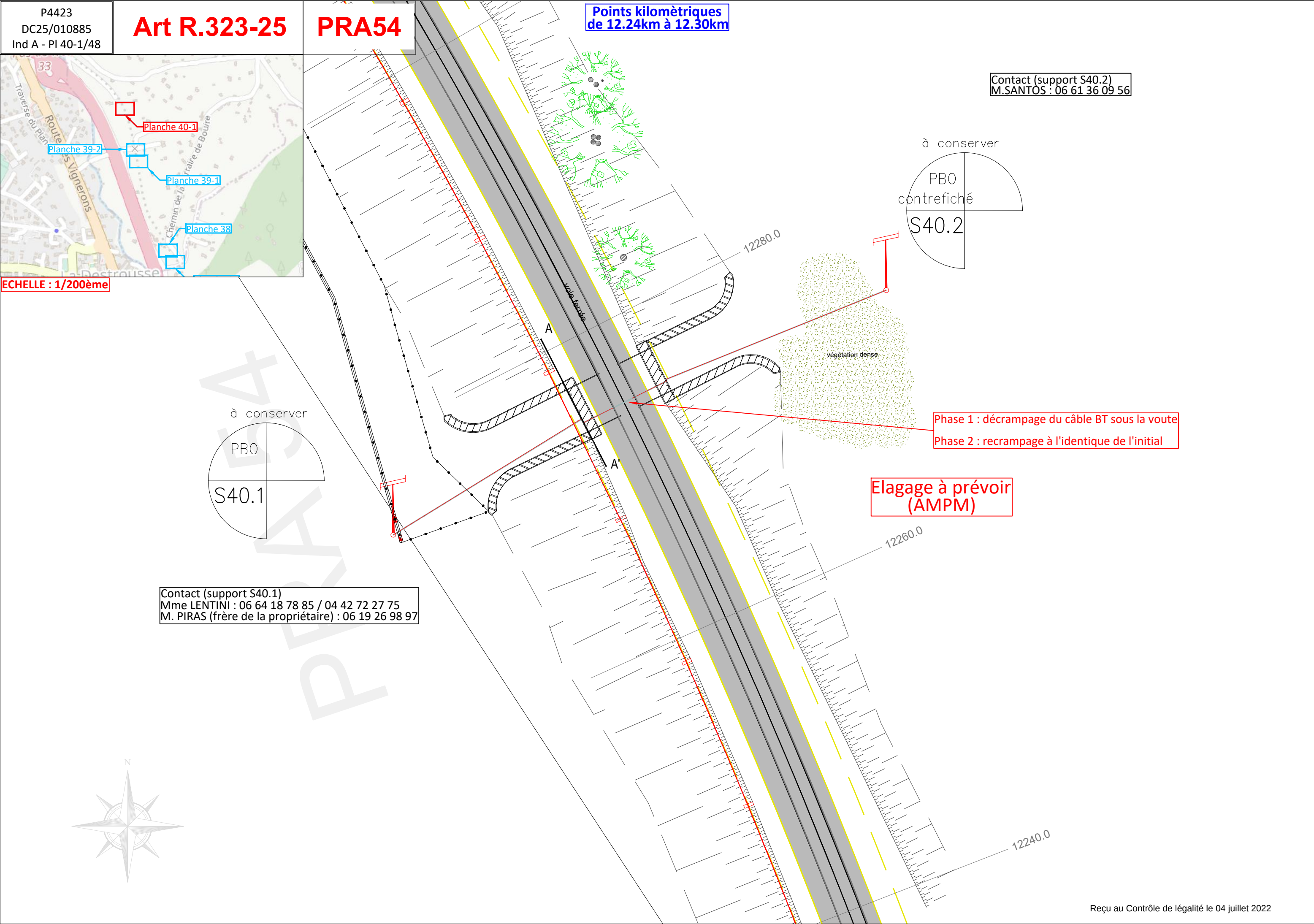
Chemin de Boujard

ECHELLE : 1/200ème





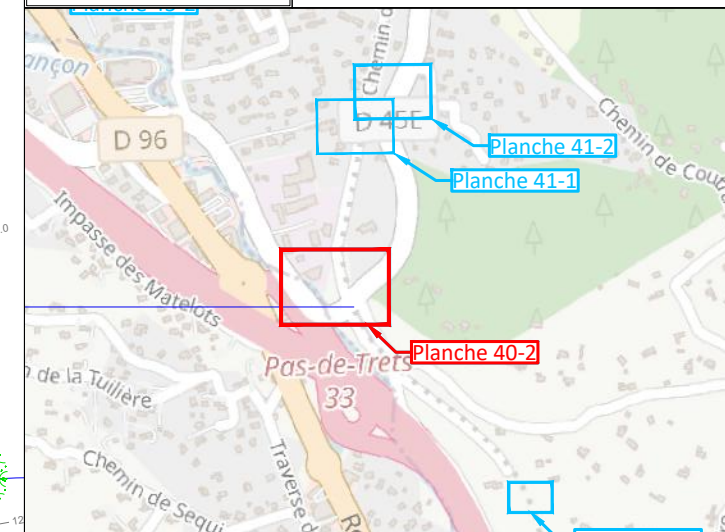




Points kilométriques
de 12.72km à 12.86km

P4423
DC25/010885
Ind A - PI 40-2/48

Art R.323-25

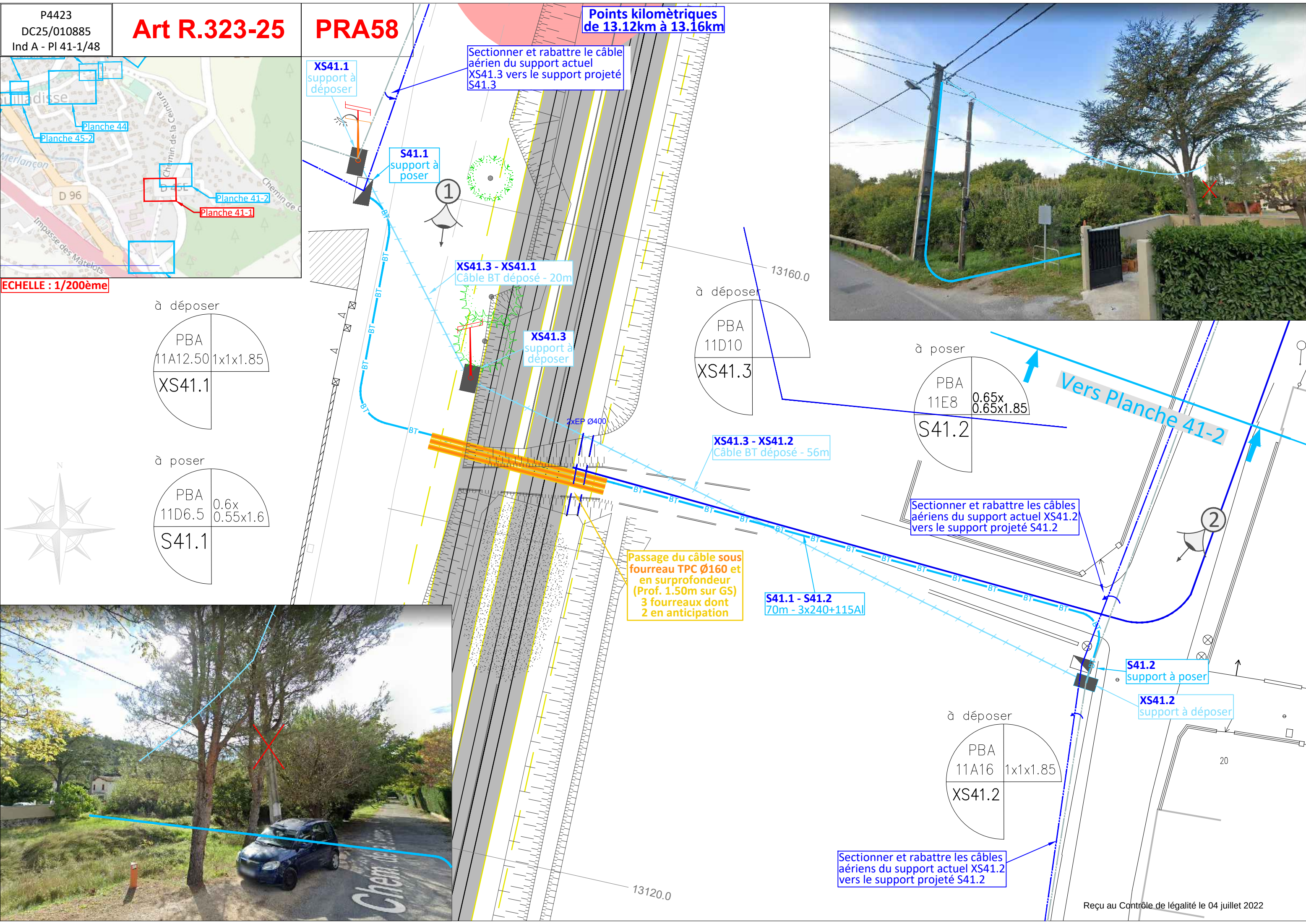


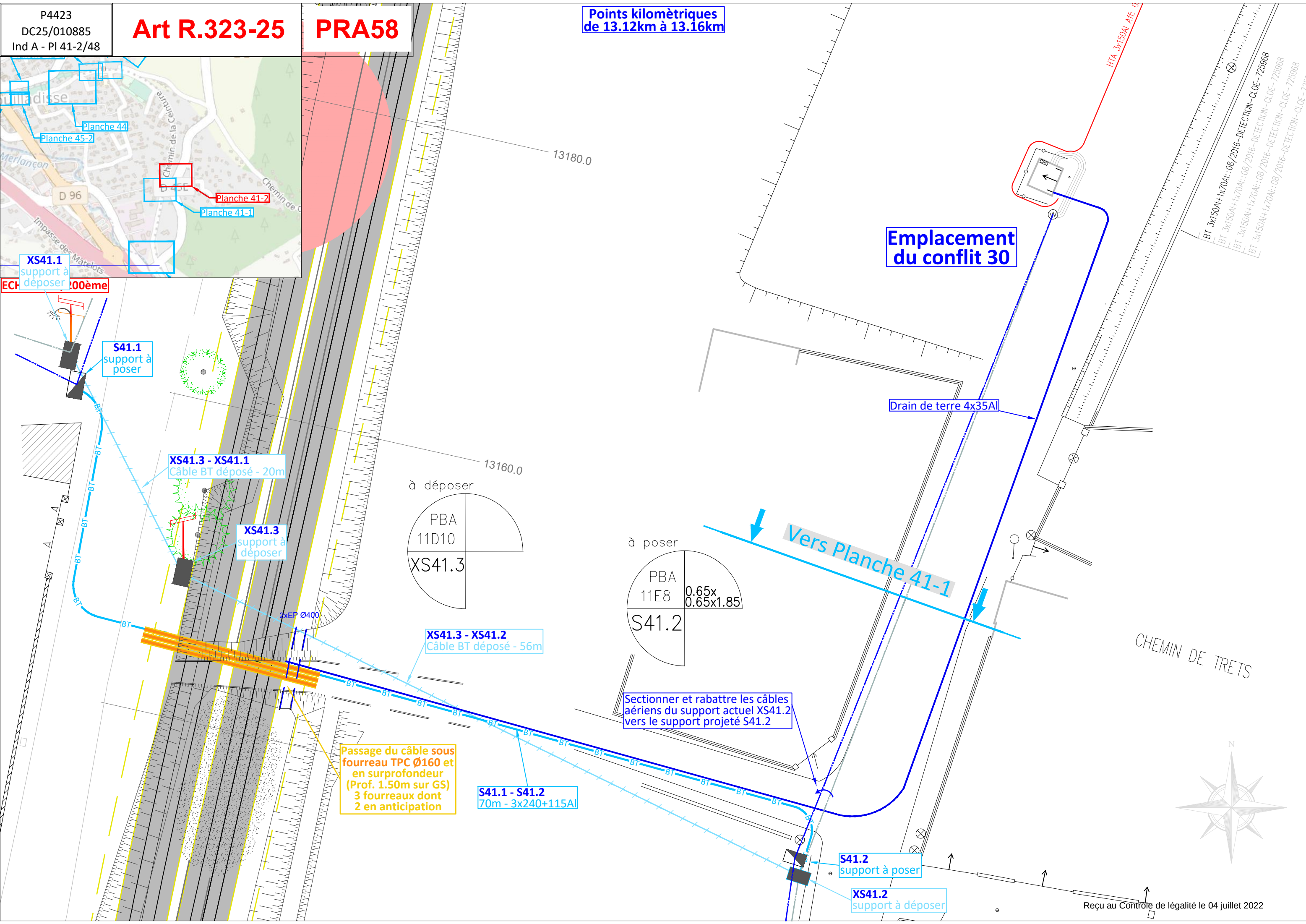
ECHELLE : 1/500ème

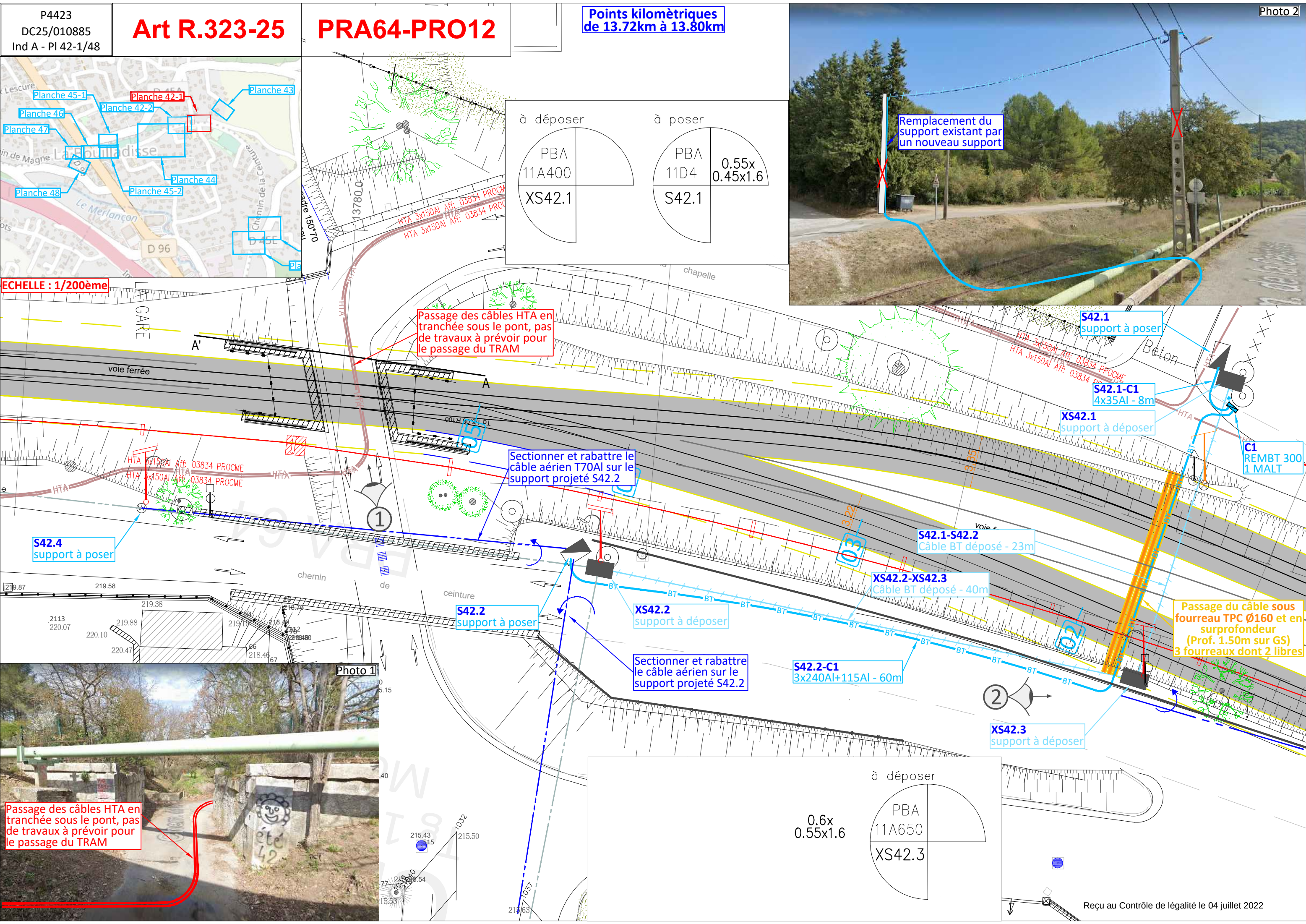
Poste "LOU MAGOU"

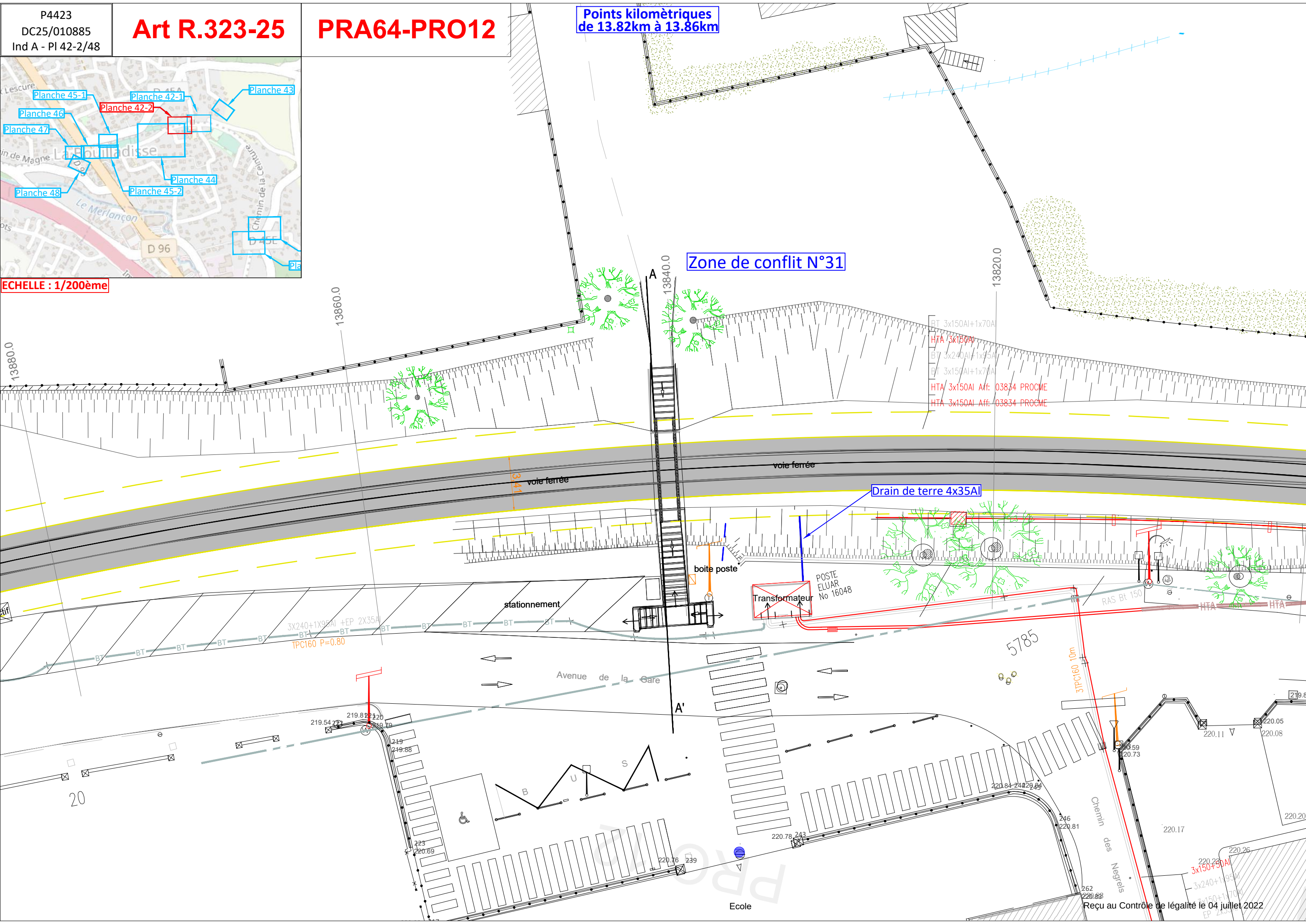
Drain de terre 4x35A

Drain de terre 4x35A

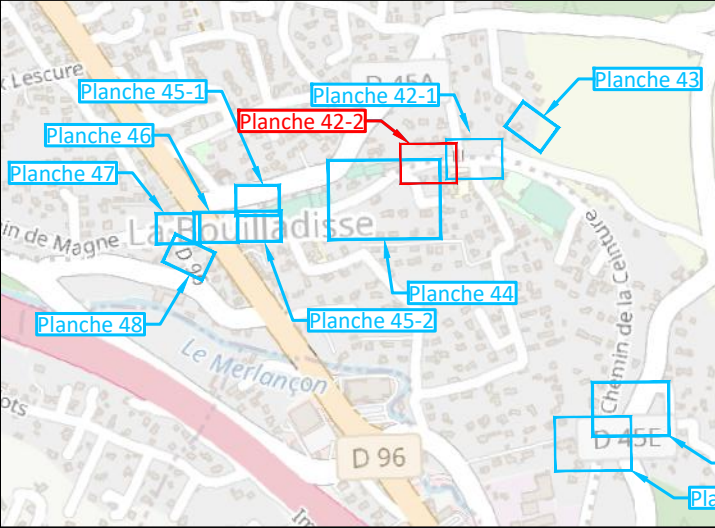




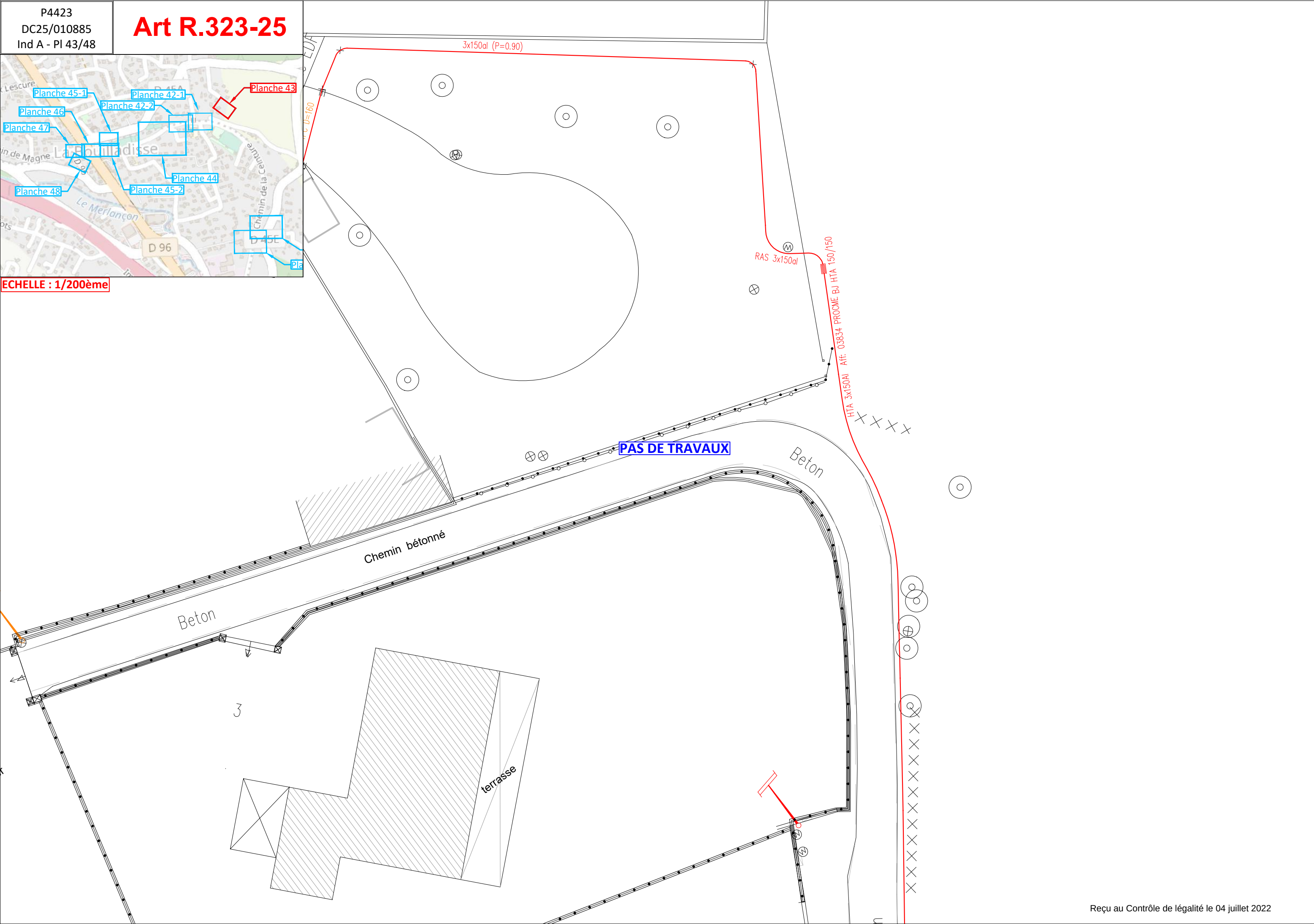


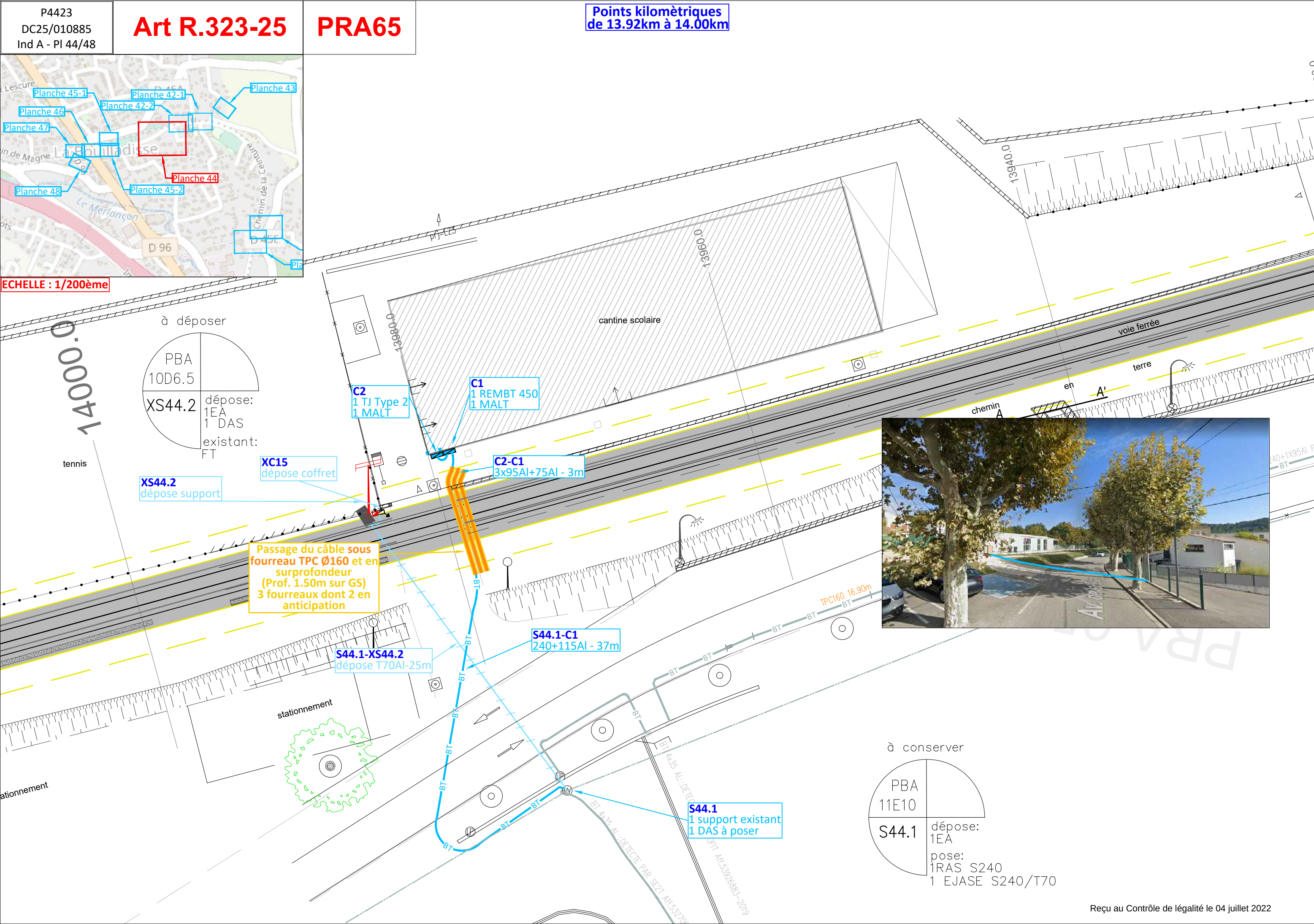


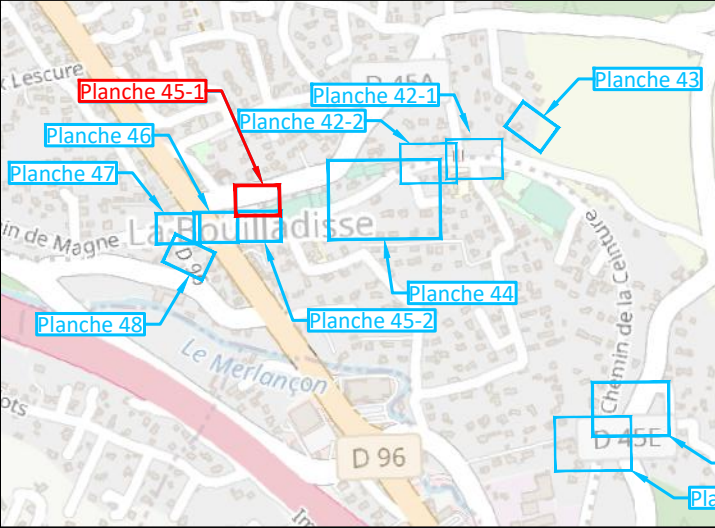
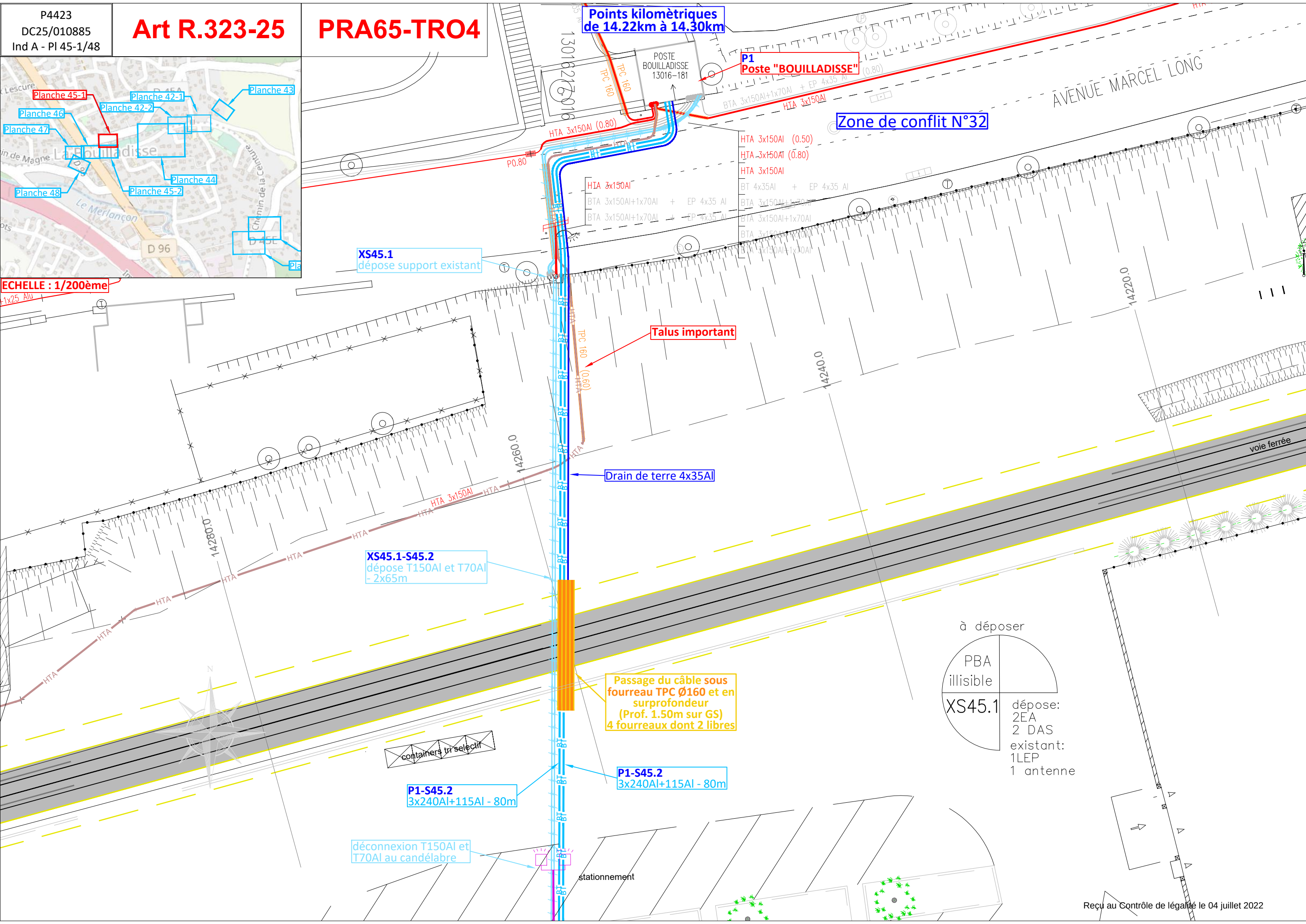
P4423
DC25/010885
Ind A - PI 42-2/48



ECHELLE : 1/200ème







ECHELLE : 1/200ème

Points kilométriques
de 14.22km à 14.30km

P1
Poste "BOUILLADISSE"

Zone de conflit N°32

XS45.1
dépose support existant

Talus important

Drain de terre 4x35Al

XS45.1-S45.2
dépose T150Al et T70Al
- 2x65m

Passage du câble sous
fourreau TPC Ø160 et en
surprofondeur
(Prof. 1.50m sur GS)
4 fourreaux dont 2 libres

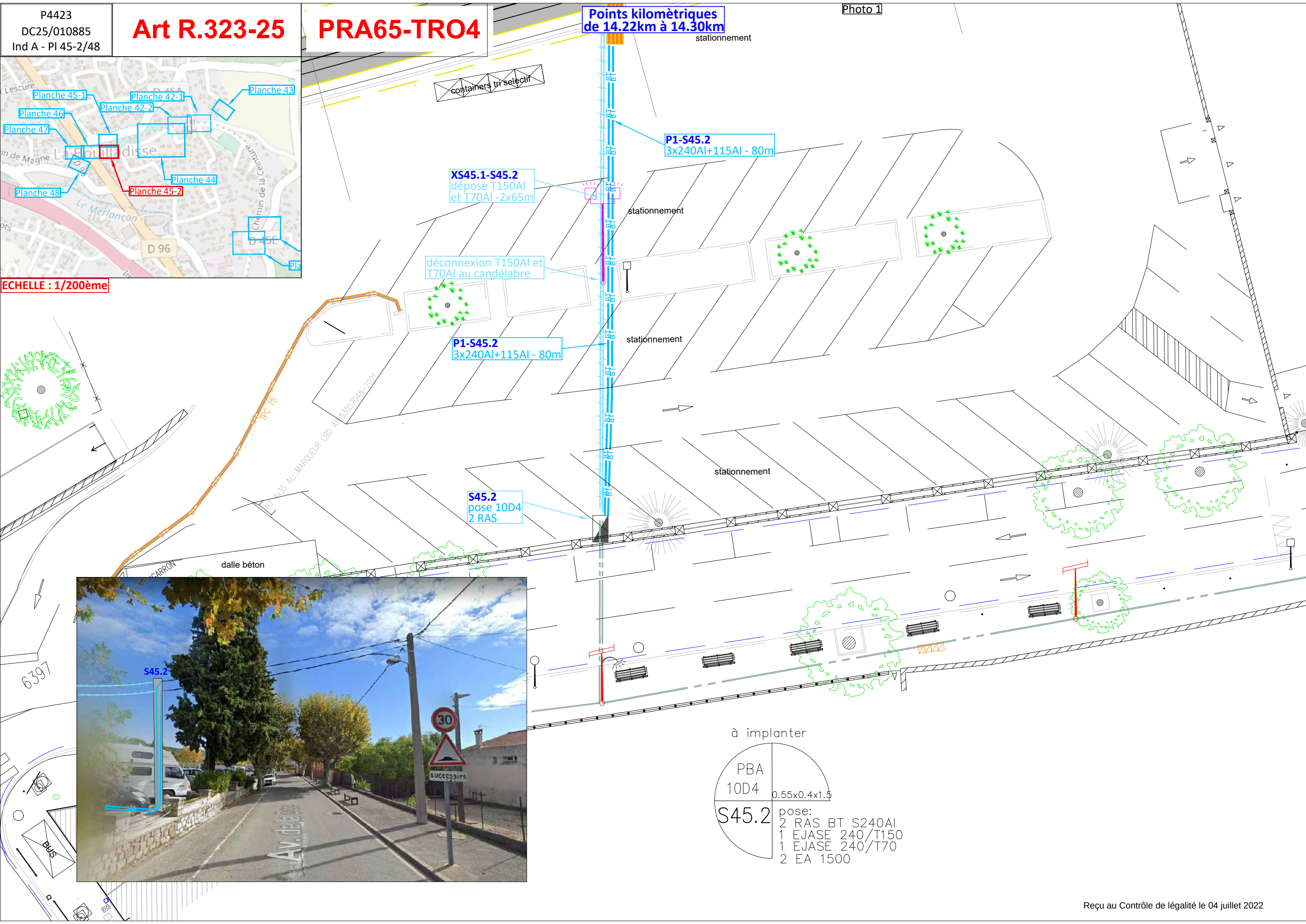
P1-S45.2
3x240Al+115Al - 80m

P1-S45.2
3x240Al+115Al - 80m

déconnexion T150Al et
T70Al au candélabre

stationnement

à déposer	
PBA illisible	
XS45.1	dépose: 2EA 2 DAS existant: 1LEP 1 antenne



P4423
DC25/010885
Ind A - PI 45-2/48

Art R.323-25

PRA65-TRO4

Points kilométriques
de 14.22km à 14.30km

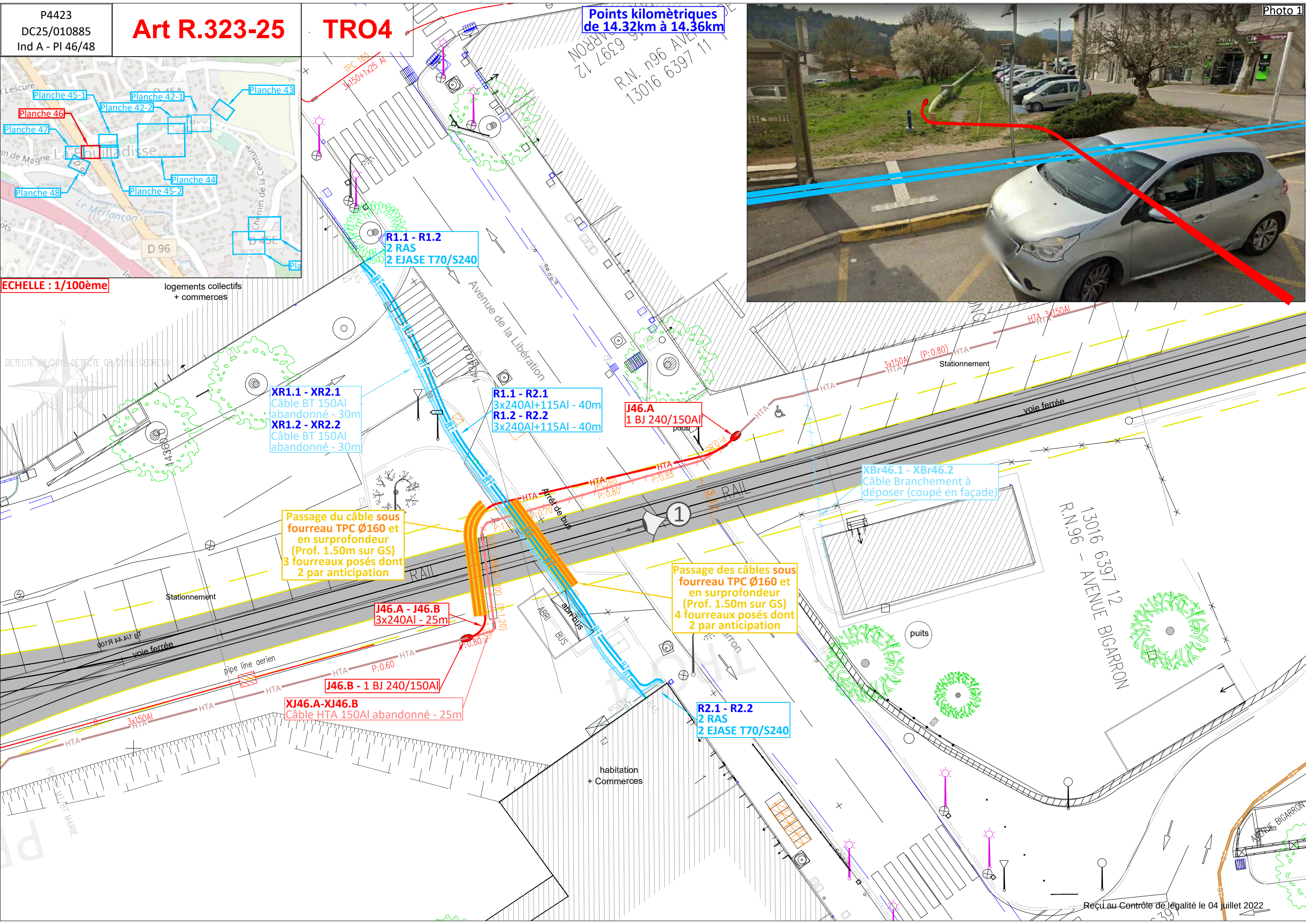
Photo 1

ECHELLE : 1/200ème



à planter

PBA	
10D4	0.55x0.4x1.5
S45.2	pose: 2 RAS BT S240Al 1 EJASE 240/T150 1 EJASE 240/T70 2 EA 1500



à déposer

PBA
11D800

XS47.1

dépose:
1EA
1DAS

existant:
1LEP

C15
1 racc S240
déraccorder la RAS

XS47.1
dépose du support

**Passage des câbles sous
fourreau TPC Ø160 et
en surprofondeur
(Prof. 1.50m sur GS)
3 fourreaux posés dont
2 par anticipation**

C15-S47.2
Câble BT posé 3x240+115al - 30m

XS47.1-XS47.2
Câble BT déposé - 26m

XS47.2
dépose d
support

**couper et rabattre
le T150Exi sur le
nouveau support**

à déposer

PB0
12/325

XS47.2

dépose:
1EA

à implanter

Component	Value
PBA	10D6.5
S47.2	0.6x0.55x1.5
pose:	
1EA2000	
1 RAS S240/T150	
1 EJASE S240/T150	
10m T150AI	

Annexe 2 : Planning des travaux de l'Occupant

Conc.	lieu	PK	N° Aff conc.	Type réseau	linéaire concerné	Type travaux	Degré d'enjeu coordination	PLANIFICATION CONCESSIONNAIRES VAL'TRAM								
Date		0						sept-22	oct-22	nov-22	déc-22	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23
ENEDIS	Gare Aubagne	45	DC25/010885	Sout.	26	Déplacement	déc-22					Démarrage travaux				
ENEDIS	Gare Aubagne	70	DC25/010885		30	Approfondissement	déc-22					RAMPE BUS +				
ENEDIS	Barthélémy	200	DC25/010885	Sout.	30	Approfondissement	Après mi-mai 23									Fin travaux rampe BUS +
ENEDIS	Salengro	230	DC25/010885	Sout.	80	Approfondissement	Après mi-mai 23									
ENEDIS	Salengro	250	DC25/010885		30	Approfondissement	Après mi-mai 23									
ENEDIS	Péri	350	DC25/010885	Sout.	3x60+41	Approfondissement	juin-23									
ENEDIS	Défensions	830	DC25/010885		80	Déplacement	févr-23								Démarrage	
ENEDIS	PRA3	1400	DC25/010885	Aer.	35	Enfouissement	juin-23								travaux BUS	
ENEDIS	Solans	2290	DC25/010885	Aer.	35	Rehaussement	juin-23								+ sur Marcel	
ENEDIS	PRA10	2990	DC25/010885	Aer.	27	Enfouissement	juin-23								Pagnol	
ENEDIS	PRA14	3400	DC25/010885	Aer.	30	Enfouissement	juin-23									
ENEDIS	PRA19	4610	DC25/110005	Aer.	130	Enfouissement	Terminé									
ENEDIS	Passerelle Barbouillet	5320	DC25/110006	Aer.	25	Rehaussement	juin-23									
ENEDIS	TRO2	5700	DC25/110006	Sout. Et Aer.	90	Enfouissement et	Coordination									
ENEDIS	PRA24	6430	DC25/110006	Aer.	100	Enfouissement	juin-23									
ENEDIS	PRA25	6730	DC25/110006	Aer.		Enfouissement	juin-23									
ENEDIS	Transfo St Joseph	7070	DC25/110006	Aer.	50		juin-23									
ENEDIS	Sud station Roquevaire	7590	DC25/110006	Aer.		Rehaussement	juin-23									
ENEDIS	Transfo gare Roquevaire	7740	DC25/110006	Sout.	75	Approfondissement	juin-23									
ENEDIS	TRO3	7890	DC25/110006	Sout.	100	Enfouissement	Coordination									
ENEDIS	PRA29	8100	DC25/110001	Aer.	30	Enfouissement	Terminé									
ENEDIS	PRA31	8420	DC25/110006	Fourreau		Dévoiemement	juin-23									
ENEDIS	Transfo Auriol	10200	DC25/110002	Aer.	35		juin-23									
ENEDIS	PRA49	11130	DC25/110002	Aer.	66	Enfouissement	juin-23									
ENEDIS		12030	DC25/110004	Aer.	100	Dévoiemement	juin-23									
ENEDIS	PRA53	12080	DC25/110003	Aer.	50	Enfouissement	Terminé									
ENEDIS	PRA54	12270	DC25/110004	Aer.	45	Enfouissement	juin-23									
ENEDIS	PRA58	13140	DC25/110004	Aer.	56	Enfouissement	juin-23									
ENEDIS	PRA64	13760	DC25/110004	Aer.	26	Enfouissement	juin-23									
ENEDIS	PRA65	13960	DC25/110004	Aer.	25	Enfouissement	juin-23									
ENEDIS	Parking Bouilladisse	14260	DC25/110004	Aer.	130	Enfouissement	juin-23									
ENEDIS	TRO4	14340	DC25/110004	Aer. Et Sout.	30	Approfondissement	Coordination									
ENEDIS	Bouilladisse	14400	DC25/110004		30	Enfouissement	juin-23									

Annexe 3 : Chiffrage estimatif des travaux à la charge de l'Occupant et à la charge de MAMP

N° Dossier	Type	Libellé	Nom projet	Commune	Adresse	DIE (k€ h.t.)
DC25/010885	DO BT + HTA	DO HTA/BT – Projet VALTRAM – Zone Aubagne	Valtram Aubagne	Aubagne	Centre-Ville	250
DC25/110005	DO BT	DO VALTRAM Aubagne PRA19	PRA19 Longuelance	Aubagne	Chemin de Longuelance	22
DC25/110006	DO BT + HTA	VALTRAM Roquevaire	Valtram Roquevaire	Roquevaire	Village	175
DC25/110001	DO BT	DO VALTRAM Roquevaire PRA29	PRA29 Auguste Fabre	Roquevaire	Rue Auguste Fabre	7
DC25/110002	DO BT + HTA	B//OC-DO VALTRAM Auriol	Valtram Auriol	Auriol	Pont de Joux	22
DC25/110003	DO BT	B/OC-DO VALTRAM Auriol	PRA53 Merlançon	La Destrousse	Quartier du Merlançon	16
DC25/110004	DO BT + HTA	VALTRAM Bouilladisse	Valtram Bouilladisse	La Bouilladisse	Village	111
<i>DC25/110007</i>	<i>DO BT + HTA</i>	<i>VALTRAM Destrousse</i>	<i>Valtram Destrousse</i>	<i>La Destrousse</i>	<i>Village</i>	0
INTEGRAL	DO BT + HTA	Dépl.Ouvrages VALTRAM (hors courants vagabonds)	VALTRAM	TOUTES		602

Remarques

1. Ces investissements ne tiennent pas compte d'un budget supplémentaire éventuel si les propriétaires de parcelles privées souhaitent négocier l'indemnité figurant sur leur convention de servitude.
2. Ces investissements ne prennent pas en compte les coûts associés à la pose du drain de terre (conventions de servitude, terrassement, matériel). Ici ce sont uniquement les déplacements d'ouvrages HTA et BT.
3. Ces investissements sont supportés par Enedis.